This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

DC801
N24
D63
1888

DOCUMENTS

RELATIFS AU

DÉCLASSEMENT

DE LA

VILLE DE NARBONNE

NARBONNE

IMPRIMERIE F. CAILLARD, RUE CORNEILLE, 2

1888

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DÉCLASSEMENT

DE LA

VILLE DE NARBONNE

AA 5125

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS

RELATIFS AU

DÉCLASSEMENT

DE LA

VILLE DE NARBONNE

NARBONNE

IMPRIMERIE F. CAILLARD, RUE CORNEILLE, 2

—

1888

AA54306

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le déclassement est un fait important de l'histoire de la ville de Narbonne.

A ce titre, il a paru utile de réunir les documents qui se rapportent à cette grande œuvre et qui, se trouvant disséminés, soit dans les délibérations municipales, soit ailleurs, ne pourraient être retrouvés qu'au prix de recherches minutieuses.

Ces documents forment l'histoire du déclassement. Histoire pleine de détails curieux, et qui sera lue avec plaisir par ceux qui s'intéressent aux annales de la Cité.

Digitized by Google

Digitized by Google

I

Pétition du Conseil municipal a l'Empereur.

A Sa Majesté Napoléon III,
Empereur des Français.

Sire,

Le Conseil municipal de la ville de Narbonne sollicite respectueusement de Votre Majesté un décret ordonnant le déclassement de cette ville comme place de guerre.

Le maintien de Narbonne au tableau de classement n'a plus aujourd'hui de raison d'être. L'histoire démontre son inutilité. Pendant les temps les plus agités de notre vie nationale, alors que l'Espagne, à l'apogée de sa grandeur, maîtresse du Roussillon, n'était en ce point séparée de nous par aucune barrière ; en 1814, lorsque les Anglais pénétraient en France, la ville de Narbonne ne fut jamais un objectif pour l'ennemi. Il faut remonter aux temps les plus reculés de notre histoire, à l'invasion des Sarrasins ou des Barbares, pour retrouver le souvenir d'une guerre qui ait atteint cette portion de notre territoire national.

Il ne nous appartient pas de discuter, au point de vue militaire, de quel secours pourraient être ces

Digitized by Google

vieilles murailles, antiques débris des monuments romains, pour une éventualité qui ne s'est pas réalisée durant le cours de tant de siècles ; de démontrer que la frontière française est suffisamment protégée de ce côté par Perpignan, Montlouis, Bellegarde, etc. ; qu'enfin les progrès de l'artillerie ont annihilé complètement le peu d'importance que pouvait avoir cette place.

Mais ce que nous affirmons hautement, Sire, c'est que ces remparts sont un véritable anachronisme, qu'ils constituent un obstacle au développement de la prospérité du pays, que les habitants sont étouffés dans leur enceinte. La population, qui était de 9,000 habitants au commencement du siècle, en compte aujourd'hui 18,000 ; aussi tous les terrains libres ont été couverts de constructions, et il ne reste plus de jardins, presque pas de cours dans les maisons. Le principal commerce du pays, celui des vins, a été obligé de transporter ses établissements à plusieurs centaines de mètres en dehors des murs ; les loyers sont hors de prix dans la ville ; la seule place qu'elle possède a 1,600 mètres de superficie. N'ayant ni collège communal, ni maison d'école convenable, ni halles, ni théâtre, elle ne peut trouver des terrains pour les construire ; les rues sont étroites, tortueuses ; tout projet d'amélioration tendant à les redresser et à les élargir est inexécutable par suite de l'impossibilité où seraient les habitants de trouver un logement. La population est entassée dans des maisons très-exiguës et privées d'air. Cet état de choses, contraire à toutes les règles de l'hygiène, nuit à la santé publique, aggrave les fièvres paludéennes, qui sont endémiques dans le pays, et lorsque survient une épidémie, comme celle du choléra en 1854, c'est sur la ville que s'exercent surtout ses ravages.

Digitized by Google

Telle est la situation déplorable à laquelle, Sire, Votre Majesté peut seule porter remède. Le pays, confiant dans votre haute sollicitude pour ses intérêts, implore une décision qui donnera à la ville de Narbonne, centre d'un arrondissement renommé par sa richesse, les moyens de reprendre une partie de son ancienne splendeur. Il croit que les améliorations municipales et les besoins des habitants assureront à l'Etat la réalisation immédiate des terrains militaires devenus libres par le déclassement, et lui donneront des ressources qui trouveront dans le même service un emploi plus utile. Convaincu que l'intérêt de la Cité est sur cette question pleinement d'accord avec l'intérêt national, il a la confiance que son vœu sera sûrement exaucé par *celui qui accueille toute idée utile et vraie,* et qui n'a d'autre pensée que d'accroître la prospérité de l'Empire.

Nous sommes, avec le plus profond respect,
de Votre Majesté,

SIRE,

les très-humbles et dévoués serviteurs.

Les membres du Conseil municipal de Narbonne :

PEYRUSSE, maire de Narbonne, député au Corps législatif; AMARDEL, FABRE, adjoints; BONNET, AZEAU, ROSIER, PESSIETO, CAMP, ESQUER, VIÉ-ANDUZE, LARROQUE, GARRIC, CARRETTIÉ, RAZIMBAUD, BARDEL, ESPALLAC, NOMBEL, CAUVET, FAVATIER, LARRAYE, NARBONNÈS, PY, conseillers municipaux.

Narbonne, le 14 mars 1865.

Digitized by Google

II

Remise de la pétition du conseil municipal au ministre de la guerre.

17 mars 1865.

La pétition du Conseil municipal, adressée à l'Empereur, est transmise par ordre de Sa Majesté au ministre de la guerre, qui la soumet au Comité des fortifications.

Digitized by Google

III

Lettre du général Chauchard a M. Peyrusse, député au Corps législatif.

Paris, le 2 juin 1865.

A Monsieur Peyrusse, député au Corps législatif.

Monsieur,

J'ai le regret de vous annoncer que le Comité des fortifications a émis un avis défavorable à la demande du Conseil municipal de Narbonne. Le Comité s'en est référé aux avis des commissions de défense de 1818 et de 1836 et à ceux du Comité des fortifications de cette époque, qui ont été unanimes non seulement sur l'utilité de la position de Narbonne, mais encore sur la nécessité de mettre cette ville en état de résister à un coup de main ou à une surprise. C'est dans ce but qu'on y a fait des travaux assez importants, et aujourd'hui que ce but est atteint et que rien n'est survenu

Digitized by Google

qui soit de nature à modifier les avis des commissions de défense, le Comité des fortifications n'a pu que les maintenir.

En vous exprimant mes regrets à ce sujet, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre très-humble et obéissant serviteur,

Général CHAUCHARD.

Digitized by Google

IV

Discours de M. Peyrusse, député au Corps législatif, dans la séance du 15 juin 1865.

Messieurs,

Il y a une question étrangère à la politique, qui a préoccupé vivement l'opinion publique, et qui mérite assurément de fixer l'intérêt de cette grande assemblée; je veux parler du déclassement des villes de guerre secondaires. Cette question se rattache, quelque minime qu'elle puisse paraître d'abord, aux intérêts les plus considérables. Elle touche, en effet, à la propriété par les servitudes onéreuses que le classement lui impose, à notre système de défense nationale, au bon ordre et à l'économie de nos finances, au bien-être d'une certaine partie de nos populations, et enfin au développement de la richesse publique qui se trouve singulièrement comprimé sur plusieurs points de notre territoire.

Cette question ce n'est pas moi qui la pose. — Elle a été posée déjà par les villes de guerre secondaires qui

Digitized by Google

ont demandé leur déclassement et qui attendent de la haute sollicitude du Gouvernement une solution conforme à leurs vœux.

Elle a été posée, implicitement du moins, par la lettre mémorable adressée par l'Empereur au ministère de l'intérieur, le 20 février dernier, qui ordonnait le rasement des fortifications de la Croix-Rousse à Lyon, la substitution d'un boulevard planté à ces fortifications qui n'avaient plus de raison d'être, parce qu'elles étaient une œuvre de défiance d'une autre époque, parce qu'elles étaient inutiles contre l'ennemi. Lorsque cette lettre a paru, on s'est demandé de toutes parts dans le pays s'il n'existait pas d'autres fortifications, des villes de guerre d'une importance excessivement minime qui, par les mêmes raisons, devaient, naturellement et forcément, disparaître. (C'est vrai ! très-bien ! — Approbation sur plusieurs bancs.)

Elle a été posée enfin par la presse presque tout entière, et, sauf une certaine exagération d'opinion que je ne partage pas, qui s'est produite et qui consistait à prétendre qu'il fallait raser le plus possible de fortifications, que toutes les forteresses étaient inutiles, et qu'il fallait faire main basse sur elles, la presse, en exprimant le vœu d'une réforme, d'une réduction de nos places fortes de guerre, a en cela exprimé, je le crois du moins, un sentiment vrai, un sentiment qui est celui du pays et peut-être aussi le vôtre. (Marques d'adhésion sur un grand nombre de bancs.)

Cette question n'a pas échappé à votre commission du budget. Elle a posé de la manière la plus nette et la plus précise son opinion sur ce point.

La commission du budget, vous le remarquerez, a réalisé 5 ou 6 millions d'économie sur un budget de 2

Digitized by Google

milliards 2 ou 300 millions ; et c'est précisément sur cette section qui nous occupe en ce moment qu'elle a trouvé le moyen de faire porter une économie spéciale de 2,900,000 fr.

Permettez-moi d'insister sur ce point et de vous dire que, selon moi, les réductions que la commission a réalisées ne seront pas les dernières ; qu'il y a encore des économies considérables à faire sur ce point ; et c'est précisément ce que je me propose de vous démontrer.

Mais auparavant permettez-moi de mettre sous vos yeux le rapport de la commission du budget.

La commission du budget a dit :

« La réduction de 400,000 fr. sur le crédit des fortifications, opérée l'année dernière, ne devrait-elle pas être maintenue ? Si les places de guerre les plus importantes exigent des travaux plus dispendieux, l'administration de la guerre trouverait, ce semble, les moyens d'y pourvoir par le déclassement de places secondaires, aujourd'hui sans utilité réelle. »

Eh bien, ce que dit la commission est aussi ma conviction profonde.

Oui, messieurs, beaucoup de places secondaires sont sans utilité réelle ; il faudrait les déclasser, et, au moyen de l'économie qu'on se procurerait sur les dépenses annuelles du budget, au moyen des ressources qu'on réaliserait par la vente des terrains et des bâtiments militaires, on arriverait à parer aux dépenses extraordinaires que les inventions nouvelles, que le progrès de l'artillerie ont rendues indispensables dans toutes nos places. (Bruit.)

Messieurs, je vous demande pardon, je serai peut-

Digitized by Google

être un peu long, tout en m'efforçant de résumer cette question. (Parlez ! parlez !)

Mais je tiens à expliquer à la Chambre quel est mon rôle dans cette affaire.

Je suis le représentant d'une circonscription dans laquelle se trouve une ville de guerre, Narbonne, que j'ai l'honneur d'administrer. Messieurs, je le dis avec la plus grande franchise et la plus grande loyauté, avec l'indépendance du député, j'ai déploré de voir des sommes considérables et à mon sens bien inutiles consacrées à réparer de vieilles murailles qui n'ont aujourd'hui aucune utilité ; j'ai déploré, messieurs, comme administrateur et comme ami de mon pays, de voir des sacrifices pareils accomplis par l'Etat. Témoin de la gêne, des souffrances que cet état de choses impose à la population, des entraves qui en résultent pour le développement de la richesse publique, j'ai toujours espéré qu'il arriverait un moment où le Gouvernement impérial, qui est si réparateur, devant lequel disparaissent toutes les choses surannées et abusives, finirait par délivrer de ce mal et nos finances et notre pays. (Très bien ! très bien !)

Messieurs, il y a un obstacle qu'on rencontre tout d'abord dans des questions de ce genre. (Plus haut ! — On n'entend pas !) Il y a, je pourrais presque dire un obstacle, un ennemi : cet obstacle et cet ennemi, c'est le génie militaire. (Très bien ! très bien ! — Rires d'approbation sur plusieurs bancs.)

M. le général Dautheville. Le génie militaire ne fait qu'exécuter la loi.

M. le Président Schneider. Tâchez d'élever la voix un peu plus, monsieur Peyrusse.

M. Peyrusse. Oui, monsieur le Président.

Digitized by Google

Loin de moi la pensée de prononcer dans cette enceinte une parole qui puisse porter la moindre atteinte à la considération dont jouit et dont est si digne ce corps savant, si honorable, du génie militaire. Mais, enfin, ce qu'il me sera permis de constater, parce que c'est la vérité, c'est que ce corps spécial n'a en vue, pour ainsi dire, que l'intérêt particulier dont la défense lui est confiée, et se préoccupe très peu des intérêts généraux du pays, que par son organisation, par son but, il est obligé de froisser.

En agissant ainsi, le génie militaire, je me hâte de le reconnaître, ne fait que son devoir. L'État lui confie une mission, il la remplit; mais, enfin, je constate le fait que j'avançais tout à l'heure, c'est que le génie militaire fait obstacle aux vœux et aux besoins des populations; qu'il maintient en temps de paix, contre nos administrations municipales, contre les habitants des villes de guerre, les vieilles murailles de nos petites cités, avec autant d'énergie et de ténacité qu'il les défendrait certainement en temps de guerre contre l'ennemi. (Très bien ! très bien !)

C'est ainsi, messieurs, qu'il y a peu de jours, la ville de Narbonne se présentait en suppliante devant le comité des fortifications, et, l'histoire en main, elle exposait que ses vieilles murailles n'avaient jamais eu aucune utilité; qu'il fallait remonter à douze ou treize siècles en arrière, à l'invasion des Sarrasins ou des barbares, pour retrouver le souvenir d'une guerre qui ait atteint cette portion du territoire national; que même à l'époque où l'Espagne, à l'apogée de sa grandeur, maîtresse du Roussillon, n'était séparée de nous par aucune barrière, en 1793, en 1814, jamais Narbonne n'avait été attaquée; qu'à supposer qu'un danger quel-

Digitized by Google

conque pût venir aujourd'hui du côté de l'Espagne — danger chimérique — la France serait couverte par une forteresse de premier ordre, Perpignan, par une série de fortifications défendant ce côté de nos frontières, Montlouis, Bellegarde, Villefranche, etc. Toutes ces raisons, qui vous frappent sans doute, sont venues expirer sur le seuil de la salle des délibérations du comité des fortifications. Le comité a décidé que les fortifications de Narbonne étaient nécessaires pour le salut de la France et pour notre défense nationale. (Rires et bruit.) Cette décision ne me surprend pas, mais elle m'afflige. Et, si je cite ce fait, ce n'est pas, croyez-le bien, messieurs, sous l'inspiration du patriotisme local, d'un patriotisme étroit, je tire de ce fait une moralité, c'est que l'histoire qui nous offre à tous de grands enseignements, l'histoire où les assemblées politiques, les hommes d'État, les hommes de guerre eux-mêmes, cherchent d'utiles leçons, reste un livre fermé pour le génie militaire ; il semblerait vraiment que lorsqu'il s'agit de fortifications, il faille abdiquer sa raison et son bon sens ; qu'en cette matière les théories doivent être préférées à l'expérience des siècles, les chances les plus improbables avoir le pas sur la réalité.

Voilà la conclusion que je tire de ce fait spécial.

Je voudrais, messieurs, si je ne fatigue pas la Chambre... (Non ! non ! Parlez ! parlez !)... je voudrais dire quelques mots de la situation qu'on fait à nos petites villes de guerre, des servitudes imposées à la propriété, des charges qui grèvent les habitants, et enfin des inconvénients qui résultent du maintien du classement pour ces petites villes.

Ici, messieurs, je me trouve en présence d'un décret

Digitized by Google

qui a amélioré, je le reconnais, la situation de ces villes. Avant le décret du 13 octobre 1863, si, voyageur ou touriste, vous vous étiez approché, pendant la nuit, d'une ville de guerre, vous vous seriez cru en plein moyen âge, à l'époque où régnait l'usage du couvre-feu : à huit heures en hiver, à dix heures en été, toutes les portes de la ville étaient fermées jusqu'au lendemain, le guichet d'une seule de ces portes demeurait ouvert, en sorte que les habitants de ces villes étaient prisonniers de guerre en temps de paix. (Rires sur plusieurs bancs.)

M. Eugène Pelletan. C'est comme à Paris ! (Bruyante hilarité.)

M. le Président Schneider. J'espère que le *Moniteur* constatera l'émotion de la Chambre. (Nouveaux rires.)

Une voix. Il constatera l'hilarité générale.

M. Peyrusse. Veuillez, messieurs, me permettre d'insister sur l'observation que j'avais l'honneur de soumettre à la Chambre. Je rappelais la situation des villes de guerre avant le décret du 13 octobre 1863 ; je disais que les portes étaient fermées pendant la nuit, à huit heures en hiver, à dix heures en été ; j'ajoutais que cette situation avait pour les places fortes ce résultat que les habitants étaient prisonniers de guerre en temps de paix et que les communications étaient, sinon impossibles, au moins très difficiles avec le dehors. Oh ! je sais que le décret du 13 octobre 1863 a eu pour but de remédier à cette situation, et je dois le dire à l'honneur de certaines villes, et non pas à l'honneur de certaines autres, ce décret du 13 octobre 1863 est intervenu, malgré la résistance de quelques municipalités qui ne voulaient pas d'une augmentation des frais de perception d'octroi, conformément au vœu de beaucoup

Digitized by Google

d'autres, au contraire, qui l'avaient sollicitée; ce décret, je le proclame bien haut, qui ordonne l'ouverture permanente des portes pendant la nuit, a été accueilli avec reconnaissance, avec une satisfaction générale par tous les habitants des villes de guerre.

Mais ce décret, messieurs, n'a pas effacé les autres inconvénients qui pèsent sur les places de guerre.

Ce décret n'a pas augmenté le nombre des portes par lesquelles on peut pénétrer dans ces villes.

Ce décret n'a pas rendu moins difficiles, moins longues, moins périlleuses, même quelquefois pour la sécurité publique, les communications avec ces villes.

Ce décret n'a pas supprimé les servitudes militaires, qui sont une charge énorme pour la propriété et pour les habitants.

M. Achille Jubinal. Je demande la parole.

M. Peyrusse. Il n'a pas supprimé les trois zones de servitudes militaires; cette première zone qui, même dans les villes de troisième classe, comme Narbonne, s'étend depuis les fortifications jusqu'à 250 mètres au delà, et dans laquelle il ne peut être fait aucune espèce de constructions de quelque nature qu'elles puissent être, aucune plantation d'arbres ou de haie vive; cette deuxième zone, qui s'étend à 487 mètres au-delà des fortifications, dans laquelle aucune construction ne peut être faite si les propriétaires ne s'engagent à démolir, sans indemnité, dans le cas où la ville viendrait à être déclarée en état de guerre; cette troisième zone, s'étendant à 974 mètres de la place dans laquelle aucun chemin ne peut être établi, aucun exhaussement, aucune excavation, aucune fouille, aucun relèvement de terrain ne peuvent être pratiqués sans que le génie militaire le permette et sans qu'il intervienne un décret.

Digitized by Google

Enfin ce décret de 1863 n'a pas changé la situation intérieure de ces villes, et c'est là surtout que j'appelle votre attention et votre intérêt à la fois.

L'intérieur de ces villes, mais il est presque ce qu'il était autrefois au moyen âge!

J'ai prononcé ce mot à propos de la clôture des portes pendant la nuit. Eh bien, je le répète encore en ce moment: pénétrez dans une de ces villes, qu'y verrez-vous? Des rues tortueuses, étroites, presque pas de places ou de promenades publiques, des maisons surélevées d'étage, très exiguës, des loyers hors de prix, une population entassée et dans des conditions hygiéniques déplorables. Aussi, et c'est là un fait dont je dépose, comme témoin, devant le Corps législatif, lorsque des épidémies sévissent dans ces contrées, c'est surtout dans nos petites villes de guerre qu'elles exercent leurs ravages.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, *commissaire du gouvernement*. C'est la loi qui maintient cet état de choses.

Une voix. La loi est mauvaise!

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. N'attaquez donc pas toujours le Génie, qui ne fait que faire exécuter la loi.

M. ERNEST PICARD. Le génie, c'est un instrument; c'est au Gouvernement que les observations s'adressent.

M. PEYRUSSE. Messieurs, on me dit que c'est la loi. Je le sais bien que c'est la loi; mais c'est précisément parce que je trouve la loi dure, que je proteste, ou plutôt que je demande que le Gouvernement, sans abroger la loi, use du droit que la législation et la Constitution lui donnent, du droit qu'il a de changer cette situation que je signale, en prononçant le déclassement que les petites villes sollicitent.

Digitized by Google

Je signale au Gouvernement un mal, je lui signale des souffrances. Je sollicite le Gouvernement d'appliquer le remède qu'il a dans ses mains.

Voilà ce que je dis, et il n'y a pas à s'insurger et à protester contre mes paroles, parce qu'elles sont parfaitement conformes aux convenances : dans le cas contraire, elles trahiraient mes intentions. (Marques d'approbation.)

J'ajoute, messieurs, que si vous interrogez les administrations municipales de ces villes, qui, soucieuses des intérêts de leurs concitoyens, voudraient réaliser des améliorations sérieuses, elles vous diront qu'il y a impossibilité, pour elles, d'élargir les rues, d'aérer, d'assainir ces villes, d'y faire de grands travaux d'alignement et de voirie. Pourquoi ? parce que le premier résultat serait de chasser les habitants. Elles vous diront qu'il n'y a pas possibilité pour elles de construire des halles, des marchés, des écoles, parce qu'il n'y a plus de terrain où l'on puisse les construire.

Voilà la situation.

Maintenant, je sais bien que les grandes villes de guerre peuvent du moins remédier à leurs maux. Elles obtiennent la faculté d'agrandir leur enceinte, quand leur situation est devenue par trop intolérable. Ces villes effectuent ces agrandissements avec leurs ressources municipales, avec ou sans le concours de l'État, quelquefois avec l'appui de compagnies : Lille et Toulon nous en offrent des exemples.

Il y a bien là un inconvénient grave ; et l'honorable M. Thiers le signalait à la Chambre dans la séance du 2 juin ; il disait : Là où une garnison de 10 ou 12,000 hommes pouvait suffire, il en faudra désormais une de 20,000.

Digitized by Google

Mais quant aux petites villes de guerre, elles ne le peuvent pas; elles pourraient inscrire sur leurs murailles l'inscription que le grand poète italien a placée à la porte de l'enfer :

Lasciate ogni speranza!

Non, pour les petites villes de guerre il n'y a pas d'espérance : il faut qu'elles renoncent à l'avenir que pouvaient leur assurer leur situation topographique, la richesse de leur sol, l'établissement des chemins de fer et le développement naturel de leur agriculture, de leur commerce ou de leur industrie. (Approbation sur plusieurs bancs.)

Maintenant, je dois le dire, et là je me trouverai d'accord avec l'honorable commissaire du Gouvernement.

Plusieurs voix. Plus haut! on n'entend pas!

M. Peyrusse. Je dis, messieurs, que j'arrive à un point de ma discussion où, je l'espère, je me trouverai d'accord avec l'honorable commissaire du Gouvernement.

Remarquez bien qu'il ne s'agit pas pour moi de détruire toutes les places de guerre; je désire comme le Gouvernement et comme vous tous que la France soit grande et respectée au dehors, je veux qu'elle puisse se protéger au dedans; mais ce que je veux aussi non moins énergiquement, c'est que les dépenses, qui ont pour but d'atteindre ce résultat, ne soient pas exagérées et qu'elles ne dépassent pas le but. Or, voici comment je pose la question : si l'honorable général, commissaire du Gouvernement, parvient à me démontrer, malgré les faits historiques dont je parlais tout à

Digitized by Google

l'heure, que certaines places, certaines des villes de guerre pour lesquelles je réclame, doivent être conservées dans l'intérêt de la défense nationale, je suis prêt à me soumettre et à m'incliner. Devant ce grand intérêt, je retire mon opinion. Mais en est-il ainsi ? et comment le génie militaire a-t-il compris sa mission pendant les cinquante années de paix que nous avons eues depuis 1815 ? Depuis cette époque, le régime des servitudes militaires a-t-il été moins lourd pour le pays ? A-t-on cherché à diminuer cette charge pour nos populations ou au contraire s'est-elle augmentée ? D'un autre côté, cette charge est-elle nécessaire, est-elle indispensable pour la défense nationale ? Voilà les deux points que je veux discuter très sommairement devant vous.

Sur le premier point, voici ce que m'indiquent les monuments législatifs relatifs à cette matière. Je veux parler du décret du 10 juillet 1791, de l'ordonnance du 1er août 1821, et enfin du décret du 10 août 1853. Voici ce qui résulte de la comparaison de ces documents législatifs ou plutôt des tableaux qui y sont annexés.

Le tableau annexé au décret du 10 juillet 1791 porte 161 places ou postes militaires, savoir : 49 places de 1re classe, 30 de 2e, 23 de 3e et 59 postes militaires. Total, 161.

Le tableau annexé à l'ordonnance du 1er août 1821 portait 186 places ou postes militaires divisés en deux séries pour l'application des servitudes militaires ; la 1re série comprenait 110 places de 1re et de 2e classes ; la seconde série comprenait les places de 3e classe au nombre de 20, et les postes militaires au nombre de 56. Total, 186.

Le tableau annexé au décret du 10 août 1853 porte

Digitized by Google

213 places ou postes militaires qui se décomposent ainsi : places fortes, 94 ; postes militaires, 119. Total, 213.

Quand on compare ces tableaux, on croirait qu'il y a eu une amélioration, puisque le nombre actuel de nos villes de guerre est inférieur de 8 à celui que nous avions en 1791 et de 36 de 1re, 2e et 3e classes à celui que nous avions en 1821. Mais il faut observer que le nombre de nos postes militaires actuel est supérieur de 60 à celui de 1791, et de 62 à celui de 1821 ; qu'enfin, plusieurs des villes placées à la 3e classe en 1821 figurent aujourd'hui dans la catégorie des postes militaires, et sont soumises aux mêmes charges.

La réduction, en ce qui concerne les places, qui semble résulter de la comparaison des tableaux, n'est donc qu'apparente ; et on voit même, qu'en définitive, il y a, à un point de vue d'ensemble, une augmentation.

Eh bien, cette situation est-elle nécessaire ? Si la défense nationale l'exige, nous devons la maintenir ; dans le cas contraire, elle doit disparaître.

Sur ce point, j'ai deux ordres de considérations à présenter. Les premières se réfèrent à l'opinion qu'ont eue, avant comme depuis 1789, non pas des hommes étrangers à l'art de la guerre, mais des généraux distingués qui ont reconnu de tout temps que notre système de défense embrassait un nombre de places trop considérable et qu'il fallait le réduire.

Le second ordre de considérations que je veux indiquer se réfère aux faits nouveaux, aux inventions modernes, dont les résultats ont été d'affaiblir la valeur des places les plus importantes et de réduire à néant la valeur des petites, suivant l'opinion des hommes les plus autorisés.

Qu'avant 1789, le nombre des places fortes fût

Digitized by Google

excessif, cela ne doit surprendre personne. La féodalité, les longues luttes que la France a eues à soutenir dans le cours des siècles pour constituer sa puissante unité, les guerres religieuses, la nécessité pour le pouvoir royal de se défendre contre ses ennemis intérieurs, avaient semé sur le sol français une foule de forteresses qui n'ont pas encore toutes disparu devant la civilisation moderne.

Quand la France eut constitué son unité, sous le règne de Louis XIV, époque des guerres de siège, une partie considérable des ressources nationales fut consacrée à construire et à réparer des places fortes ; on les multiplia, on les prodigua. C'était l'opinion de l'homme illustre qui fut chargé de ces grands travaux.

Vauban écrivait, en avril 1687, à M. de Catinat :

« Vous avez raison de dire qu'il existe trop de places fortes en France, inconvénient dont on ne s'apercevra point tant qu'on sera autant en état d'attaquer que de se défendre ; mais, s'il arrivait une guerre grave, il serait fort à craindre qu'il n'apparût à la première campagne. Je pars, dit-il en terminant cette lettre, pour aller faire le projet d'une nouvelle place, bien que la chose ne soit ni de mon invention, ni de mon goût. »

Après avoir cité l'opinion de Vauban, il est inutile d'en rappeler aucune autre, pour la période antérieure à 1789.

Les événements qui se sont déroulés de 1792 à 1815 avaient apporté avec eux de graves enseignements. D'une part, les places fortes qui existaient en Allemagne, en Italie et ailleurs ne nous avaient pas empêchés

Digitized by Google

de pénétrer dans toutes les contrées voisines, et de planter notre drapeau victorieux dans toutes les capitales de l'Europe; — celles qui existaient en France ne nous avaient pas préservés d'une double invasion. D'autre part, la tactique militaire, les manœuvres stratégiques avaient changé. Aux guerres de siège, aux petites guerres, avaient succédé les grandes guerres. Les peuples avaient fait irruption les uns sur les autres. Le sort des empires, comme celui des forteresses, s'était décidé sur les champs de bataille, et avait été le plus souvent le prix d'une seule victoire. Enfin, messieurs, dans nos jours de revers, les places fortes, au lieu d'être pour nous un secours, nous avaient été funestes. Des corps d'armée tout entiers, retenus dans les places d'Allemagne ou dans l'intérieur, n'avaient pu combattre pour le pays au dernier jour, et il n'est nullement téméraire d'affirmer que si, dans cette immortelle campagne de France, au moment décisif, l'Empereur Napoléon Ier eût eu sous la main ces corps d'armée, la France n'aurait pas eu l'humiliation de voir l'ennemi régner en maître sur notre sol.

C'est sous l'impression produite par ces grands événements, que d'excellents esprits, des généraux qui avaient pris part à nos grandes luttes, des officiers du génie eux-mêmes se demandèrent s'il n'y avait pas quelque chose à faire au point de vue de notre système défensif, et, à la différence de la commission de 1818 qui, elle, s'était prononcée pour le maintien absolu de nos places de guerre et la création de places nouvelles, ces généraux soutinrent qu'il y avait trop de places fortes en France, et qu'il fallait en réduire le nombre.

Telle fut l'opinion du général Gassendi, qui, de 1800 à 1814, avait dirigé l'artillerie.

Digitized by Google

Telle fut l'opinion du lieutenant-général comte de Girardin. Cet auteur fait observer qu'il ne suffit pas d'avoir des places fortes, des postes militaires, de les entretenir et de les conserver en temps de paix, qu'il faut les armer, les garnir de matériel et de troupes, en temps de guerre ; il n'évalue pas à moins de 486,000 hommes le nombre de troupes qu'il faudrait pour la défense de nos places de guerre, sans tenir compte des armées actives. Voici la proportion, selon lui, du chiffre des troupes nécessaires à la défense nationale :

Pour les places de guerre, telles que nous les possédons aujourd'hui.....	486,000	hommes ;
Armée active.....	580,000	hommes ;
Marine.....	60,000	hommes ;
Total.....	1,026,000	hommes.

Or, messieurs, vous tous qui désirez voir réduire le contingent que vous considérez comme excessif, n'oubliez pas que l'un des obstacles qui peuvent empêcher d'atteindre ce résultat, peut bien se trouver dans le nombre exagéré des places de guerre.

Aussi l'honorable général de Girardin s'élève-t-il contre le trop grand nombre de places fortes, qui n'existent, dit-il, que *nominalement*. Il pense qu'il faudrait réduire le nombre de ces places, et faire disparaître celles de deuxième et de troisième classes, qui sont, dit-il, *si généralement condamnées*.

Le lieutenant-général Sainte-Suzanne, dans un ouvrage intitulé : « Des changements à apporter dans le système des places fortes pour les rendre véritablement utiles à la défense de la France, » propose : 1° de supprimer un grand nombre de places de deuxième

Digitized by Google

et de troisième classes sur les frontières nord-est et sud de la France, de conserver seulement un certain nombre de grandes places d'armes pouvant contenir de 16 à 20,000 hommes. — Il pense qu'il suffirait de 13 grandes places d'armes, dont 8 de première classe et 5 de deuxième classe.

Un autre officier du génie, M. Maingarnaud, évalue le nombre des places nécessaires à 17.

Le général Rogniat, inspecteur général du génie, qui a longtemps présidé le comité des fortifications, dans ses « Considérations sur l'art de la guerre, » est d'avis qu'il faut se réduire à quelques places.

Le colonel du génie Vauvilliers soutient énergiquement la même thèse. Enfin, en 1832, un honorable général, qui avait pris part à nos grandes guerres, le général Tirlet, soutenait absolument la même opinion dans cette enceinte (séance du 16 mars 1832).

Il disait qu'il y avait trop de places fortes en France, et qu'il fallait se réduire à quelques places. — Et il faisait ressortir les économies qui devaient résulter de cette mesure pour le budget, les avantages considérables qu'en retireraient l'Etat et le pays.

J'avoue, messieurs, que toutes ces opinions me touchent; mais ce qui me touche plus encore, ce sont les faits nouveaux qui se sont produits, ce sont les inventions modernes en présence desquelles se trouve aujourd'hui le ministère de la guerre.

Il y a trois inventions surtout qui peuvent singulièrement modifier l'importance et l'utilité des places ; la première, c'est la télégraphie électrique ; la seconde, l'établissement des chemins de fer ; et la troisième enfin, les progrès de l'arme de l'artillerie.

Avec la télégraphie électrique, il n'est pas un point

Digitized by Google

de notre territoire où le danger, s'il s'en présentait un, ne puisse être à l'instant même signalé.

Avec nos 13,000 kilomètres de chemins de fer, formant une ceinture qui rayonne à l'intérieur, il n'est pas un point menacé où vous ne puissiez transporter en quelques heures les troupes et tout le matériel nécessaires.

A la séance d'hier, l'honorable M. Darricau, en vous rendant compte de la célérité admirable avec laquelle 100,000 hommes avaient pu être réunis, en 1859, en Lombardie, et au bout de vingt-cinq jours seulement, vous a par là même donné une idée de la célérité avec laquelle on pourrait agir en France.

Enfin, avec les progrès de l'artillerie, les places les plus fortes ont perdu considérablement de leur importance. Que sont devenues les petites? Quelle est aujourd'hui leur utilité? Cormontaigne et Fourcroy, que les officiers du génie considèrent comme leurs maîtres, n'évaluaient pas, avant tous ces progrès, à plus de quinze ou vingt jours la défense que pouvait soutenir une place qui aurait 6,000 hommes de garnison et qui serait, par conséquent, de 3e et même de 2e classe.

Eh bien, je demande à l'honorable commissaire du Gouvernement s'il n'est pas vrai qu'il suffirait aujourd'hui de quelques heures pour écraser une telle place ou la réduire?

Oh! je sais bien, messieurs, que vous pouvez, à l'aide de sacrifices très considérables, rendre aux places fortes une partie de la valeur qu'elles avaient autrefois. L'honorable M. Thiers vous disait à la séance du 2 juin dernier, lors de la discussion du budget, et son opinion n'a pas encore été contredite sur ce point :

« Les principes des fortifications n'ont pas changé,

Digitized by Google

« mais la portée des armes à feu a changé, et il y a des « ouvrages nouveaux à exécuter dans les places si l'on « veut les mettre en rapport avec les progrès nouveaux « de l'artillerie.

« Tous les hommes, ajoutait-il, qui se sont occupés « des travaux du génie vous diront qu'on balance les « dépenses de cette nature entre 2 ou 300 millions. »

Et il insistait sur la nécessité où serait le Gouvernement de faire ces dépenses.

Eh bien, je pose ici la même question : Ces dépenses, voulez-vous les faire ? ces ouvrages nouveaux, voulez-vous les exécuter ?

Si vous les faites dans les grandes places, je n'aurai peut-être pas d'objection à faire ; mais si vous les faites même dans les petites, permettez-moi de vous dire que je ne considèrerai pas cette mesure comme un acte sage, et que, pour mon compte, je ne suis nullement disposé à les voter. (Approbation.)

Et c'est ici que revient l'observation si sage faite par la commission du budget. Car tout ce que j'ai dit, messieurs, ce n'est pas seulement pour soutenir une opinion personnelle... (Plus haut !) C'est ici, dis-je, que revient l'observation si sage faite par la commission du budget, car ce n'est pas mon opinion seule que je soutiens, ce n'est pas une opinion isolée, individuelle, c'est l'opinion de votre commission : « Si les places de guerre les plus importantes exigent des travaux plus dispendieux, l'administration de la guerre trouverait, ce semble, les moyens d'y pourvoir par le déclassement des places secondaires aujourd'hui sans utilité réelle. »

La commission du budget a raison. Cette mesure,

Digitized by Google

elle serait conforme à l'intérêt des villes auxquelles elle serait appliquée. J'ai prouvé qu'elle ne serait pas contraire aux intérêts de la défense nationale. Au point de vue économique et financier, elle produirait des avantages considérables.

Pour les villes, ce serait la liberté reconquise de se développer et de s'étendre ; pour l'État, ce serait une réduction considérable dans le budget annuel ordinaire des dépenses ; ce serait de plus une source importante de recettes, car les bâtiments et les terrains militaires, qui sont immobilisés et stérilisés dans les mains du génie militaire, reviendraient à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, et par les prix de ventes, par l'impôt, ils constitueraient une ressource utile pour l'Etat.

Oh ! je crois pouvoir affirmer que s'il y a eu des répugnances qui se sont produites dans cette enceinte, répugnances que je ne partage pas, au sujet de l'aliénation d'une portion de notre domaine national, ces mêmes répugnances, — et vous me démentirez, si je me trompe, — ne se seraient pas produites, si le Gouvernement était venu nous proposer l'aliénation de cette partie du domaine national représentée par les places de guerre secondaires, qui a vu passer les souffrances séculaires de nos populations. (Très bien ! très bien !)

Messieurs, ne croyez pas que la charge qu'imposent au budget les villes de guerre soit légère.

J'aurais voulu apporter à la Chambre un travail qui aurait eu pour résultat de montrer quelles sont les dépenses énormes faites pour le service des places fortes depuis 1815 ; je n'ai pas eu les documents suffisants pour arriver peut-être à une démonstration com-

Digitized by Google

plète, mais j'en ai réuni assez, je crois, pour vous permettre de juger quelle a été la situation.

Dans la séance du 16 mars 1832, M. le général Tirlet, dont je parlais tout à l'heure, examinait cette question.

Voici pour la période comprise entre 1815 et 1832, les résultats qu'il signalait :

« Les dépenses du matériel du génie dans les places fortes ont été de 1815 à 1832 inclus de... fr. 166,242,366

« Savoir :

« Fortifications.....	97,548,166	166,242,366
« Bâtiments militaires....	68,694,200	

« Le personnel des états-majors des places, composé de 1,636 officiers et employés dont la solde s'élève annuellement à plus de 3 millions, a coûté pendant le même laps de temps (1815 à 1832)..... 55,000,000

« Total..... 221,242,366

« C'est donc, ajoutait l'honorable général, plus de 12 millions par an pour les dépenses faites depuis 1815 dans les places fortes, pour le matériel du génie et le personnel des états-majors. »

Consultez, messieurs, la 4e section dont nous nous occupons en ce moment, et vous verrez qu'aujourd'hui, au lieu du chiffre de 12 millions qui était la moyenne de 1815 à 1832, vous avez un chiffre de plus de 22 millions.

« ... Le matériel d'artillerie, consacré spécialement à la défense des places, était évalué par le général

Digitized by Google

Tirlet à 145 millions ; les terrains et bâtiments militaires, à 150 millions. »

Le général Tirlet concluait en disant :

« Notre système de places fortes a donc dévoré, depuis la paix de 1815 jusqu'à 1832, 221 millions en frais d'entretien, et absorbé un capital d'au moins 300 millions, qui, rendu à la circulation, eût produit un revenu de 15 millions. »

Et ne croyez pas, messieurs, qu'à l'aide de toutes ces dépenses les gouvernements d'alors eussent paré à tous les besoins ; car, dans la session de 1829, séance du 23 juin, M. le ministre de la guerre déclarait à la tribune « que 397,310,000 francs seraient nécessaires pour remettre nos forteresses en parfait état et réparer nos vieux et nombreux bastions contre les ravages du temps. »

Mais depuis 1832, il s'est écoulé, messieurs, une période double de celle dans laquelle le général Tirlet plaçait ses calculs. Or, les dépenses n'ont pas diminué depuis cette époque ; des travaux extraordinaires ont été entrepris à Paris, à Lyon, et ailleurs ; toutes nos forteresses ou places fortes ont été réparées, et je ne crois pas être loin de la vérité en proclamant que, depuis 1832, cette partie du budget de la guerre a englouti une somme de plus d'un milliard, y compris, bien entendu, les travaux extraordinaires.

Quant aux terrains et bâtiments militaires évalués à 150 millions par le général Tirlet en 1832, grâce au développement de la richesse publique et à l'accroissement des valeurs immobilières, on peut bien les estimer aujourd'hui à une somme double, c'est-à-dire à 300 millions.

Digitized by Google

Je regrette d'être si long... (Non ! non ! Parlez ! parlez !) J'ai, du reste, à peu près terminé.

L'avis que j'émets personnellement ne peut avoir d'autorité réelle que par l'adhésion que la Chambre voudrait bien lui donner : je m'efface donc tout entier, mais je me demande si l'avis de la commission, qui est plus important que le mien, obtiendra enfin un résultat.

Chose étrange, messieurs ! il n'y a rien de plus populaire en France que la gloire militaire, mais il n'y a rien de plus impopulaire que le budget de la guerre. D'où vient cette contradiction ? A mes yeux, elle n'est qu'apparente.

La nation, comme nous tous, veut résolûment toutes les dépenses qui sont nécessaires pour soutenir au dehors sa force et son influence, pour maintenir la sécurité à l'intérieur. Mais elle n'est pas sympathique aux dépenses qui lui paraissent dépasser ce but. A mes yeux, le moyen de rendre populaire le budget de la guerre, ce serait d'effacer une partie des dépenses relatives à nos places de guerre, de faire disparaître celles que de grands intérêts ne motivent pas.

Le vœu de la commission recevra satisfaction, je l'espère ; j'en ai pour garant les lumières et le patriotisme de l'illustre maréchal qui dirige le département de la guerre ; j'en ai pour garant aussi la haute sagesse du Souverain ; j'en ai pour preuve enfin, si je puis m'exprimer ainsi, la lettre mémorable du 20 février que je citais en commençant.

Ce serait faire une injure au Souverain, que de croire que la décision relative au rasement des fortifications de la Croix-Rousse est un acte particulier de bienveillance envers la cité lyonnaise. Nous sommes

Digitized by Google

tous convaincus ici que la haute sollicitude de l'Empereur s'étend également sur toute la France.

Les fortifications de la Croix-Rousse ont disparu parce qu'elles étaient une œuvre de défiance d'une autre époque, parce qu'elles étaient inutiles contre l'ennemi. La logique, la justice, la politique exigent que les fortifications qui se trouvent dans les mêmes conditions disparaissent. Elles disparaîtront à leur tour, soyez-en convaincus !

Ce jour-là, messieurs, le même cri d'enthousiasme et de reconnaissance qui accueillait à Lyon la décision de l'Empereur, éclatera dans tout le pays ; ce jour-là aussi, l'Empereur aura acquis de nouveaux titres à la reconnaissance et à l'amour de la France. (Très bien ! très bien ! — L'orateur reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

(*Moniteur universel*, journal officiel de l'Empire français, du 16 juin 1865).

Digitized by Google

V

Audience impériale.

25 juin 1865.

Après le discours qu'il avait prononcé dans la séance du Corps législatif du 15 juin 1865, M. Peyrusse obtint une audience de l'Empereur.

Dans cette audience, qui eut lieu le 25 du même mois, M. Peyrusse exposa à Sa Majesté la demande de déclassement formée par le Conseil municipal de la ville de Narbonne et les motifs sur lesquels elle était fondée. Il fit ressortir l'augmentation de la population de la ville depuis le commencement du siècle, son importance agricole et commerciale, la situation fâcheuse faite aux habitants par l'enceinte des remparts et les servitudes militaires, les vœux ardents de la population toute entière, etc.

Sa Majesté déclara que la demande du Conseil municipal Lui paraissait juste et qu'Elle s'occuperait de cette affaire.

Digitized by Google

VI

LETTRE DE M. LE GÉNÉRAL FROSSARD, AIDE DE CAMP DE L'EMPEREUR, A M. PEYRUSSE, MAIRE DE NARBONNE.

Paris, 14 juillet 1865.

A Monsieur Peyrusse, maire de la ville de Narbonne.

MONSIEUR LE MAIRE,

M. le ministre de la guerre m'a chargé d'examiner, dans ma tournée d'inspection générale du Génie, la question soulevée par la pétition du Conseil municipal de Narbonne, relativement à l'enceinte des fortifications de cette place.

Je serai probablement à Narbonne vers le 26 de ce mois; et, si vous y êtes à cette époque, j'aurai l'honneur de vous voir, afin de chercher, de concert avec vous, quel serait le moyen de satisfaire aux vœux des habitants, sans trop sacrifier les intérêts militaires.

Digitized by Google

Je ne puis dire encore quelle opinion j'aurai à émettre sur le fond même de la question ; car je devrai considérer diverses hypothèses, et voir ce qu'il y aurait à faire dans chacune d'elles.

Ainsi, dans le cas où j'en viendrais à proposer le déclassement, j'aurais à examiner ce que deviendraient notre enceinte et les terrains militaires, et si la ville de Narbonne serait en position d'en faire l'acquisition.

En tout état de cause, veuillez être persuadé, Monsieur le Maire, que j'étudierai cette question avec le plus grand désir de concilier les divers intérêts qui s'y rattachent.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

Le général de division, inspecteur général du Génie,

Ch. Frossard.

Digitized by Google

VII

Délibération du Conseil municipal, du 1er septembre 1865.

M. Cauvet, au nom de la commission du budget, expose que cette commission a entendu avec la plus vive satisfaction l'exposé que lui a fait M. le Maire de toutes les démarches qu'il avait tentées pour obtenir le déclassement de la ville comme place de guerre. Elle lui a adressé à cet égard les plus vives félicitations, lui déclarant que la manière intelligente et dévouée avec laquelle il avait conduit cette grave affaire était un témoignage nouveau de tout ce qu'il a fait pour la prospérité et l'accroissement de la ville. La commission espère que le Conseil partagera les sentiments de gratitude qu'elle a cru devoir consigner dans son rapport, et qu'ils seront exprimés dans la délibération.

Quant à la question en elle-même, la commission propose au Conseil de persister de plus fort dans la demande de déclassement, qui a une importance capitale. Indépendamment des motifs exposés dans les précédentes délibérations et dans la pétition à l'Empereur, il faut ajouter que l'épidémie qui sévit dans une partie du littoral de la Méditerranée et qui menace de prendre

Digitized by Google

de plus grandes proportions, démontre combien l'entassement de la population, dans une ville trop étroite pour la contenir, nuit à la salubrité. En plein XIXe siècle, les rues, les habitations de Narbonne sont celles d'une ville du moyen-âge. L'Empereur est trop vivement pénétré des conditions nouvelles d'existence que réclament les progrès qui se sont accomplis, pour souffrir que la situation actuelle soit maintenue.

Que le Conseil persévère dans la demande déjà formée, tout en utilisant les concessions nouvelles que la ville doit à la bienveillance du gouvernement. Quelques-unes de ces concessions ont été formulées d'une manière précise, d'autres n'ont été qu'indiquées.

Parmi les premières, figure la faculté d'ouvrir des portes nouvelles. Déjà le Conseil a inscrit au budget de 1866 une somme de vingt mille francs, pour les premières dépenses d'établissement d'une porte en Bourg, sauf à délibérer ultérieurement pour déterminer le point où cette porte sera établie.

Relativement aux autres concessions, la commission est d'avis de nommer une commission spéciale qui serait chargée de tracer, de concert avec M. le maire, le programme des demandes à former.

Le Conseil, adoptant les conclusions de la commission du budget,

Exprime à M. le maire les sentiments de gratitude de toute la population pour le dévouement actif et intelligent aux intérêts de la ville, dont il a donné une nouvelle preuve dans la poursuite du déclassement de la place de Narbonne,

Persiste dans la demande de déclassement formulée dans la pétition à Sa Majesté l'Empereur, du 14 mars 1865,

Digitized by Google

Reçoit néanmoins avec reconnaissance la promesse d'allègement des servitudes militaires faite par le gouvernement, et, afin de déterminer, de concert avec M. le maire, les demandes qu'il y a lieu de présenter, sous ce rapport, au nom de la ville, nomme une commission composée de MM. DELMAS, CAUVET, DE STADIEU, VALLIÈRE et LAFONT.

Et ont les membres présents signé :

PEYRUSSE, AMARDEL, DECAMPE, SARRÈRE, VIÉ-ANDUZE, ROSIER, DELMAS, CAUVET, GARRIC, DE STADIEU, AZEAU, LARRAYE, MURAILHE, RAYNAL, VALLIÈRE, LAFONT, COURAL, YZOMBARD, BONNEL et DOUMERC, conseillers municipaux.

Digitized by Google

VIII

LETTRE DE M. PEYRUSSE A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Paris, 6 février 1866.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence une expédition de la délibération prise par le Conseil municipal de la ville de Narbonne, le 1er septembre 1865, par laquelle le Conseil déclare persister dans la demande de déclassement de cette place, formulée dans la pétition adressée à S. M. l'Empereur, en date du 14 mars 1865, et recevoir néanmoins avec reconnaissance la promesse d'allègement des servitudes militaires faite par le Gouvernement.

Comme Votre Excellence pourra le voir par la lecture de cette pièce, la pensée du Conseil municipal est clairement manifestée. La commission, dont les conclusions sont adoptées, considère le déclassement comme ayant une importance capitale; elle propose au Conseil de

Digitized by Google

persister de plus fort dans cette demande, d'y persévérer, tout en utilisant les concessions nouvelles dues à la bienveillance du Gouvernement, et sauf celles qui pourraient être déterminées ultérieurement par la commission qu'il désigne.

Je crois donc, Monsieur le Ministre, comme je l'ai fait hier dans l'audience que Votre Excellence a bien voulu m'accorder, devoir insister respectueusement auprès du Gouvernement dans le même sens que le Conseil que j'ai l'honneur de présider, c'est-à-dire dans le sens du déclassement absolu de la ville de Narbonne.

Que Votre Excellence me permette de lui fournir une explication devenue nécessaire sur la contradiction qu'elle a cru remarquer entre ma demande et le langage que j'aurais tenu au général Frossard.

Lorsque l'honorable général est venu inspecter Narbonne, le 26 juillet dernier, notre entretien roula sur les conséquences qu'entraînerait le déclassement, au point de vue municipal, sur les charges qui résulteraient pour la ville de cette mesure, sur l'obligation qui pourrait lui incomber d'acheter les terrains militaires, sur le prix de ces terrains, sur la nécessité de construire des égoûts couverts dans les fossés, de niveler le sol, sur l'utilité enfin que pourrait offrir la conservation de l'enceinte, au point de vue des perceptions d'octroi et du retour éventuel de graves évènements politiques. Dans cet entretien, l'honorable général posa la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux pour la ville borner sa demande à l'allègement des servitudes militaires, en indiquant que le Gouvernement serait disposé probablement à améliorer d'une manière notable, sous ce rapport, notre situation.

Ces observations rapprochées de l'état de nos

Digitized by Google

finances municipales, qui est excellent, mais limité, rapprochées surtout des projets importants, tels que augmentation et distribution d'eaux et autres, que je suis sur le point d'exécuter, firent naître en ce moment dans mon esprit une certaine hésitation. Je manifestai loyalement au général les impressions que m'avait causées cet entretien ; mais j'ajoutai immédiatement que je ne pouvais tout seul prendre une résolution sur cette grave question, que je la soumettrais au Conseil municipal, qui n'était pas encore complètement constitué (nous étions, en effet, dans la période des élections municipales, qui ne furent terminées que le 30 juillet, quatre jours après), me réservant de faire connaître ultérieurement au Gouvernement la solution à laquelle le Conseil municipal et moi nous croirions définitivement devoir nous arrêter. Je ne crains pas d'affirmer qu'il n'entrait nullement dans ma pensée, pas plus que dans celle de l'honorable général, j'en suis convaincu, que cet entretien, qui n'était qu'un échange d'observations réciproques, eût pour but et pût avoir pour résultat de déterminer notre opinion, et d'engager nos résolutions pour l'avenir.

La résolution que j'avais annoncée, Monsieur le Ministre, le Conseil municipal l'a prise clairement et en connaissance de cause, après un exposé des faits, sous ma présidence, par sa délibération du 1er septembre dernier. Ce que le Conseil demande, ce qu'il considère comme la question capitale pour la ville, c'est le déclassement *absolu*. Et c'est là aussi mon opinion, qu'un doute momentané n'a point fait changer ; c'est là le but que le Conseil et moi nous avons poursuivi jusqu'à ce jour, et que nous pour-

Digitized by Google

suivrons encore dans une pensée persévérante et unanime.

Votre Excellence peut se convaincre, par l'exposé qui précède, qu'il n'y a point de contradiction entre l'opinion du *député* et celle du *maire*. Recherchant de bonne foi, et sans parti pris, ce qui est le plus utile aux intérêts que je défends, j'ai dû tenir compte des observations du général, les retenir et les méditer, prendre le temps de la réflexion, et appeler ensuite l'examen sérieux du Conseil sur une question qui contient, dans une certaine mesure, l'avenir de notre ville. La délibération du 1er septembre 1865 et les explications que j'ai cru devoir soumettre à Votre Excellence, lui démontreront, je l'espère, que la pensée et les vœux du Conseil municipal, ainsi que les miens, sont toujours restés les mêmes.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le maire de Narbonne, député au Corps législatif,

PEYRUSSE.

Digitized by Google

IX

Rapport du Ministre de la guerre a l'Empereur et décision impériale.

Paris, le 23 mai 1866.

Sire,

La question de l'abandon ou du déclassement d'un certain nombre de places fortes a été souvent discutée : le développement des voies ferrées qui sillonnent l'Empire, en rendant les communications plus générales et plus rapides, donne à ce débat un caractère d'actualité incontestable.

Les rapports des commissions du budget au Corps législatif, et les vœux de nombreuses populations adressés à Votre Majesté, Lui ont fait penser que le moment était venu de donner satisfaction aux intérêts au nom desquels s'élevaient tant de réclamations. Elle m'a donc ordonné de soumettre aux délibérations du comité des fortifications cette question qui intéresse à un point essentiel la défense du territoire.

Digitized by Google

A la suite d'études sérieuses, le comité a formulé des propositions que je viens placer sous les yeux de Votre Majesté. Elles tendent à modifier la situation de 98 places et ouvrages, répartis en quatre catégories, savoir :

1° A abandonner pour en aliéner les terrains et en partie les bâtiments militaires.....	18
2° A déclasser, mais à conserver dans le domaine militaire.....	9
3° A maintenir au tableau de classement, en supprimant les zones des servitudes au-delà de la limite extérieure du terrain de la fortification.	37
4° A maintenir au tableau de déclassement, en réduisant les zones des servitudes extérieures.	34
Total pareil.....	98

Si Votre Majesté veut bien approuver ces propositions, j'aurai l'honneur de soumettre successivement à sa sanction les décrets destinés à consacrer et à rendre exécutoires, aux termes du décret du 10 août 1853, les mesures applicables aux places et aux ouvrages désignés, dès que les bases de ce travail auront été concertées dans chaque localité.

Mais je crois de mon devoir d'appeler encore à cette occasion l'attention de l'Empereur sur la nécessité des travaux de fortification destinés à compléter les places principales de nos frontières et à mettre leurs remparts à l'abri des effets destructeurs de la nouvelle artillerie.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté, en approuvant la suppression de quelques places, de décider que toutes les ressources, qui pourront provenir de l'aliénation des immeubles ou du matériel que leur

Digitized by Google

abandon rendra inutiles, seront consacrées, concurremment avec les crédits annuels, aux travaux dont je viens de faire mention et dont l'urgence est incontestable.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté

Le très obéissant, très dévoué serviteur et très fidèle sujet,

Le maréchal de France, ministre de la guerre,

RANDON.

Approuvé :

NAPOLÉON.

(*Moniteur universel,* journal officiel de l'Empire français, du 26 mai 1866).

Digitized by Google

X

Lettre du Ministre de la guerre au colonel directeur des fortifications a Perpignan.

Paris, 15 juin 1866.

Colonel, vous avez eu connaissance de la décision impériale du 23 mai 1866, qui, insérée au *Moniteur*, a approuvé en principe l'abandon, le déclassement, la suppression des zones extérieures de servitudes ou des réductions auxdites zones, d'un certain nombre de places et postes de l'Empire.

En ce qui concerne votre direction, cette décision intéresse particulièrement les places et postes indiqués ci-après, savoir :

1re catégorie. — Places à abandonner : *Narbonne, Collioure* (villes).

2e catégorie. — Places à déclasser, mais à conserver dans le domaine militaire : *Cité de Carcassonne.*

3e catégorie. — Places et ouvrages dont les servitudes sur les terrains extérieurs à la fortification seront supprimées : *Le Château de Salces, la redoute du Perthus.*

Digitized by Google

4e catégorie. — Places et ouvrages dont la zone des servitudes subira des réductions : *Les forts de Collioure.*

Aux termes du décret réglementaire du 10 août 1853 (titres 1 et 2), les mesures propres à ces places et postes ne peuvent devenir exécutoires qu'après avoir été consacrées par des décrets spéciaux.

Mais il importe qu'au préalable je sois fixé sur la marche à suivre et sur les dispositions à adopter, pour concilier, dans l'exécution, les droits et les intérêts de l'État avec les autres intérêts engagés dans la question.

Le premier point sur lequel j'appelle votre attention, c'est l'évaluation du produit que l'on peut tirer de l'aliénation des terrains militaires et des bâtiments susceptibles d'être abandonnés, quand on aura renoncé à la fortification.

Ces aliénations peuvent toucher à des intérêts respectables dont je dois me préoccuper. C'est ainsi, par exemple, qu'il peut y avoir lieu de conserver certaines parties de la fortification pour assurer le régime des eaux, la viabilité, et faciliter l'extension des villes, etc. Les autorités municipales devront donc être pressenties au sujet des offres qu'elles seraient dans l'intention de formuler, en vue de devenir propriétaires d'une portion des fortifications.

Il y aura également à se concerter avec le service des ponts et chaussées à l'égard des voies et des ponts dont l'entretien devra désormais incomber à ce service ; à s'entendre avec le service de l'artillerie pour ce qui le concerne ; enfin, des propositions devront m'être soumises relativement aux forts dont il s'agit seulement de réduire la zone de servitude.

Digitized by Google

La place de Narbonne et le poste de Collioure devront donc chacun être l'objet d'un rapport particulier accompagné, s'il y a lieu, de procès-verbaux de conférence avec les services qu'atteindront les mesures à décréter.

Je vous invite en conséquence, Colonel, à faire parvenir aux commandants du génie à Carcassonne et à Port-Vendres, et à me transmettre, le plus tôt possible, avec votre avis, le résultat des études auxquelles ils auront à se livrer sur le champ, selon l'esprit de la présente dépêche.

Je vous autorise d'ailleurs à faire connaître, sans plus de retard, à l'autorité municipale de chacune des villes mentionnées au début de cette dépêche, la catégorie dans laquelle elles se trouvent classées par l'effet de la décision impériale du 23 mai 1866.

Le Ministre, secrétaire d'État de la guerre.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le général directeur,

DEJEAN.

Digitized by Google

XI

Observations présentées par M. Peyrusse au Corps législatif, dans la séance du 18 juin 1866, et réponse du général Allard, commissaire du Gouvernement.

La parole est à M. Peyrusse.

M. Peyrusse. — Messieurs, malgré les préoccupations que les bruits de guerre ont fait naître dans tous les esprits, l'Empereur vient de prendre une décision conforme à nos désirs, et que nous aurions osé à peine espérer dans des temps plus calmes. Je veux parler, Messieurs, du déclassement ordonné d'un certain nombre de villes de guerre secondaires, et de l'allègement des servitudes militaires accordé à un grand nombre d'autres places.

Il nous a paru convenable que cette grande mesure ne passât pas inaperçue aux yeux du Corps législatif et du pays.

L'année dernière, votre commission du budget avait appelé l'attention du Gouvernement sur cette question, signalé l'inutilité actuelle de certaines places et les avantages qui résulteraient du déclassement, au profit des villes, comme au profit de l'État. Cette opinion de votre commission répondait, j'ose le dire, à votre sen-

Digitized by Google

timent ; elle répondait surtout au vœu des nombreuses populations qui avaient fait parvenir leurs respectueuses supplications à ce sujet jusqu'aux pieds du trône. Nous eûmes l'honneur de vous soumettre, dans la séance du 15 juin 1865, quelques observations à cet égard. Je ne sais si la Chambre a gardé le souvenir de ces observations : mais, en ce qui me concerne, il m'est impossible d'oublier la bienveillance avec laquelle elle daigna les accueillir, et la force qu'elle leur donna par son adhésion. (Très bien ! très bien !)

En répondant à mes observations, l'honorable général Allard avait, l'année dernière, laissé une porte ouverte à nos espérances.

Depuis lors, Messieurs, cette opinion a fait rapidement son chemin, comme toutes celles qui reposent sur une idée vraie et juste. Votre commission du budget a repris cette année l'étude de cette question. Elle l'a fait avec le zèle consciencieux et éclairé qu'elle a apporté à l'accomplissement de sa tâche. Elle aura ainsi contribué à résoudre cette question d'une si haute importance pour le pays. — Voici comment l'habile rapporteur de la commission du budget a résumé sur ce point les travaux de la commission :

« Le développement exagéré de notre système de places fortes, le préjudice qu'il entraîne pour les intérêts privés, l'obstacle qu'il apporte à l'essor de plusieurs de nos cités, les valeurs importantes qu'il immobilise dans une stérilité regrettable, et les charges qui en résultent pour nos budgets, ont été déjà l'objet de notre sollicitude la plus vive.

« Nous sommes heureux de vous apprendre que le comité du génie a déjà fort avancé l'étude qui lui avait été demandée sur cette importante matière ; que la

Digitized by Google

suppression d'un nombre considérable de places est déjà résolue en principe, et que des modifications avantageuses seront apportées au régime de beaucoup de celles qui seront conservées.

« Le désir énergique de votre commission est que ces heureuses réformes soient mises sans retard à exécution ; elle l'a formulé dans un amendement par lequel elle a demandé une réduction de 100,000 fr. sur les dépenses de la 4e section, chapitre XV (entretien et personnel des bâtiments du génie) ; cet amendement a été accepté par le Conseil d'État. »

Les résultats annoncés par votre commission du budget étaient certes, Messieurs, bien considérables. Mais, avant que ce travail nous fût connu, avant que le rapport fût imprimé, nous avons eu la satisfaction, et je puis le dire en ce qui me concerne, le bonheur de lire, dans le *Moniteur* du 26 mai dernier, un rapport présenté, le 23 du même mois, par S. Exc. M. le maréchal, ministre de la guerre, à l'Empereur, et approuvé par ce dernier, et qui contient enfin la solution tant de fois demandée, si vivement désirée et que nous n'osions croire aussi prochaine.

Voici, Messieurs, ce document :

SIRE,

La question de l'abandon ou du déclassement d'un certain nombre de places fortes a été souvent discutée : le développement des voies ferrées qui sillonnent l'Empire, en rendant les communications plus générales et plus rapides, donne à ce débat un caractère d'actualité incontestable.

Digitized by Google

Les rapports des commissions du budget au Corps législatif, et les vœux de nombreuses populations adressés à Votre Majesté, Lui ont fait penser que le moment était venu de donner satisfaction aux intérêts au nom desquels s'élevaient tant de réclamations. Elle m'a donc ordonné de soumettre aux délibérations du comité des fortifications cette question qui intéresse à un point essentiel la défense du territoire.

A la suite d'études sérieuses, le comité a formulé des propositions que je viens placer sous les yeux de Votre Majesté. Elles tendent à modifier la situation de 98 places et ouvrages, répartis en quatre catégories, savoir :

1° A abandonner pour en aliéner les terrains et en partie les bâtiments militaires.....	18
2° A déclasser, mais à conserver dans le domaine militaire.....	9
3° A maintenir au tableau de classement, en supprimant les zones des servitudes au-delà de la limite extérieure du terrain de la fortification.	37
4° A maintenir au tableau de déclassement, en réduisant les zones des servitudes extérieures.	34
Total pareil.....	98

Si Votre Majesté veut bien approuver ces propositions, j'aurai l'honneur de soumettre successivement à sa sanction les décrets destinés à consacrer et à rendre exécutoires, aux termes du décret du 10 août 1853, les mesures applicables aux places et aux ouvrages désignés, dès que les bases de ce travail auront été concertées dans chaque localité.

Mais je crois de mon devoir d'appeler encore à cette

Digitized by Google

occasion l'attention de l'Empereur sur la nécessité des travaux de fortification destinés à compléter les places principales de nos frontières et à mettre leurs remparts à l'abri des effets destructeurs de la nouvelle artillerie.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté, en approuvant la suppression de quelques places, de décider que toutes les ressources, qui pourront provenir de l'aliénation des immeubles ou du matériel que leur abandon rendra inutiles, seront consacrées, concurremment avec les crédits annuels, aux travaux dont je viens de faire mention et dont l'urgence est incontestable.

Je ne puis, Messieurs, que donner mon adhésion pleine et entière à cette grande mesure, et je suis convaincu que tel est aussi le sentiment de la Chambre. (Oui ! oui !)

Je sais que la louange est plus périlleuse, tout au moins beaucoup plus difficile pour l'orateur que la critique ; mais lorsque, dans cette enceinte, nous voyons se produire si souvent les attaques les plus vives, les plus passionnées, les plus injustes même, contre le Gouvernement, n'est-il pas de bon goût et de toute justice que les députés de la majorité n'hésitent pas à exprimer hautement à leur tour les sentiments de reconnaissance que les actes du Gouvernement leur inspirent ? (Très bien ! très bien !)

Je ne crains pas, Messieurs, en m'exprimant ainsi et à cette occasion, d'être taxé de faiblesse. Je crois que les hommes de cœur ne s'abaissent ni en critiquant, ni en louant. Le tout est d'agir à propos ! (Assentiment.) Je serai toujours, pour mon compte, disposé à repousser résolûment ce que je croirai mauvais, de même que je

Digitized by Google

louerai hardiment ce que j'approuve. J'estime que le sentiment de la justice et celui de la reconnaissance ne tendent jamais à abaisser l'homme, mais qu'au contraire ils l'élèvent et le grandissent. (Très bien! très bien!

Je ne crains pas davantage d'être démenti dans les sentiments que j'exprime par ceux que je représente. Je suis convaincu que la décision impériale laissera des souvenirs durables dans le cœur des populations. Cette décision constitue une délivrance pour un certain nombre de villes, elle constitue une amélioration immense pour beaucoup d'autres; pour presque toutes, elle ouvre une ère nouvelle de prospérité.

Mais il est un point que je tiens particulièrement, Messieurs, à mettre en relief.

Le ministre de la guerre a constaté dans son rapport que l'Empereur a voulu donner satisfaction aux intérêts au nom desquels s'étaient élevées tant de réclamations. Des expressions de ce rapport et des faits qui me sont personnellement connus, je suis autorisé à conclure que c'est à l'Empereur seul que les populations devront ce bienfait inespéré, et que c'est vers lui que leur reconnaissance doit se reporter. Les populations y verront un témoignage nouveau de cette haute sollicitude qui veille sur tous nos grands intérêts, qui veille sur la France entière.

M. Achille Jubinal. Je demande la parole,

M. Peyrusse. Après avoir constaté les faits, après avoir exprimé mes sentiments de reconnaissance auxquels la Chambre a bien voulu s'associer, qu'il me soit permis de poser à l'honorable général Allard trois questions. Je dois dire à la Chambre que, selon l'usage, j'ai prévenu l'honorable commissaire du Gouvernement des questions que je vais poser.

Digitized by Google

Ces questions sont les suivantes :

1° Le rapport présenté par le ministre à l'Empereur n'indique pas les noms des villes et des places qui sont rangées dans les quatre catégories énoncées dans le décret. L'honorable général verrait-il un inconvénient à nous faire connaître le tableau et les noms des places principales comprises dans les quatre catégories portées dans le rapport de M. le ministre de la guerre.

2° Quelles seront les mesures applicables, ou plutôt les conditions imposées aux villes qui sont absolument déclassées ou abandonnées ? Y aura-t-il des conditions imposées à ce déclassement ? Ces conditions porteront-elles sur l'obligation d'acquérir les terrains militaires abandonnés ou sur l'obligation de démolir les fortifications ? Et, si les villes sont chargées de démolir les fortifications, ne leur tiendra-t-on pas compte de ces dépenses, qui peuvent s'élever à un chiffre très considérable ? Comment se fera l'aliénation des terrains ? Traitera-t-on avec les villes, et dans quelles conditions ? Procèdera-t-on par la voie des adjudications publiques ?

3° Enfin, pouvons-nous espérer que les décrets spéciaux à chaque ville seront prochainement rendus ? Vous savez, messieurs, que votre commission a énergiquement formulé le vœu que ces heureuses réformes soient mises en pratique le plus tôt possible. C'est aussi notre vœu, et j'espère que c'est également celui de la Chambre. (Marques d'adhésion.)

J'espère que l'honorable général Allard voudra bien répondre aux questions que je viens d'avoir l'honneur de lui poser et qui se rattachent à des intérêts nombreux et considérables.

Digitized by Google

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, *commissaire du Gouvernement*. Messieurs, un rapport a été adressé à l'Empereur, le 25 mai dernier, par M. le ministre de la guerre. Ce rapport avait pour objet de faire connaître qu'un grand nombre de places ou postes en France avaient été l'objet de l'examen du comité des fortifications, et que 98 de ces places ou postes avaient été compris dans les quatre catégories dont parlait tout à l'heure M. Peyrusse.

M. Peyrusse me demande de lui faire connaître les noms des principales villes qui sont comprises dans chacune de ces catégories ; je ferai remarquer que les décrets qui ont été annoncés par le ministre de la guerre, pour rendre exécutoire la mesure dont il s'agit, n'ont pas encore été rendus, ils le seront sans doute prochainement ; néanmoins, pour satisfaire à la légitime impatience de l'honorable M. Peyrusse, qui me paraît partagée par plusieurs membres de la Chambre (oui ! oui !), je n'hésite pas à faire connaître la nomenclature qui est demandée, telle qu'elle résulte du tableau annexé au rapport du 25 mai 1866 et revêtu de l'approbation de l'Empereur.

La première catégorie est relative aux places et postes abandonnés. Dans cette catégorie se trouvent treize villes, cinq citadelles ou forts détachés. Les treize villes sont : Abbeville, Montreuil, Béthune, Saint-Venant, Le Quesnoy, Avesnes, Haguenau, La Seyne, Narbonne, Collioure, Navarreins, l'enceinte de l'Ile-Rousse et Saint-Florent.

Quant aux postes, ils ont beaucoup moins d'importance, et je pense que la Chambre n'exige pas que je lise leurs noms. (Si ! si !)

M. DE GUILLOUTET. Et Dax ?

Digitized by Google

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Le château de Dax est compris dans la deuxième catégorie.

Les autres postes de la première catégorie sont :

Les redoutes de Vauban au Havre.

La citadelle de Doullens.

La Lunette Bracon à Salins.

La batterie du Rhône et fortin de Montrevel à Pont-Saint-Esprit.

La redoute de Kororion et lunette 209 et 210 à Brest.

La deuxième catégorie est relative aux places ou ouvrages déclassés, mais conservés dans le domaine militaire.

Dans cette catégorie se trouve une ville, celle de Boulogne.

Les autres postes sont des citadelles ou châteaux : le château de Ham, la tour du grau d'Agde, la citadelle du Pont-Saint-Esprit, la Cité de Carcassonne, le château de Dax, le château de Nantes, le château d'Angers, et la nouvelle enceinte de Caridan à Lorient.

La troisième catégorie est relative aux places et ouvrages dont les servitudes sur les terrains extérieurs seront supprimées.

Cette catégorie comprend 37 citadelles ou forts.

Il y a six villes, ce sont : Vitry-le-François, Lichtemberg, Pierre-Châtel, Embrun, Aigues-Mortes, Saint-Jean-Pied-de-Port.

Les citadelles ou postes sont : château de Dieppe, château de Guise, citadelle de Laon, citadelle de Montreuil, fort Mortier, château de Montbéliard, fort les Bancs, fort Queyras, fort Saint-Vincent, château de Salces, redoute du Perthus, fort du Socoa, château de Lourdes, redoute du Treuil, fort Pâté, fort Médoc, batterie de Saint-Nazaire, fort de Saint-Nicolas-des-

Digitized by Google

Sables, batterie du Toulinguet, fort Cezon, batterie de l'Ilot-Saint-Michel. Saint-Malo : fort de Harbour, fort du Grand Bay, fort du Petit Bay, fort de la Couchée, fort Impérial, fort des Rimains, fort des Querqueville, fort de la Hougue, îles Saint-Marcouf, château de Caen.

La quatrième catégorie est relative aux places et châteaux dont les zones de servitudes subiront des réductions.

Cette catégorie comprend 34 places ou postes, dont trois villes : Schelestadt, Wissembourg et Lauterbourg, et 31 citadelles, châteaux ou batteries : fort de l'Eure, au Havre, citadelle d'Amiens, forts de Joux et du Larmont, fort Barrault, citadelle de Sisteron, forts de Cette, forts de Collioure, citadelle de Blaye, château de Saumur, rade et goulet de Brest : fort Delloc, fort Mingant, fort Minon, redoute de Toubbroch, tour de Cornouailles, fort de la Pointe des Espagnols.

Arrondissement de Lorient : réduit des lignes de Quélern, batterie de Saint-Mathieu, redoute du Pouldu, batterie du Talut, fort de Loch, batterie de Loqueltas, batterie de Kernevel, batterie de Graves.

Ile de Groix : batterie de Nostevern, batterie du Gripp, batterie du Grognon, fort de Châteauneuf, fort de l'Ile Chansey.

Au Tréport : batterie de Mers, batterie de la Douane, batterie du Tréport.

Telle est la nomenclature que me demandait l'honorable M. Peyrusse, et que je n'ai pas hésité à vous faire connaître en entier, pour répondre au désir que la Chambre vient de m'exprimer, bien que les noms cités dussent devenir l'objet de décrets spéciaux, indispensables pour rendre la mesure exécutoire.

Digitized by Google

J'arrive à la seconde question de l'honorable membre.

Comment le département de la guerre procèdera-t-il au déclassement de ces places ? quelles conditions imposera-t-il pour la destruction des fortifications, et enfin quelles mesures prendra-t-on vis-à-vis des villes ?

Il importe de faire remarquer à la Chambre que, lorsque l'Empereur a cédé à un vœu exprimé par le Corps législatif dans sa dernière session, — et le Corps législatif se rappellera que je ne m'y étais pas montré antipathique, — il a formellement exprimé le désir que les fonds provenant de la vente des terrains déclassés fussent appliqués à l'amélioration des grandes places sur les frontières, lesquelles, par suite des effets destructeurs de la nouvelle artillerie, étaient aujourd'hui exposées à des périls considérables, que des améliorations étaient destinées à prévenir.

L'Empereur a donc décidé que les fonds qui proviendraient de la vente des terrains ou des immeubles seraient appliqués à l'amélioration des grandes places, rendues plus nécessaires encore par suite du déclassement d'un grand nombre de petites places, et qui devaient naturellement profiter des sommes qui pourraient être réalisées par l'aliénation des terrains militaires de ces petites places.

J'ai fait connaître cette disposition à la commission du budget qui m'avait adressé une question semblable à celle que vient de faire l'honorable M. Peyrusse, et la commission du budget s'est associée avec empressement à la décision que j'ai indiquée.

Maintenant, quel sera le mode suivi pour ces aliénations ? Ce sera celui adopté dans toutes les

Digitized by Google

aliénations analogues, celui qui est prescrit par tous les règlements sur la matière, celui de l'adjudication publique. Partout où par suite du rasement de leurs fortifications il existera des terrains disponibles, ou des immeubles qui pourraient être aliénés, ce sera publiquement que l'adjudication aura lieu.

Cependant, s'il se rencontre des circonstances particulières, où les villes réclament l'acquisition de ces immeubles, alors il pourra intervenir entre ces villes et l'État, soit des marchés de gré à gré, soit des conventions particulières analogues à celles qui ont eu lieu récemment à Lille, à Toulon et au Havre. Il est bien évident que l'administration ne fera rien sans consulter les convenances des villes, et que son premier soin sera, tout en rendant l'opération la plus fructueuse possible pour le Trésor, de se concerter avec les villes et de les charger le plus souvent du soin de procéder à la démolition des fortifications. Je ne puis prendre aucune espèce d'engagement à cet égard, la Chambre le comprendra. Je ne puis donc que donner des indications qui varieront suivant les cas et les circonstances.

(*Moniteur universel*, journal officiel de l'Empire français, du 19 juin 1866).

Digitized by Google

XII

LETTRE DU CAPITAINE, COMMANDANT DU GÉNIE A CARCASSONNE, A M. LE MAIRE DE NARBONNE.

Carcassonne, le 27 juin 1866.

MONSIEUR LE MAIRE,

J'ai l'honneur de vous prier de saisir, aussitôt que possible, votre Conseil municipal des questions importantes dont je vous ai entretenu dernièrement, relativement aux terrains et bâtiments militaires dont la ville voudrait faire l'acquisition.

J'ai besoin de connaître ses propositions pour en faire un rapport, à la suite duquel seulement pourra intervenir le décret de déclassement définitif.

Recevez, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le capitaine, commandant du génie,

SEGOING d'AUGIS.

Digitized by Google

XIII

LETTRE DU MÊME AU MÊME.

Carcassonne, le 14 juillet 1866.

MONSIEUR LE MAIRE,

Une dépêche du directeur des fortifications, en date du 20 juin dernier, me prescrit d'entrer en conférences avec la ville au sujet des terrains et bâtiments militaires qui lui seraient nécessaires lors de l'aliénation ultérieure des immeubles inutiles à notre service.

J'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir de cette question verbalement et par lettre du 27 juin dernier; vous trouverez ci-joint le projet de procès-verbal sur lequel je vous prie de vouloir bien formuler vos propositions. Dès que vous me l'aurez retourné, j'en ferai dresser les expéditions nécessaires.

Sur votre demande, M. Delbergue, garde du génie, vous fournira un plan de la place pour y tracer les

Digitized by Google

emplacements que vous réclamez ; ils seront ensuite mis au net par ses soins, sur le croquis joint à la conférence.

Enfin, il vous donnera tous les renseignements que vous pourrez désirer ; je me mets également à votre disposition à ce sujet.

Recevez, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le commandant du génie,

SEGOING d'AUGIS.

Digitized by Google

XIV

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 7 novembre 1866.

L'an mil huit cent soixante-six et le sept du mois de novembre,

Le Conseil municipal de la ville de Narbonne s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à l'hôtel de ville, pour la continuation de la 4me session ordinaire de 1866, par suite de l'ajournement fixé dans la séance du 4 novembre courant, et sur la convocation de M. le maire.

Présents : MM. Peyrusse, député au Corps législatif, maire ; Amardel, adjoint ; Decampe, Sarrère, Cros, Vié-Anduze, Rosier, Delmas, Cauvet, Narbonnès, de Stadieu, Azeau, Larraye, Raynal, Vallière, Lafont, Coural, Yzombard, Bonnel, tous conseillers municipaux.

M. le maire ouvre la séance.

M. Narbonnès continue à remplir les fonctions de secrétaire auxquelles il a été nommé pour la présente session.

Digitized by Google

M. Cauvet donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Je suis chargé, par la Commission du déclassement, de vous exposer ses vues sur la grave affaire dont vous lui avez confié l'examen.

L'enceinte des fortifications était pour les habitants une cause de souffrances. Vous avez dévoilé cette situation à l'Empereur. M. le Maire s'est fait auprès de lui l'interprète dévoué de vos désirs ; il n'a point imploré en vain sa justice et sa bienveillance. Narbonne est affranchie des servitudes douloureuses dont le maintien n'était pas commandé par le droit supérieur de la défense du pays. Que ce souvenir reste gravé dans nos cœurs ! Perpétuons-le, et avec lui les sentiments de reconnaissance et de dévouement qu'il doit inspirer.

Nous avons beaucoup à faire ; nous le ferons. Ne craignons ni notre isolement ni notre impuissance. Le souverain qui veille sur la grandeur et les destinées de la patrie, nous soutiendra dans cette épreuve suprême. Celui qui soulage avec tant de fermeté et de bienveillance les maux causés par l'inondation ; celui qui conjure avec tant de sollicitude les douleurs que l'industrie en chômage inflige à une grande cité, applaudira aux efforts que nous tentons pour relever l'antique Narbonne de l'état d'abaissement dans lequel elle a été précipitée par une série d'infortunes, dont nous recueillons les preuves lamentables en mettant au jour nos archives.

Nous savons, Messieurs, qu'en adressant à l'Empereur cet hommage d'affection et de reconnaissance,

Digitized by Google

nous exprimons à la fois vos sentiments et ceux de la population.

Après avoir rempli ce devoir, votre Commission arrive à l'exposition de l'affaire.

Vous avez à délibérer sur les résolutions qui doivent être prises, relativement à l'acquisition des terrains provenant des fortifications.

Vous savez que le Gouvernement s'est préoccupé de la conduite qu'il devait tenir à l'égard des villes déclassées. — A ce sujet, M. le général Allard s'exprima en ces termes devant le Corps législatif : — « S'il se « rencontre des circonstances particulières où les villes « réclament l'acquisition de ces immeubles (les terrains « militaires), alors il pourra intervenir entre ces villes « et l'État soit des marchés de gré à gré, soit des con- « ventions particulières... Il est évident que l'Admi- « nistration ne fera rien sans consulter les convenances « des villes. » (*Moniteur* du 19 juin 1866.)

M. le Maire a été invité par l'Administration de la guerre à s'expliquer sur le point de savoir quels sont les terrains que la ville se propose d'acquérir.

Cette question en implique une autre, celle de savoir quelle est la valeur qu'il faut assigner à ces terrains.

Il resterait aussi à déterminer les travaux à effectuer pour la démolition de la fortification, pour le raccordement des ouvertures à faire, pour l'appropriation des égouts, des fossés, etc.

Sur ce dernier point, il est impossible d'arrêter une résolution précise, avant de savoir si la ville sera ou non propriétaire.

L'acquisition des terrains et la détermination du prix doivent donc être l'unique objet de notre examen. Les autres questions viendront plus tard. Toutefois,

Digitized by Google

comme leur solution doit exercer une certaine influence sur la détermination de la valeur, nous serons obligés de les examiner à ce point de vue.

Pour l'intelligence des propositions qui vont suivre, il faut que le Conseil soit fixé sur la contenance des terrains à aliéner, sur leur situation et sur les dispositions diverses dont ils sont susceptibles.

Les terrains, à l'intérieur et à l'extérieur de la ville, ont une contenance de 24 hectares 22 ares, ce qui donne 242,200 mètres carrés.

De cette contenance, il faut déduire 3 hect. 70 cent. représentant les terrains non aliénables, à cause des servitudes dont ils sont grevés ; ce sont les rues militaires, les places, les passages aux abords de la ville, la cunette, qui remplit la fonction d'égout collecteur, et qui, de plus, est grevée, au profit de certaines propriétés particulières, d'un droit de conduite d'eau concédé par un acte de l'autorité royale (1).

Il reste donc aliénables 20 hectares 52 ares.

Cette quantité de terrain forme, dans sa majeure partie, tout autour de l'enceinte fortifiée, en dedans et en dehors de la ville, une bande dont nous déterminerons tout à l'heure la largeur moyenne.

Le terrain sur lequel sont établies la promenade (2)

---

(1) Un arrêt du Conseil d'État du 27 mars 1705 et des lettres patentes du 2 mai suivant, enregistrées au parlement de Toulouse le 15 juin de la même année, concèdent à M. de Niquet, pour l'arrosage de Montfort, le droit de faire un aqueduc à partir de la dernière écluse de la ville jusqu'au pied du bastion de Montmorency, pour conduire l'eau à sa métairie par les fossés publics.

(2) Il s'agit de la promenade dite *Promenade de la Gare ;* elle a été créée en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 31 août 1865.

Digitized by Google

et deux demi-lunes, aux portes de Béziers et de Perpignan, a une contenance, savoir :

1° Promenade.....	1 hect.	88 ares.
2° Demi-lune de la porte de Béziers.	1	26
3° Demi-lune de la porte de Perpignan.....	»	50
	3 hect.	64 ares.

Si l'on distrait cette dernière contenance des 20 hectares 52 ares, il reste 16 hect. 88 ares, formant la bande de terrain qui borde les fortifications.

Les fortifications ont un développement de 3,528 mètres 41 centimètres ; la superficie de ce dernier terrain est de 168,800 mètres ; dès lors, la largeur moyenne de ce terrain est de 47 mètres.

Cette précision nous permettra, sans entrer dans de trop longs développements, de déterminer les difficultés particulières que présente la vente des terrains militaires.

1° Il est évident que l'État ne peut que vendre à la ville le terrain de la promenade, qui a été établie par elle, à ses frais, moyennant une dépense de 42,000 francs, conformément aux plans arrêtés par le Génie militaire.

2° En dehors de la promenade, il ne reste, comme terrain compact, que les deux demi-lunes, dont la contenance totale est de 1 hect. 76 ares.

3° Quant à la bande de 47 mètres qui est autour de la ville, elle exige, pour être utilisée comme terrain de construction : 1° l'établissement de voies publiques, 2° la démolition des fortifications, 3° des travaux particuliers pour mettre les terrains en état d'être livrés à ceux qui les achèteront pour construire.

Digitized by Google

L'établissement de voies publiques est indispensable. Il faut donc distraire le terrain qu'elles occuperont de la contenance totale qui est destinée à être vendue. De plus, leur établissement imposera certaines dépenses qui diminueront d'autant le produit de la vente.

Les fortifications doivent être démolies pour relier les parties intérieures et extérieures des terrains militaires. Sans cette démolition, la bande de terrain, qui n'a, comme nous l'avons dit, que 47 mètres de largeur moyenne, serait coupée en deux, sans communication possible, ce qui éloignerait d'une manière absolue les acheteurs.

Il n'est pas nécessaire que les remparts soient démolis de leur base à leur sommet; 5 mètres de démolition à partir de la crête suffiront. L'épaisseur des murailles étant de 3 mètres, il faudra démolir 15 mètres cubes par mètre courant. La démolition de chaque mètre cube revenant à 5 fr., le mètre courant coûtera 75 fr. Le nombre de mètres courants étant de 3,581 mèt. 44 cent., la totalité de la dépense pour démolir se portera à 267,575 fr.

Pour utiliser les fossés de la place comme terrains de construction, il faut les combler. La profondeur de ces fossés est de 4 mètres, leur largeur moyenne de 35 mètres, la longueur de 3,528 mètres; ce qui donne un cube de remblais de 501,340 mètres, qui, à un fr. le mètre, donnent 501,340 fr.

Du moment où l'on comblera les fossés de la place, il faudra construire un égout sur la cunette; sans cela, ces fossés seraient coupés en deux par un canal à ciel ouvert ayant 5 mètres de profondeur, et à sa bouche une largeur de 15 mètres au moins, soit les 3/7mes de leur superficie totale. Indépendamment de la perte de

Digitized by Google

terrain qui serait la conséquence de cette disposition des lieux, il en résulterait une telle gêne dans les communications, que la vente deviendrait impossible.

Or, un égout coûtera par mètre :

Maçonnerie, 8 mèt. 50 cent., à 12 fr..	102 fr.	» c.
Béton, 2 33 à 16 fr..	37	50
Cintrage, déblais, regards.....	10	50
TOTAL.....	150 fr.	» c.

La longueur de l'égout étant de 3,528 mètres, le total de la dépense, pour le construire, se portera à 529,200 fr.

Ainsi, en récapitulant les sommes qui précèdent, l'on trouve une dépense totale de 1,298,115 fr.

Après avoir dépensé cette somme, il resterait à faire les travaux de raccordement, qui, à cause de la différence de niveau entre les parties extérieures et intérieures des fortifications et des rues de la ville, présenteront de très graves difficultés, et seront une occasion de dépenses à peine compensées par le produit que donneront les matériaux provenant de la démolition.

Vous remarquerez qu'en énumérant les divers travaux qui seront nécessaires et les dépenses qui s'y rapportent, nous n'avons pas parlé de ceux qui se rattachent au service municipal, tels que construction des chaussées, pavage des rues, éclairage, arrosage, plantation d'arbres, etc. Nous ne nous sommes, en un mot, occupés que des dispositions qui seraient prises dans l'intérêt des acheteurs, et sans lesquelles ils ne pourraient utiliser ce qu'ils auraient acquis.

Cela posé, votre Commission a été convaincue que l'État ne pouvait ni ne voudrait abattre les fortifications,

Digitized by Google

combler les fossés, construire l'égout. Le déclassement de la ville doit lui procurer des ressources, et non devenir pour lui une occasion de dépenses.

Les particuliers acquéreurs des terrains peuvent-ils faire ces travaux ?

Poser la question, c'est la résoudre. Comment espérer que de simples individus, n'ayant entre eux aucun lien, puissent exécuter des travaux qui supposent un plan d'ensemble et une parfaite unité de vues.

Pour mieux saisir la portée de cette observation, veuillez vous reporter aux détails qui précèdent. La majeure partie des terrains à aliéner se compose de cette bande de terrain ayant une largeur moyenne de 47 mètres, coupée en deux d'une manière inégale par les murs des remparts. S'agira-t-il de bâtir dans l'intérieur de la ville, il faudra niveler le sol, le déblayer à une profondeur considérable, transporter les terres provenant des déblais sur un point quelconque qui doive être remblayé. S'agira-t-il de bâtir dans les fossés, il faudra les combler, construire l'égout, etc. Mais pour cela, il faudrait une sorte de syndicat.

Il est évident que l'action individuelle, réduite à ses seules forces, aboutirait à une confusion absolue, qui éloignerait à tout jamais les acheteurs. Nous serions certes très désireux qu'elle nous dispensât d'intervenir, ou qu'elle bornât notre intervention à ce qui rentre dans le cercle des charges et des obligations municipales.

Mais après un mûr examen, votre Commission a été unanime pour reconnaître que la ville seule pouvait parer aux travaux, aux dépenses, aux difficultés qu'elle a signalés.

La ville doit donc acquérir. Dès lors, il convient de déterminer le prix qu'elle doit offrir, et pour cela, il faut être fixé sur la valeur des terrains.

Digitized by Google

Notre position à cet égard est délicate. Gardiens des intérêts de la commune, notre jugement pourrait n'être pas exempt d'une certaine préoccupation. Mais un document irrécusable pourra fixer l'État comme nous. Nous voulons parler d'une décision rendue le 19 juillet 1866, par laquelle le jury d'expropriation a fixé l'indemnité due à certains propriétaires que la ville avait dépossédés de terrains situés près de la gare, joignant la grand'route et contigus aux terrains militaires. Leur situation était très favorable ; de plus, au moment où le jury prononçait, la ville était déclassée ; enfin, les terrains expropriés n'avaient besoin d'aucun travail pour recevoir les constructions, et cependant, la décision du jury a fixé leur valeur moyenne à 2 fr. 70 c. le mètre.

Les terrains qui se rapprochent de la gare doivent être classés parmi ceux qui ont le plus de valeur. Telle n'est pas la situation de la généralité des terrains militaires. Ils sont disséminés un peu partout, puisqu'ils entourent la ville, et, sur beaucoup de points, ils n'ont qu'une valeur vénale insignifiante.

En balançant toutes ces considérations, votre Commission a pensé qu'il y avait lieu d'offrir à l'État, comme prix de la totalité des terrains, la somme de 250,000 fr., ce qui fait ressortir le prix du mètre à 1 fr. 20 c. Mais, comme il faut dépenser 1,298,116 fr. pour disposer 205,200 mètres à recevoir des constructions, cette dépense représente par mètre 6 fr. 32 c., ce qui fait ressortir le prix total à 7 fr. 52 c.

En outre, lorsque la ville voudra revendre, les achats de terrain ne se produiront que successivement, au fur et à mesure des besoins. Envisageant la question à ce point de vue, votre Commission a dû se préoccuper des

Digitized by Google

chances plus ou moins favorables qu'offrirait la revente. Pour résoudre cette question, il faut constater ce que pourront être les rapports de l'offre et de la demande. Or, le déclassement ayant supprimé les servitudes qui grevaient les terrains des particuliers, ceux-ci feront concurrence à l'État ou à la ville. La contenance de ces terrains est très considérable. L'offre sera donc très abondante. La demande se produira-t-elle dans les mêmes conditions? Il y a huit ou dix ans, la réponse n'eût pas été douteuse; à cette époque, les besoins étaient extrêmes, un faubourg renfermant 3,000 habitants se construisit à la distance fixée par la loi qui a réglé les zones. Ces constructions ont paré aux besoins les plus urgents. Sans doute, la population continuera à chercher plus d'air et de lumière en franchissant l'enceinte des remparts; mais ce mouvement sera progressif et subordonné d'ailleurs à la hausse ou à la baisse des produits agricoles, qui sont la principale richesse du pays.

La demande ne peut donc être instantanément abondante et surtout égale à l'offre. De là, deux conséquences : 1° dépréciation de la valeur; 2° réalisation lente et difficile.

Il ne faut pas espérer que les reventes nous donnent ce que nous payerons à l'État, et encore moins qu'elles nous couvrent des dépenses que nous serons obligés de faire. Mais, de plus, il s'écoulera toujours un très long intervalle entre les paiements, même fractionnés, que nous ferons, et ceux qui nous seront faits par les acquéreurs, ce qui sera une cause de perte.

En appréciant, à ces divers points de vue, la situation qu'aura la ville après avoir acquis les terrains, nous avons apprécié, en même temps, la situation qu'aurait

Digitized by Google

l'État, s'il vendait à d'autres qu'à la ville. Il aurait de plus les difficultés inhérentes aux ventes publiques, par la voie des enchères, s'appliquant à une grande masse de terrains qui ne seraient pas en proportion avec les besoins.

Jusqu'à présent, nous avons indiqué d'après quelle base devait être fixée la valeur absolue ou relative des terrains à acquérir. Nous séparant de l'État, comme si nous n'en étions pas une partie intégrante, nous avons tout réduit à une question d'intérêt.

Ce point de vue est-il absolument le vrai ? L'intérêt peut-il être l'unique régulateur entre l'État et nous ?

Messieurs, l'État stipule toujours au nom de l'intérêt général, et s'il lui importe, à ce point de vue, d'être suffisamment indemnisé, il lui importe tout autant qu'un centre considérable de population ne soit pas soumis à des sacrifices au-dessus de ses forces. C'est assez dire qu'entre l'État et nous, la question est essentiellement administrative. On n'administre qu'en transigeant. Tel doit être le principe de nos rapports.

En dehors de nos appréciations sur la valeur vénale, le Conseil serait heureux de contribuer pour la plus large part possible aux dépenses que nécessite la défense de nos places de guerre. Mais il est en présence d'une situation spéciale qui lui impose les devoirs les plus impérieux.

Le passé a transmis à toutes les villes un héritage quelconque. La ville de Narbonne fait exception à cette règle ; elle n'a rien reçu. Elle a dû acheter sa maison communale ; pourvoir à une alimentation d'eau suffisante en engageant l'avenir. Elle n'a ni maison d'école, ni collège, ni théâtre, ni halle ; nulle place publique,

Digitized by Google

du moins suffisante ; sa promenade, elle l'a empruntée au terrain militaire. Ses communaux sont inférieurs en valeur et en contenance aux communaux possédés par certaines communes dont la population est dix fois moindre. Le passé ne nous a rien transmis ; tout est à faire, et cependant la ville était riche ; elle a eu ses jours de splendeur et de gloire.

Un fait aussi anormal a une cause ; nous la connaissons, et il importe que l'État la connaisse aussi.

Dans le passé, toutes les ressources de la ville ont été consacrées à deux grandes créations. Elle a fait le canal de la Robine et elle a construit les fortifications. Relativement aux travaux publics, sa vie municipale, si active, si intelligente, s'était presque exclusivement concentrée sur ces deux grandes entreprises. En parcourant les comptes de nos *clavaires,* on ne trouve qu'impositions extraordinaires, emprunts forcés, contributions indirectes, sous toutes les formes, pour les mener à bonne fin.

Après avoir créé le canal de la Robine, la ville le cède aux États du Languedoc le 11 février 1776, et c'est ainsi qu'il a été transmis à l'État.

Aujourd'hui, c'est avec l'État que la ville traite de l'achat des fortifications qu'elle a fait construire au prix de sacrifices qui se sont perpétués pendant plusieurs siècles.

Nous avons entendu dire souvent, nous avons lu dans certains ouvrages, des plus sérieux, que François Ier a fait construire les remparts de Narbonne. Rien n'est moins exact.

Aussi loin que l'on remonte dans l'histoire, les documents les plus authentiques établissent qu'à toutes les époques, quelle qu'ait été la place occupée

Digitized by Google

par les remparts, quelles que soient les transformations qu'ils aient subies, la ville, comme propriétaire, a fait faire, à ce titre, tous les travaux de construction et de réparation dont ils ont été l'objet, et elle en a payé la dépense.

En 1288, les juges royaux décidèrent, d'une manière expresse, que la ville était propriétaire des fortifications. — En 1349, toutes les denrées alimentaires furent frappées d'une contribution exorbitante pour les réparer et pour finir de les construire. Cette mesure fut approuvée par lettres patentes de Philippe VI rendues en 1350. — En 1355, les incursions du Prince Noir rendirent de nouveaux travaux nécessaires. En 1356, ils furent adjugés pour le prix de six florins la canne carrée. La dépense dépassant les prévisions, le roi Jean autorisa, en 1359, de nouvelles impositions. Elles ne suffirent pas, et, en 1361, les étrangers, habitant Narbonne, furent frappés d'une surtaxe énorme. — En 1362, les consuls, d'accord avec le pouvoir royal, décrétèrent de nouveaux travaux. — Des lettres patentes de Charles V, du 27 août 1366, déclarèrent que les remparts étaient la propriété de la ville et non du vicomte. — En 1375, les ressources manquant, les juifs furent frappés d'un impôt spécial, destiné à parer aux frais de réparation des remparts. — De 1377 à 1379, la ville fit reconstruire la majeure partie des tours. — En 1406, elle établit, pour cet objet, une contribution spéciale; elle la renouvela en 1418. — En 1424, des lettres patentes de Charles VII autorisèrent un impôt de 4 deniers tournois par livre de viande, pour l'employer aux travaux des fortifications. — En 1465, l'œuvre-mage de Saint-Paul fit construire une tour,

Digitized by Google

moyennant une subvention communale. — En 1497, la ville fit faire des boulevards en terre, à partir de la porte Sainte-Catherine, en se dirigeant vers l'ouest. En 1498, elle décréta, pour payer cette dépense, un emprunt forcé. En 1512, ce travail fut à peu près terminé. — En 1523, il fut repris de la porte de Perpignan à la fontaine de St-Paul. Dans cette même année, le fossé près de la porte des Carmes fut creusé. — En 1526, la ville expropria une carrière, en raison de l'utilité publique, pour la continuation de ses fortifications. Elle faisait alors toutes les dépenses. Les comptes de ses *clavaires* le prouvent. La seule part que François Ier, en 1528 (13 mars), et pendant sa captivité, la régente, en 1525, prirent à leur charge, ce fut l'abandon de 3,000 livres pendant cinq ans, sur les tailles, *parce qu'il ne serait bonnement possible de supporter les pertes, intérêts et dommaiges que les habitants ont eus pour les travaux des fortifications.* — En 1563, 1601, 1603, 1642, de nouveaux travaux furent exécutés. — Malgré de si grands sacrifices, les terrains des fortifications, soit 127 sétérées (25 hectares 40 ares), étaient grevés de l'impôt foncier que la ville payait à l'État en qualité de propriétaire ; elle n'en fut dégrevée que par un arrêt du Conseil du 4 octobre 1645. — A la suite d'une discussion qu'eut la ville avec les capitaines de la morte-paye, en 1660, elle fit reconnaître par l'État son droit à la propriété des remparts. — En 1680 et 1681, elle fit construire le corps de garde intérieur de la porte de Béziers, celui qu'elle a acquis de l'État, il y a quelques années.

Comme conséquence de son droit de propriété, la ville affermait les fossés, les tours, etc., et elle en

Digitized by Google

percevait le prix de ferme. A partir de l'année 1471, Jean Devic étant alors *clavaire*, l'on suit dans les comptes les preuves de cette perception annuelle.

Les sacrifices que la ville s'imposa pour construire les remparts devinrent intolérables, lorsqu'elle ajouta à ce fardeau, déjà si lourd, la création du canal de la Robine. Pour soutenir ces deux entreprises, elle écrasa les habitants d'impôts, vendit ses principaux immeubles, y compris même une partie de la voie publique, et borna ses dépenses au strict nécessaire.

Dépossédée par l'État des deux grandes propriétés sur lesquelles elle avait jeté toutes ses ressources, elle ne nous a transmis que la lourde tâche de satisfaire à des besoins impérieux. Les habitants demandent plus d'air, plus de lumière, la salubrité, des eaux abondantes, le développement de l'instruction à tous les degrés. De là, des sacrifices, des difficultés financières, qui sont aggravées par l'opération du déclassement.

Les lois qui ont mis dans les mains de l'État les places de guerre que seul il peut défendre sont éminemment justes. Nous nous inclinons devant ce principe salutaire. Mais, après le déclassement, la question entre l'État et nous est réduite à une pure relation d'intérêt, et il nous a semblé que, dans cette limite, le souvenir de nos anciens droits devait avoir une très large part d'influence.

Peut-être qu'en appréciant nos offres, l'administration de la guerre, sans exiger plus de justice, aurait montré plus de générosité. L'intérêt supérieur qu'elle défend peut la jeter dans ce courant d'idées. Mais restez convaincus qu'elle cédera à de plus larges appréciations. Les souvenirs du passé, les droits de

Digitized by Google

la justice, la solidarité qui unit la ville à l'État, domineront ses résolutions. Nous en avons pour garant l'illustre Maréchal qui dirige le département de la guerre.

Nous adressions, au commencement de ce rapport, au Chef auguste qui dirige l'État, notre tribut de respect et de reconnaissance. Ce qu'il a fait pour nous, donne la mesure de ce qu'il fera. Il est placé à cette hauteur où s'effacent les divisions conventionnelles. Le département de la guerre, la ville de Narbonne, c'est tout un pour lui, une partie intégrante du grand empire qu'il gouverne. Ayons foi dans son intervention suprême ; elle n'a jamais failli à aucune aspiration légitime. Lorsque nous lui demanderons, au nom de la population entière, de ménager des ressources nécessaires au développement de sa prospérité, nous serons accueillis avec une justice bienveillante qui, sans nuire à l'Etat, nous permettra d'accomplir la difficile mission qui nous a été confiée.

En conséquence, votre Commission estime, à l'unanimité, qu'il y a lieu d'acquérir tous les terrains militaires, tant intérieurs qu'extérieurs, avec leurs dépendances, distraction faite des corps de garde, qui appartiennent à la ville (1), moyennant une somme de 250,000 francs, payables en dix annuités, et qu'il y a lieu de prier M. le maire de traiter sur cette base avec l'État.

---

(1) La ville est nu-propriétaire, en vertu des décrets du 23 avril 1810 et 17 juin 1811, de la loi du 15 mai 1818 et de l'ordonnance royale du 5 août de la même année, combinés, des cinq corps de garde nos 32, 33, 35, 36 et 37, qui, par l'effet du déclassement, cessent d'être soumis à l'usufruit perpétuel qui avait été constitué au profit de l'État.

Digitized by Google

Après délibération, les conclusions de la commission sont mises aux voix.

Sur les dix-neuf membres présents, dix-huit votent pour, un vote contre.

En conséquence, le Conseil municipal, adoptant le rapport et les conclusions de la Commission,

Délibère qu'il y a lieu d'acquérir tous les terrains militaires, tant intérieurs qu'extérieurs, avec leurs dépendances, distraction faite des corps de garde qui appartiennent à la ville, moyennant une somme de deux cent cinquante mille francs, payables en dix annuités, et charge M. le maire de traiter, sur cette base, avec l'État.

Et ont les membres présents signé :

PEYRUSSE, AMARDEL, DECAMPE, SARRÈRE, CROS, VIÉ-ANDUZE, ROSIER, DELMAS, CAUVET, NARBONNÈS, DE STADIEU, AZEAU, LARRAYE, RAYNAL, VALLIÈRE, LAFONT, COURAL, YZOMBARD, BONNEL, tous conseillers municipaux.

Digitized by Google

XV

Lettre de M. Peyrusse a M. le général Frossard, aide de camp de l'Empereur.

Narbonne, le 7 décembre 1866.

Général,

J'ai considéré comme un devoir de vous offrir l'hommage du premier exemplaire, qui m'est remis par l'imprimeur, de la délibération du Conseil municipal de Narbonne du 7 novembre dernier, contenant les propositions de la ville relativement à l'achat des terrains militaires. Cette délibération sera transmise à M. le ministre de la guerre, dans quelques jours seulement.

Je vous devais cet hommage, Général, pour la bienveillance que vous n'avez cessé de me témoigner, et pour la part considérable que vous avez prise à la solution du déclassement.

Le Conseil municipal exprime, dans sa délibération, des sentiments de reconnaissance et d'affection envers l'Empereur. Il indique ensuite les considéra-

Digitized by Google

tions qui ont servi de base aux propositions de la ville.

Je serais heureux, Général, si, malgré vos nombreuses occupations et vos grands travaux, vous pouviez consacrer quelques instants à la lecture de cette délibération ; et mes vœux seraient comblés si vous jugiez possible de me faire connaître vos appréciations personnelles. La ville fait preuve de bon vouloir, a-t-elle des chances d'être bien accueillie ?

Agréez, Général, etc.

PEYRUSSE.

Digitized by Google

XVI

PROCÈS-VERBAL DE CONFÉRENCE ENTRE LE CAPITAINE, COMMANDANT DU GÉNIE A CARCASSONNE, ET LE MAIRE DE LA VILLE DE NARBONNE.

L'an mil huit cent soixante-six, le vingt-huit du mois de décembre,

Vu la dépêche ministérielle du 15 juin 1866 mentionnant les mesures préparatoires concernant l'abandon de la place.

Exposé du commandant du Génie.

Le commandant du Génie a invité le maire de la ville de Narbonne à entrer en conférence avec lui et a exposé ce qui suit :

La dépêche ministérielle susdite fait connaître que la place de Narbonne est abandonnée en *principe*. Avant qu'un décret *spécial* en prononce le déclassement définitif, à la suite duquel les terrains et quelques bâtiments militaires seront livrés au Do-

Digitized by Google

maine pour être aliénés, elle prescrit une entente préalable avec la ville dans les termes suivants :

« Il peut y avoir lieu de conserver certaines parties de la fortification pour assurer le régime des eaux, la viabilité, et faciliter l'extension des villes, etc. Les autorités municipales devront donc être pressenties au sujet des offres qu'elles seraient dans l'intention de formuler, en vue de devenir propriétaires d'une portion de la fortification. »

En conséquence, on demande que M. le maire de la ville, dûment autorisé à cet effet, formule des propositions et indique sur le plan ci-joint les parcelles de terrains et les bâtiments militaires (à aliéner) qu'il a l'intention de réclamer, afin de les lui réserver dans la vente ultérieure.

Propositions de la ville.

Le Maire de la ville de Narbonne, député au Corps législatif, déférant à l'invitation qui lui a été faite par le commandant du Génie, et agissant en vertu d'une délibération prise par le Conseil municipal de cette ville le sept novembre 1866, exprime ses sentiments de reconnaissance pour la grande mesure du déclassement ordonnée par l'Empereur, et déclare que l'intention de l'administration municipale est d'acquérir tous les terrains militaires, tant intérieurs qu'extérieurs, avec leurs dépendances, distraction faite des corps de garde qui appartiennent à la ville, moyennant une somme de deux cent cinquante mille francs, payable en dix annuités, et propose de traiter sur cette base avec l'État.

Le Maire soussigné joint à ses délibérations et

Digitized by Google

propositions deux exemplaires imprimés et certifiés de la délibération précitée.

Avis du commandant du Génie.

Vu les motifs exposés dans la délibération du Conseil municipal, en date du sept novembre 1866, nous pensons qu'il convient de céder à la ville l'ensemble des terrains militaires, moins les parcelles réclamées par les ponts et chaussées. Le prix proposé paraît trop faible et devra être débattu contradictoirement.

Fait et clos à Narbonne, les jour, mois et an que dessus.

Le capitaine, commandant du Génie,

SEGOING d'AUGIS.

Le Maire de la ville, député au Corps législatif,

PEYRUSSE.

Digitized by Google

XVII

Lettre du général Frossard a M. le maire de Narbonne.

Paris, 5 janvier 1867.

Monsieur le maire,

Je regrette beaucoup que mes occupations et une absence que j'ai faite ne m'aient pas permis de répondre plus tôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en m'envoyant la délibération du Conseil municipal de Narbonne, relative à l'achat des terrains de nos fortifications. Vous me demandez mon avis sur cette question : je ne puis vous dire qu'une chose, c'est que je regarde comme impossible que les offres de la ville soient acceptées, attendu qu'elles me paraissent dérisoires, et que les évaluations qui les appuient sont fondées sur des inexactitudes manifestes. Enfin, le Conseil municipal, après avoir réclamé à grands cris, il y a deux ans, un agrandissement qu'il trouvait d'une urgence extrême,

Digitized by Google

paraît dire aujourd'hui (page 10) que le besoin d'extension et de terrains est douteux.

Je ne sais ce que fera M. le ministre de la guerre; mais, si j'étais à sa place, je n'hésiterais pas à recourir à d'autres moyens qu'une transaction avec la ville, et je ne laisserais pas l'État être rançonné par elle.

C'est vous dire, Monsieur le Maire, que je ne saurais vous donner mon concours pour faire aboutir, suivant le vœu du Conseil municipal, les propositions qu'il a faites.

Je les combattrai, au contraire, de toutes mes forces, si je suis appelé à donner mon opinion à ce sujet. Il faut bien, en effet, ne pas oublier que, si nous avons déclassé quelques places fortes, ce n'est pas uniquement pour faire des cadeaux aux villes; c'est aussi pour trouver, avec le produit des terrains militaires, de l'argent qui nous permette de mettre nos places du Nord et de l'Est en état contre l'Étranger.

Au reste, Monsieur le Maire, tout ceci n'est que l'expression de mon opinion particulière à laquelle je vous prie de n'attacher aucune signification, même semi-officielle; je comprends très bien que la ville de Narbonne débatte ses intérêts, et je serais désolé que vous vissiez dans ma lettre un blâme de ce que vous croyez devoir faire.

Agréez, Monsieur le Maire, la nouvelle assurance de mes sentiments les plus distingués.

GÉNÉRAL CH. FROSSARD.

Digitized by Google

XVIII

LETTRE DU GÉNÉRAL DEJEAN,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GÉNIE,
A M. PEYRUSSE, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF.

Paris, le 25 février 1867.

MONSIEUR,

Les recherches qui ont été faites m'ont démontré que rien n'était arrivé au service du Génie concernant la proposition faite par le Conseil municipal de Narbonne d'acquérir les fortifications de la ville.

Il me paraît opportun de renouveler l'envoi de cette proposition au ministre de la guerre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le général, directeur,

CH. DEJEAN.

Digitized by Google

XIX

LETTRE DE M. PEYRUSSE, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF, A M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Paris, le 5 mai 1867.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Une décision impériale, en date du 23 mai dernier, a prononcé en principe le déclassement de certaines villes de guerre secondaires, parmi lesquelles se trouve la ville de Narbonne que j'ai l'honneur d'administrer.

L'administration municipale de Narbonne a été appelée par Votre Excellence à s'expliquer sur la question de savoir si elle était dans l'intention d'acquérir tout ou partie des terrains militaires à délaisser aux Domaines, et à quels prix. La réponse a été faite par le Conseil municipal dans une délibération qui a été imprimée et dont un exemplaire a été transmis à Votre Excellence.

Le dossier complet de cette affaire étant en ce moment dans vos bureaux, je suis aux ordres de

Digitized by Google

Votre Excellence pour traiter de cette affaire, si elle le juge convenable, afin de hâter le moment où le décret *spécial* de déclassement pour la ville de Narbonne pourra être rendu.

La ville de Narbonne attend avec une vive impatience cette solution, dont le retard compromet gravement ses intérêts. Je sais que les bruits de guerre, qui paraissent en ce moment s'apaiser, ont pu motiver un ajournement; mais, au moment où la paix paraît si probable, Votre Excellence ne jugera-t-elle pas opportun de donner les suites convenables à la décision impériale, que la population a accueillie avec un sentiment profond de gratitude envers le Souverain ?

Agréez, Monsieur le Maréchal, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

PEYRUSSE,

Maire de Narbonne, député de l'Aude.

Digitized by Google

XX

LETTRE DE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE
A M. PEYRUSSE, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF.

Paris, le 10 mai 1867.

MONSIEUR LE DÉPUTÉ,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et dans laquelle vous me demandez de hâter la solution de la question du déclassement de la ville de Narbonne comme place de guerre.

Cette question, fort compliquée, peut être difficilement traitée par écrit. Le mieux serait donc que vous vinssiez en causer avec le général Doutrelaine, directeur du Génie au ministère, lundi 13 mai, à une heure.

Recevez, Monsieur le député, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Maréchal, ministre de la guerre,

NIEL.

Digitized by Google

XXI

Rapport du Ministre de la guerre a l'Empereur, et décret impérial.

Paris, le 26 juin 1867.

Sire,

A la date du 23 mai 1866, Votre Majesté a revêtu de son approbation un rapport de mon prédécesseur tendant à modifier la situation de 98 places, postes ou ouvrages répartis dans les quatre catégories énumérées ci-après :

1° A abandonner, pour en aliéner les terrains et en partie les bâtiments militaires ;

2° A déclasser, mais à conserver dans le domaine militaire ;

3° A maintenir au tableau de déclassement, en supprimant les zones de servitude au-delà de la limite extérieure du terrain de la fortification ;

4° A maintenir au tableau de déclassement, en réduisant les zones de servitude extérieures.

Digitized by Google

Le même rapport spécifiait que, aux termes de la législation en vigueur, ces mesures ne seraient exécutoires qu'après l'émission de décrets spéciaux dont la présentation à l'Empereur aurait lieu aussitôt que les bases du travail auraient été arrêtées dans chaque localité.

Ce travail avait été jugé nécessaire pour concilier les droits et les intérêts de l'État avec les autres intérêts engagés dans la question : il s'agissait notamment, pour les ouvrages de la première catégorie, d'évaluer le produit que l'on pourrait tirer de la vente des terrains et bâtiments à aliéner ; de déterminer les parties de ces immeubles à réserver pour le casernement de l'armée, pour la voirie, pour le régime des eaux, pour l'extension des villes, etc.

Des études sur ces divers objets ont été entreprises immédiatement, mais elles ont rencontré sur beaucoup de points des difficultés qui sont loin d'être résolues, et qui retarderaient encore longtemps l'exécution de la décision de Votre Majesté, si elle continuait à être subordonnée à la solution préalable de toutes les questions qui s'y rattachent. Mais ce délai ne paraît pas nécessaire, et le déclassement des places et postes à abandonner peut être prononcé aujourd'hui sans inconvénient, car les affaires domaniales relatives à chaque localité pourront être tout aussi bien étudiées et résolues après que cette mesure aura été édictée ; elle offrira d'ailleurs l'avantage de mettre un terme à l'état d'incertitude et de gêne dans lequel l'ajournement des décrets annoncés place les propriétaires et les municipalités.

Pour les points fortifiés de la deuxième catégorie,

Digitized by Google

qui doivent cesser de faire partie de notre système définitif sans cesser de compter dans le domaine ordinaire de l'État, et pour ceux de la troisième catégorie qui, tout en conservant leur affectation défensive, cesseront seulement de porter servitudes sur les propriétés environnantes, l'exécution des intentions de l'Empereur ne présente aucune difficulté et elle peut de même être immédiatement réalisée.

Quant aux places et postes de la quatrième catégorie, pour lesquels il s'agit seulement de modifier l'ancienne délimitation des zones de servitudes, c'est un travail déjà entrepris, qui se poursuit activement et qui continuera de s'opérer au fur et à mesure de l'approbation des projets présentés à cet effet et de l'accomplissement de quelques formalités règlementaires.

C'est d'après ces considérations, Sire, que j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté un décret prononçant le déclassement de 29 places, postes et ouvrages et la suppression des servitudes autour de 39 autres points fortifiés.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté

Le très humble et très obéissant serviteur et très fidèle sujet.

Le Maréchal de France, ministre secrétaire d'État de la guerre,

NIEL.

Digitized by Google

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, rendu pour l'exécution des dites lois ;

Vu le tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés approuvé par nous pour être annexé audit décret ;

Vu le décret du 8 avril 1857 portant classement de la nouvelle enceinte de Caridan à Lorient ;

Vu le décret du 24 septembre 1861 portant classement du fort Vauban, au Havre ;

Vu le décret du 13 août relatif à l'agrandissement du port du Havre par l'annexion des terrains de la citadelle ;

Vu les avis du comité des fortifications en date des 2 et 29 mai 1866, et 8 janvier 1867 ;

Vu notre décision en date du 23 mai 1866 ;

Considérant que plusieurs places ou postes ont cessé d'être indispensables à la défense de l'Empire, et que leur conservation serait une cause de gêne pour les populations et de dépense pour le Trésor ;

Que d'autres points fortifiés, qui ont également perdu leur importance, peuvent cesser de compter dans notre système définitif sans que leur déclasse-

Digitized by Google

ment oblige à renoncer aux ressources immobilières qu'ils présentent pour le service militaire ;

Que d'autres, enfin, peuvent jouer le rôle défensif qui leur appartient sans continuer à frapper de servitude les propriétés environnantes ;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Les places de guerre, postes militaires et ouvrages ci-après désignés sont définitivement rayés du tableau de classement ; les immeubles et le matériel qui en dépendent seront en totalité ou en partie aliénés, savoir :

Réduit et fort Vauban, au Hâvre ;
Citadelle de Doullens ;
Abbeville ;
Montreuil (non compris la citadelle) ;
Béthune ;
Saint-Venant ;
Le Quesnoy ;
Avesnes ;
Haguenau ;
Lunette Bracon, à Salins ;
Seyne ;
Batterie du Rhône et fort Montrevel, à Pont-Saint-Esprit ;
Collioure (enceinte de la ville seulement) ;
Narbonne ;
Navarrenx ;
Ile Rousse (non compris la batterie de côte et les dépendances nécessaires) ;

Digitized by Google

Saint-Florent (non compris la batterie de côte et les dépendances nécessaires).

Art. 2. — Sont également déclassés, mais seront conservés dans le domaine de l'État affecté au département de la guerre, les places, postes et ouvrages suivants :

Château de Ham ;
Boulogne ;
Wissembourg ;
Lauterbourg ;
Tour du Grau d'Agde ;
Citadelle du Pont-Saint-Esprit ;
Cité de Carcassonne ;
Château de Dax ;
Château de Nantes ;
Château d'Angers ;
Nouvelle enceinte de Caridan, à Lorient.

Art. 3. — Sont supprimées, au-delà de la limite extérieure des terrains de la fortification, les servitudes imposées à la propriété par le décret du 10 août 1853 dans les places, postes et ouvrages désignés ci-après, qui n'en resteront pas moins compris dans le tableau de classement :

Fronts de la Floride, au Havre ;
Château de Dieppe ;
Château de Caen ;
Citadelle de Montreuil;
Château de Guise ;
Citadelle de Laon ;

Digitized by Google

Vitry le-François ;
Lichtemberg ;
Fort Mortier ;
Château de Montbéliard ;
Pierre Châtel ;
Fort-les-Bancs ;
Embrun ;
Fort Queyras ;
Fort Saint-Vincent ;
Aigues-Mortes ;
Château de Salces ;
Redoute de Perthus ;
Fort du Socoal ;
Saint-Jean-Pied-de-Port ;
Château de Lourdes ;
Redoute de Treuil ;
Fort Pâté ;
Fort Médoc ;
Batterie de Saint-Nazaire ;
Fort de Saint-Nicolas-des-Sables ;
Batterie de Toulinguet ;
Fort Céron ;
Batterie de l'îlot Saint-Michel ;
Fort de Harbourg (Saint-Malo) ;
Ja du Grand-Bey (Saint-Malo) ;
Ja du Petit-Bey (Saint-Malo) ;
Ja de la Conchée (Saint-Malo) ;
Ja Impérial (Saint-Malo) ;
Fort des Rimains ;
Fort de Querqueville ;
Fort de la Hougue ;
Iles Saint-Marcouf ;
Citadelle d'Ajaccio.

Digitized by Google

Art. 4. — Le produit de la vente des terrains et bâtiments militaires, du matériel de guerre, et généralement de toutes les valeurs mobilières ou immobilières affectées au département de la guerre sur les points désignés en l'article 1er ci-dessus, sera réservé pour faire face, concurremment avec les autres crédits demandés annuellement au Corps législatif, aux travaux d'amélioration à exécuter dans les principales places de l'Empire.

Art. 5. — Nos ministres de la guerre, des finances, et de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 juin 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, ministre de la guerre,

NIEL.

(*Moniteur universel*, journal officiel de l'Empire français, du 6 juillet 1867).

Digitized by Google

XXII

LETTRE DU LIEUTENANT-COLONEL,
DIRECTEUR DES FORTIFICATIONS A PERPIGNAN,
A M. LE MAIRE DE NARBONNE.

Perpignan, le 26 août 1867.

MONSIEUR LE MAIRE,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu d'une décision ministérielle, en date du 20 du courant, les immeubles qui, jusqu'à présent, ont appartenu au département de la guerre seront remis prochainement, en très grande partie, à l'administration des Domaines.

C'est à cette administration, conformément aux instructions du ministre, dont vous trouverez ci-joint un extrait, que l'autorité municipale devra désormais s'adresser pour la réalisation des projets d'agrandissement de la ville.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le lieutenant-colonel, directeur des fortifications,

A. PUIGGARI.

Digitized by Google

XXIII

Délibération du Conseil municipal, du 10 novembre 1867.

M. Narbonnès, au nom de la Commission chargée d'examiner les questions qui se réfèrent au déclassement de la ville et à l'acquisition des terrains militaires dépendant des fortifications de la place de Narbonne, donne lecture de son rapport.

Le Conseil, ouï le rapport de M. Narbonnès, délibère à l'unanimité :

1° Qu'il y a lieu de persister dans la résolution, prise dans la séance du 7 novembre 1866, d'acquérir tous les terrains militaires dépendant des fortifications, tant intérieurs qu'extérieurs, avec leurs dépendances ;

2° De charger M. le Maire de traiter pour cette acquisition avec le Gouvernement et au mieux des intérêts de la ville ;

3° De délibérer en principe qu'il sera pourvu au

Digitized by Google

prix de cette acquisition au moyen de ressources extraordinaires qui seront ultérieurement indiquées.

Et ont les membres présents signé :

PEYRUSSE, AMARDEL, FABRE, DECAMPE, SARRÈRE, CROS, VIÉ-ANDUZE, DELMAS, CAMBOURNAC, NARBONNÈS, DE STADIEU, NOMBEL, AZEAU, LARRAYE, ESPALLAC, LAFONT, RAYNAL et YZOMBARD, tous conseillers municipaux.

Digitized by Google

XXIV

Délibération du Conseil municipal, du 17 novembre 1867.

M. Narbonnès, au nom de la Commission chargée d'examiner les questions qui se réfèrent au déclassement de la ville et à l'acquisition des terrains militaires dépendant de la fortification de la ville de Narbonne, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, à la date du 7 novembre 1866, le Conseil municipal a délibéré qu'il y avait lieu d'acquérir tous les terrains militaires tant intérieurs qu'extérieurs, avec leurs dépendances, distraction faite des corps de garde appartenant à la ville, moyennant une somme de deux cent cinquante mille francs payable en dix annuités ; et il avait chargé M. le Maire de traiter sur cette base avec l'État.

« Au moment où cette délibération fut prise, le Conseil ne connaissait pas d'une manière certaine l'estimation que l'administration de la guerre faisait des terrains militaires ; l'État, à qui ils allaient être remis

Digitized by Google

pour être vendus, n'avait pas dit son dernier mot sur le prix qu'il en exigerait.

« Depuis lors et à la date du 26 août 1867, M. le Maire a reçu, par l'entremise de M. le colonel directeur du Génie à Perpignan, une dépêche ministérielle qui pose à la ville une double alternative ; ou la ville achètera toute la fortification, et le prix en sera fixé à cinq cent mille francs, ou la ville n'achètera rien, et l'État lui cèdera gratuitement les terrains nécessaires pour l'ouverture des rues nouvelles, mais à la condition par la ville de mettre autour de ces rues et des voies d'accès qu'elle créera les terrains en état d'être vendus, et cela dans un délai déterminé. »

M. le rapporteur donne lecture au Conseil de la dépêche de Son Excellence M. le Ministre de la Guerre ; après cette lecture, il continue en ces termes :

« M. le Maire, afin que nous puissions, en connaissance de cause, juger les deux situations proposées à la ville par l'administration de la guerre, a fait étudier par M. l'architecte, qui pour cela s'en est entendu avec M. le colonel, directeur du Génie à Perpignan, les besoins de la ville au point de vue de la voirie. Les plans dressés par l'architecte ont été soumis à votre Commission ; vous les avez sous vos yeux.

« Les projets concertés entre l'administration de la guerre et l'architecte n'ont pas paru à la Commission donner satisfaction, dans une large mesure, aux besoins présents de notre ville, et moins encore aux besoins de la ville à venir ; et, cependant, il faudrait pour les exécuter dépenser une somme de trois cent mille francs environ, à laquelle on devrait ajouter le prix de la

Digitized by Google

promenade, puisque la promenade n'est pas comprise dans les terrains que l'État cèderait gratuitement.

« Le chiffre de la dépense à la charge de la ville ne serait pas inférieur à *quatre cent mille francs ;* et pour cette somme l'on peut assurer que nous ne fonderions pas de larges assises à la ville que l'on verra un jour s'élever autour de l'enceinte qui nous enserre aujourd'hui.

« D'un autre côté, l'État a cru devoir fixer à un chiffre, qui ne sera pas inférieur à cinq cent mille francs, le prix de la fortification. Ce serait donc une somme de cent mille francs à payer en plus pour obtenir tous les terrains militaires, en disposer largement pour tous les services de voirie municipale, rues, boulevards, promenades, égouts, canalisation pour l'éclairage et les eaux.

« De plus, en acquérant la totalité, la ville ne serait pas astreinte à dépenser dans un délai fixé et probablement très court une somme pour la mise des terrains en état de vente. Cette mise en état se ferait suivant les demandes d'acquisition d'un côté et les ressources de la caisse municipale d'un autre. Nos finances ne seraient jamais ainsi surmenées, grave considération au moment où la ville est déjà engagée dans une grande entreprise d'alimentation d'eau qui a nécessité un emprunt de cinq cent quarante mille francs, une imposition extraordinaire de douze centimes et demi, et qui, en outre du chiffre fourni par cette imposition, entame les recettes ordinaires d'une somme de vingt-deux mille francs d'abord, qui décroît, il est vrai, de neuf cents francs par an, et cela pendant trente ans.

« Cette double considération que la ville, en achetant tous les terrains militaires, pourrait plus largement

Digitized by Google

satisfaire aux besoins actuels ou prochains d'extension et prévoir même ceux que l'avenir lui réservera ; que, d'un autre côté, elle déboursera successivement, et à mesure que la nécessité en sera bien constatée, les sommes réclamées par la mise en état des terrains, cette double considération, disons-nous, a déterminé la conviction de notre Commission, qui vous propose à l'unanimité de confirmer votre délibération du 7 novembre 1866, en ce sens qu'il y a lieu de persister dans vos résolutions d'acheter tous les terrains de la fortification, appartenant à l'État, au prix maximum de *cinq cent mille francs,* en expliquant que l'État mentionnera taxativement ce qu'il entend se réserver comme non compris dans la vente ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'inviter M. le Maire à traiter avec l'administration des Domaines jusqu'à concurrence de ce chiffre de *cinq cent mille francs,* et au mieux des intérêts de la ville. »

Ces conclusions sont adoptées par le Conseil.

Et ont les membres présents signé :

PEYRUSSE, AMARDEL, DECAMPE, SARRÈRE, CROS, VIÉ-ANDUZE, ROSIER, DELMAS, CAUVET, NARBONNÈS, NOMBEL, AZEAU, LARRAYE, LAFONT et DOUMERC, tous conseillers municipaux.

Digitized by Google

XXV

LETTRE DE M. PEYRUSSE, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF, A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES.

Paris, le 30 novembre 1867.

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Le 26 août dernier, j'ai reçu de M. le colonel directeur des fortifications de Perpignan l'avis officiel qu'en vertu d'une décision du Ministre de la guerre, en date du 20 de ce mois, les immeubles de la place de Narbonne qui, jusqu'à présent, ont dépendu du département de la guerre, seront remis prochainement en très grande partie à l'administration des Domaines. M. le colonel me faisait connaître en même temps que c'est à cette administration, conformément aux instructions du Ministre, que l'autorité municipale devrait désormais s'adresser pour traiter de l'acquisition totale ou partielle par la ville de Narbonne des terrains devenus libres et aliénables, en vertu du décret qui a prononcé le déclassement de cette place.

Digitized by Google

M. le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines du département de l'Aude n'ayant pas encore reçu le dossier relatif à la remise aux Domaines, au moment de mon retour à Paris pour la session législative, il m'a été impossible de traiter avec lui cette affaire importante.

J'éprouverais quelque regret de ce retard s'il n'avait pour résultat de me permettre de traiter directement cette affaire avec vous.

Chargé comme maire de faire agréer au Gouvernement les propositions de la ville, je serais heureux de conférer ensemble de cette question, dès que la remise des terrains aura été faite à votre administration et que vous jugerez le moment opportun.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Directeur général, de solliciter de vous une audience particulière en dehors de celles que vous avez accordées certains jours aux députés, mes collègues, vous laissant le choix du jour et de l'heure, et me mettant dès à présent à votre entière disposition pour l'objet que je viens d'indiquer.

Agréez, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le maire de Narbonne, député au Corps législatif,

PEYRUSSE.

Digitized by Google

XXVI

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE REMISE A L'ADMINISTRATION DES DOMAINES DES OUVRAGES DE FORTIFICATIONS, DE TERRAINS COMPRIS DANS L'ANCIENNE ZONE FORTIFIÉE ET DE DIVERS BATIMENTS MILITAIRES DE LA PLACE DE NARBONNE.

Ont été remis le 10 décembre 1867 :

1° Tous les ouvrages de fortifications de la place et le sol occupé par ces ouvrages ;

2° Tous les terrains de l'ancienne zone des fortifications, non réservés pour un service public, lesquels terrains, ainsi que les ouvrages précités, sont désignés par une teinte verte sur le plan ;

3° Les sept corps de garde : de la demi-lune de la porte de Béziers, de la porte Sainte-Catherine, de la porte de Perpignan, de la demi-lune et de l'avancée de ladite porte, les deux corps de garde de la porte des Carmes, et enfin l'ancien magasin à poudre du bastion 12, près de M. Larraye, lesquels bâtiments sont cotés au plan, savoir : le magasin à poudre E et les corps de garde 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 37 *bis*.

Digitized by Google

Le service du génie a déclaré ne pas comprendre dans la remise et réserver pour les services publics les terrains, bâtiments et engins ci-après :

1° Les portions de routes impériales ou départementales existantes qui sont dans le terrain militaire, avec les ponts, passages et tous autres ouvrages qui en dépendent ;

2° L'ancien magasin aux affûts D près de l'abattoir et les terrains y attenants, lesquels sont lavés en jaune orange sur le plan ;

3° Les parcelles lavées en rouge sur ledit plan, lesquelles doivent servir à l'élargissement des routes impériales 9 et 113 entre la porte des Carmes et le pont de l'Escoute, entre le pont de l'Escoute et l'ancien sol Reverdy à la demi-lune de la porte de Perpignan ;

4° Les parcelles lavées en jaune sur le même plan réclamées par le service des ponts et chaussées pour l'élargissement et le prolongement de la route départementale n° 13 dans la demi-lune de la porte de Béziers, suivant le tracé proposé par ce service et maintenu sans modifications par M. l'Ingénieur en chef du département de l'Aude ;

5° Une parcelle de la contenance de 7 ares 29 centiares lavée en vermillon sur le plan, devant servir à régulariser la cour de la caserne Saint-Bernard ;

6° Les ponts-levis des portes de la ville avec leurs manœuvres ;

7° Enfin une rue de huit mètres de large comprise entre la porte des Carmes et le magasin à poudre F derrière le couvent Notre-Dame. Cette rue lavée en jaune orange sur le plan a été réclamée par M. le

Digitized by Google

Directeur de l'artillerie, afin que les mouvements des poudres puissent se faire par la voie la plus courte et sans entrer en ville.

Les terrains dont il est fait remise forment autour de la ville une zone continue et ont une contenance totale de 24 hectares 26 ares 9 centiares sans qu'on puisse garantir cette contenance.

Digitized by Google

XXVII

NOTE REMISE A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES PAR M. PEYRUSSE, MAIRE DE NARBONNE, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF.

Paris, le 24 février 1868.

La ville de Narbonne offre d'acquérir des Domaines tous les terrains militaires tant intérieurs qu'extérieurs à la ville, sol et superficie :

Rues militaires, places, demi-lunes, fossés, maçonneries et ouvrages d'art, ponts, portes, bastions, souterrains, tours, casemates, corps de garde 32, 33, 35, qui appartiennent en nue propriété à la ville, 36 et 37 qui appartiennent à l'État, et les

Magasins D du bastion 3,
id. E du bastion 12,
id. 41,
id. F (magasin à poudre),

moyennant le prix de 500,000 francs, payable par cinquièmes, savoir : le premier cinquième dans le mois qui suivra l'approbation du traité ; le second

Digitized by Google

cinquième un an après le premier payement, et les autres successivement d'année en année, avec intérêts *au taux de la dette flottante.*

La vente serait régularisée par une loi ou à suite d'un décret déclaratif d'utilité publique.

La ville de Narbonne et l'État ayant un intérêt commun à la prompte solution de cette affaire, le soussigné supplie M. le Directeur général d'adopter le mode qu'il croira le plus propre à assurer et à activer ce résultat.

Le maire de Narbonne, député au Corps législatif,

PEYRUSSE.

Digitized by Google

XXVIII

LETTRE DE M. PEYRUSSE, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF, A M. AMARDEL, ADJOINT AU MAIRE DE NARBONNE.

Paris, le 25 février 1868.

MON CHER AMARDEL,

Les nombreuses démarches que j'ai faites depuis mon retour à Paris pour mener à bon terme la grosse affaire de l'acquisition des terrains militaires, ont assez avancé et préparé le résultat pour que j'en fasse l'objet d'une communication que je vous prie de porter à la connaissance du Conseil municipal.

Voici les faits :

La remise officielle des terrains militaires n'a été faite par le ministère de la guerre aux Domaines que le 10 décembre dernier. Mes premières démarches, dès mon arrivée à Paris, ont eu pour but de hâter cette remise.

La remise opérée, il a fallu attendre que le Directeur général des Domaines eût pris connaissance du

Digitized by Google

dossier et eût recueilli de nouveaux renseignements à la suite d'une instruction supplémentaire qu'il a cru devoir ordonner. Je n'ai pu conférer utilement avec lui que vers la fin de la première quinzaine de janvier.

En ce moment, voici quelle était la situation. Au ministère de la guerre j'ai rencontré des résolutions inébranlables, insurmontables. Cinq cent mille francs étaient *un prix de faveur et de bienveillance, un prix minimum, un prix faisant partie d'une somme totale indispensable pour la création ou l'extension de fortifications du Nord-Est de la France.* Je crois inutile de vous donner ici le détail de toutes mes démarches. De ce côté, après de vives et opiniâtres insistances, je savais à quoi m'en tenir. Il n'y avait pas de concession nouvelle à espérer ; il ne faut pas en attendre.

Au ministère des finances, auprès de la direction générale, la situation était bien pire. Le langage du Directeur général, après des conférences réitérées qui duraient chacune plus de deux heures, pouvait se résumer en ces termes : « Je puis céder à la ville de Narbonne les terrains délaissés moyennant 500,000 francs, puisque le ministère de la guerre y consent ; mais je ne dois les céder qu'à leur juste valeur. La valeur des terrains ne m'est pas connue ; j'ai en main des évaluations contradictoires et toutes supérieures à 500,000 francs ; une évaluation faite en 1865 porte à un million quatre cent quarante-quatre mille francs la valeur des terrains militaires ; d'autres, faites plus tard par les agents de mon administration, fixent cette valeur entre six et huit cent mille francs. Il y a, entre ces évaluations, un trop grand écart pour

Digitized by Google

arrêter un chiffre. Dans tous les cas, cinq cent mille francs, c'est un prix non justifié, inférieur à toutes les évaluations, insuffisant. Traitons, si vous le voulez, moyennant ce prix ; nous arrêterons de concert un plan d'alignement et des voies nouvelles avec le détail de tous les travaux à exécuter ; la ville s'obligera à faire les travaux dans un délai fixe, vingt ans par exemple ; si les reventes excèdent cinq cent mille francs et le montant des travaux, le surplus sera partagé par moitié entre la ville et l'État, comme cela a eu lieu pour le Havre et le Lazaret de Marseille. »

J'ai résisté très énergiquement au Directeur général et déclaré que nous n'accepterions jamais des conditions pareilles. Les objections se présentaient en foule. Le prix de 500,000 francs était consenti par la Guerre, et par cela même justifié. L'État, s'il y avait perte, n'y participerait pas. La ville était obligée de tout prévoir et de dresser un plan, une estimation des travaux tellement parfaits qu'il n'y eût rien à changer à l'avenir ; elle perdrait toute liberté d'action et de décision en se liant à l'État ; elle s'obligeait à une dépense énorme dans un délai fixe, sans avoir la certitude de pouvoir y parer, etc.

Les choses sont restées dans cet état pendant près d'un mois, au bout duquel les négociations ont été reprises avec plus de succès. Elles ont porté : 1° sur les objets qui seraient compris dans la vente ; 2° sur le prix ; 3° sur les intérêts ; 4° sur les délais de payement.

Digitized by Google

I

OBJETS COMPRIS DANS LA VENTE.

L'Administration offre de nous vendre *tous les terrains qui lui ont été remis par la Guerre, à l'exception de ceux réservés pour un service public.* (Voir l'extrait du procès-verbal de remise dont je vous envoie une copie.) *La vente comprendrait donc tous les ouvrages de fortification de la place et le sol occupé par ces ouvrages, tous les terrains de l'ancienne zone des fortifications, les sept corps de garde, de la demi-lune de la porte de Béziers (32), de la porte Sainte-Catherine (33), de la porte de Perpignan, de la demi-lune et de l'avancée de ladite porte (34, 35, 36), les deux corps de garde de la porte des Carmes (37 et 37 bis), et enfin l'ancien magasin à poudre du bastion 12, près de M. Larraye.*

Seraient exceptés de la vente et réservés pour un service public :

« 1° Les portions de routes impériales ou départementales existantes, qui sont dans le terrain militaire, avec les ponts, passages et tous autres ouvrages qui en dépendent. »

(Ici, il faudrait avoir sous les yeux le plan qui a été fourni par la Direction des fortifications de Perpignan, et dont la minute est entre les mains de M. Puiggari. Si le Conseil municipal voulait voir le plan, il faudrait prier M. Puiggari de vous le communiquer, ou envoyer M. Bar à Perpignan pour en prendre une copie.)

Digitized by Google

Cette première réserve me paraît peu importante. Elle s'applique aux portions de la route impériale comprises entre la porte des Carmes et le pont de l'Escoute, et à la portion de la demi-lune de la porte de Béziers qui est entre le pont et l'ouverture de la demi-lune qui fait face au chemin d'Armissan. J'ai néanmoins fait une réserve expresse pour ce prolongement de la route départementale dans la demi-lune, et M. le Directeur général est disposé à m'appuyer. Quant aux ponts, nous n'avons pas intérêt à les avoir. Je crois que l'Administration des ponts et chaussées y tient peu elle-même, parce qu'elle serait chargée de l'entretien.

« 2° L'ancien magasin aux affûts D, derrière l'abattoir et la maison Amardel, et le terrain y attenant. »

J'ai expressément demandé que ce magasin avec le terrain adjacent nous soit vendu, parce qu'il forme un étranglement pour la circulation dans la rue Militaire, et parce qu'il ferait obstacle à l'alignement futur. Le Directeur général ne s'oppose pas à ce que nous le réclamions. J'ai ajouté que la ville pourrait s'entendre avec les Ponts et Chaussées pour leur fournir un emplacement ailleurs et plus à portée pour le service de leurs routes.

« 3° Les parcelles qui doivent servir à l'élargissement des routes impériales 9 et 113. »

Ces parcelles sont les trottoirs entre la porte des Carmes, le pont de l'Escoute et l'escalier de la Promenade nouvelle, et les talus de la route impériale depuis le pont de l'Escoute jusqu'à la demi-lune de la porte de Perpignan.

Digitized by Google

Je n'ai pas insisté beaucoup sur ce point. L'élargissement de la route entre le pont de l'Escoute et la porte de Perpignan a été, je crois, demandé dans une délibération du Conseil municipal dont je ne me rappelle pas la date, sur la proposition de M. Narbonnès.

« 4° Une partie du fossé de ceinture de la demi-lune de la porte de Béziers, celle faisant face à la route départementale n° 13, pour l'élargissement de cette route. »

Le Directeur général s'oppose avec nous à cette cession au département de l'Aude, de même qu'au prolongement de la route départementale dans la demi-lune.

« 5° Une parcelle de la contenance de sept ares vingt-neuf centiares, devant servir à régulariser la cour de la caserne Saint-Bernard, à prendre du côté du Moulin à vent. »

Je n'ai fait sur ce point aucune objection.

« 6° Les ponts-levis des portes de la ville avec leurs manœuvres. »

Pas d'observation de ma part sur ce point, comme sur le précédent; toute observation eût été bien mesquine et inutile d'ailleurs.

« 7° Enfin, une rue de huit mètres de large comprise entre la porte des Carmes et *le magasin à poudre F qui demeure affecté à l'artillerie.* » (C'est le magasin qui touche le jardin du couvent Notre-Dame).

Digitized by Google

Cette réserve m'a paru la plus grave. Sur les observations que j'ai faites au Directeur général, celui-ci a écrit une lettre très énergique au Ministre de la guerre, en lui faisant observer le danger du maintien de cette poudrière, et l'obstacle qu'elle pouvait apporter pour les ventes à opérer par la ville ou par l'État lui-même. Il demande que cette poudrière lui soit délaissée; s'il l'obtient, il nous la cèdera. J'insisterai moi-même très vivement. Le Conseil peut être assuré que je ne négligerai rien relativement à ce point qui me paraît capital.

Dans tout ce que je viens d'indiquer, il n'a pas été question du magasin à fourrages 41, derrière Saint-Paul; on serait disposé à nous le céder à part, moyennant 6,100 francs, somme offerte déjà à la Guerre. J'ai demandé que ce magasin fût compris dans la vente, sans augmentation du prix que nous aurions fixé pour la vente totale. Mais sur ce point je suis en dissidence à la fois avec le Directeur général des Domaines et avec le Ministre de la guerre. On nous demande de payer ce magasin séparément comme étant en dehors de la fortification et comme ayant été remis à part aux Domaines le 20 janvier 1867.

II

Prix de la vente.

Cinq cent mille francs. J'ai déjà dit que je ne conservais aucun espoir pour obtenir une nouvelle réduction sur ce prix. Je l'ai accepté en ce qui me concerne. Veuillez demander au Conseil s'il l'accepte comme moi.

Digitized by Google

III

Intérêts.

Le ministère des finances ne peut pas nous faire remise des intérêts. Le payement des intérêts, c'est la règle et une obligation. La loi du 18 mai 1850 est formelle à cet égard. Les intérêts sont dus à partir de l'entrée en possession. Voici néanmoins ce que j'espère obtenir. Comme la loi précitée ne fixe pas le taux de l'intérêt, j'espère obtenir que la ville ne les paie qu'au taux de la dette flottante qui varie entre deux et demi et trois pour cent.

IV

Délais de payement.

Ces délais sont fixés par la loi des 15 et 16 floréal an X ; un cinquième dans les trois mois de l'acquisition ; le second, un an après le premier, et les trois autres aussi successivement d'année en année. Ces délais ne pourraient être modifiés que par une loi spéciale.

Ceci m'amène à dire un mot du mode suivant lequel s'opèrera la vente. Sera-ce par une loi ? Sera-ce à suite d'un décret déclaratif d'utilité publique ?

Digitized by Google

M. le Directeur général des Domaines ne se croit pas en mesure d'affronter le Conseil d'État et le Corps législatif. Il ne pourrait, dit-il, en cas de discussion, justifier, à l'aide des documents qu'il possède, la légitimité du prix de 500,000 francs, *prix de faveur et de bienveillance*, inférieur aux évaluations qu'il a en main. Il se prononce pour la déclaration d'utilité publique ; il écarte ainsi tout débat sur le prix, toute difficulté ; il n'a affaire qu'au Conseil d'État, qui lui-même n'a, dans cette hypothèse, qu'à vérifier *l'utilité publique*. J'ajoute que la ville n'a aucun intérêt à suivre de préférence l'un ou l'autre des deux modes. Dans les deux cas, nous n'avons point de droits d'enregistrement à payer ; nous ne payerons qu'un droit fixe, ce qui est à considérer. Quant aux délais pour aboutir, ils sont à peu près les mêmes.

Après ces explications, que vous trouverez peut-être trop longues, il me reste à conclure en posant quelques questions :

1° Le Conseil approuve-t-il ce que j'ai fait ?

2° Veut-il faire de la suppression des réserves ou de quelques-unes des réserves que j'ai signalées une condition *sine quâ non* de la vente totale ? En d'autres termes, si je ne pouvais pas obtenir, par exemple, le délaissement, et par conséquent la vente en faveur de la ville du magasin D, derrière l'abattoir, ou de la poudrière F, derrière le couvent (ce qui me paraît être les deux points les plus importants), ou bien que le magasin 41 soit compris dans la vente totale sans payer les 6,100 francs que l'on nous demande en plus des 500,000 francs, dois-je oui ou non accepter l'affaire

Digitized by Google

ou y renoncer au nom de la ville ? Pourrai-je traiter à part pour le magasin 41 ?

3° Le Conseil accepte-t-il le prix de cinq cent mille francs (500,000 francs), payable dans les délais et avec intérêts, comme je l'ai indiqué ?

4° Veut-il que la vente soit faite et consacrée par une loi, ou bien à suite d'un décret déclaratif d'utilité publique ?

Je termine par une dernière observation.

Si le Conseil tient à ce que cette affaire marche pendant que je bataillerai ici avec le ministère des finances pour le règlement du taux des intérêts, avec le ministère de la guerre pour la poudrière F et le magasin 41, avec le ministère des travaux publics pour le magasin D, pour les ponts et le prolongement de la route départementale dans la demi-lune de la porte de Béziers, etc., le Conseil pourrait délibérer qu'il y a lieu : *1° d'acquérir l'ensemble des terrains et bâtiments qui ont été ou seront remis par le ministère de la guerre aux Domaines; 2° qu'il y a lieu de provoquer un décret déclaratif d'utilité publique.* Cette délibération pourrait être prise sur le *vu d'un rapport et d'un plan provisoire dressés par M. Bar, qui feraient connaître le but et l'utilité publique de l'acquisition, la destination et l'affectation à donner aux immeubles acquis, et l'appréciation du prix qui serait porté à 500,000 francs.* La délibération prise serait soumise à l'approbation du Préfet qui ordonnerait l'enquête d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'ordonnance des 23 août-9 septembre 1835. Ce serait beaucoup de temps de gagné. Si les formalités de l'enquête, qui ne sont pas très longues (et que nous

Digitized by Google

avons remplies dans deux circonstances, pour le corps de garde Mècle et l'ouvrage à corne 21), étaient prochainement accomplies, et que le dossier pût parvenir au ministère de l'intérieur vers le mois d'avril, je ferais ici tous mes efforts pour avoir le décret déclaratif d'utilité publique et en finir. Mais tout cela dépend du Conseil et de vous. Je ne puis que vous demander à vous tous votre bienveillance et votre concours. Je suis trop loin pour faire cette procédure moi-même.

Il vous sera facile, du reste, en vous aidant des précédents que j'ai cités, des délibérations prises par le Conseil à cette occasion, des indications que vous trouverez dans Braff et Delalleau, de suppléer à mon absence, que je trouve déjà bien longue.

Veuillez, mon cher Amardel, offrir mes souvenirs affectueux à tous nos collègues du Conseil municipal, et me faire connaître leurs sentiments et leurs résolutions.

Recevez vous-même, mon cher ami, pour vous et pour les vôtres, la cordiale assurance de mon amitié et de mon dévouement.

PEYRUSSE.

Digitized by Google

XXIX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL, DU 11 AVRIL 1868.

ACQUISITION DES BATIMENTS ET TERRAINS MILITAIRES.

Présents : MM. PEYRUSSE, maire, AMARDEL, adjoint, SARRÈRE, VIÉ-ANDUZE, DELMAS, CAUVET, CAMBOURNAC, NARBONNÈS, GARRIC, DE STADIEU, AZEAU, LARRAYE, ESPALLAC, RAYNAL, LAFONT, et YZOMBARD, tous conseillers municipaux.

M. Narbonnès, rapporteur de la Commission chargée d'examiner la question d'acquisition des terrains militaires, donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Depuis notre dernière séance du 15 mars, dans laquelle le Conseil municipal s'est principalement occupé de l'achat des terrains militaires, il s'est produit un fait important quant aux résultats qu'il doit avoir sur la marche rapide de notre traité avec l'État au sujet de la fortification. M. Roy, directeur général des Domaines, délégué par S. Exc. M. le Ministre des

Digitized by Google

finances, sur la demande de M. le Maire, est venu dans nos murs. Il a pu s'assurer de la valeur exacte des objets à céder à la ville, et faire connaître à l'Administration municipale les conditions précises du traité qui est en projet.

Il était, en effet, resté jusqu'à ce jour quelque chose de vague et d'indéterminé dans les clauses du traité à intervenir entre la ville et l'État, et que nous élaborions. Que voulait, que pouvait céder le Domaine? Que lui avait-on remis? Quelles parties des fortifications ou des bâtiments s'était réservé l'administration de la Guerre pour elle-même? Quelles parties avaient été cédées ou devaient l'être à d'autres administrations publiques? Quel serait le prix de la vente, quel terme pour le payement? Quel taux de l'intérêt? Tout cela n'était pas bien exactement connu. Nous faisions des offres, nous n'étions pas certains qu'elles répondraient à des demandes qui n'avaient pas encore été nettement formulées.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui; les parties ont été en présence. M. le Directeur général des Domaines, au nom de l'État, a exposé à votre Commission, avec une loyauté et une courtoisie à laquelle elle n'a pas été peu sensible, les conditions auxquelles la fortification nous serait cédée. Il a énuméré les objets qui seraient retenus et conservés à l'administration de la Guerre, soit à d'autres services publics; enfin, il a fixé le prix de la vente, les termes ou payements et le taux de l'intérêt.

Votre Commission, au nom de la ville, a débattu les conditions qui lui étaient présentées, accepté les unes, contesté les autres; elle vous apporte le résultat d'une longue conférence et l'accord qui s'est fait, en

Digitized by Google

votre nom, sauf ratification, entre elle et M. le Directeur général des Domaines.

Notre rapport d'aujourd'hui contiendra évidemment des redites. Nous ne pouvons, en certaines parties, que répéter ce qui a été résolu dans diverses délibérations et surtout dans celle du 15 mars dernier. Nous nous soumettons à ces répétitions, afin de ne pas encombrer un dossier de pièces à consulter et pour réunir en une seule délibération tout ce qui a trait à l'achat de la fortification et aux conditions du traité que nous vous proposons entre la ville et l'État au sujet de cette importante affaire.

Nous devons vous exposer, d'abord, ainsi que nous l'avons appris de M. le Directeur général des Domaines, que la fortification a été remise par l'administration de la Guerre aux Domaines en deux fois. Le 1er janvier 1867, un bâtiment seul, le magasin n° 41, près Saint-Paul, fut livré par l'administration de la Guerre; le 10 décembre de la même année eut lieu la remise de la généralité de la fortification, à l'exception, toutefois, des objets suivants qui furent conservés par l'administration militaire, soit pour elle-même, soit pour d'autres administrations publiques.

L'administration de la Guerre conserve pour elle-même :

1° La poudrière F et les terrains adjacents, qui en sont comme une annexe, jusqu'à l'alignement de la rue Militaire et à l'Est de cet alignement, à la condition de lui laisser l'accès de la poudrière et des terrains adjacents, soit par les voies actuelles, soit par d'autres voies tout aussi commodes, si celles qui existent étaient supprimées;

Digitized by Google

2° Un terrain de sept ares vingt-neuf centiares environ à prendre sur le cavalier du bastion Saint-Félix, à joindre à la cour de la caserne Saint-Bernard, suivant le plan de remise aux Domaines et figuré par la lettre E sur la copie qui vous est soumise;

3° Les ponts-levis et leurs manœuvres.

L'administration de la Guerre voulait aussi se réserver, comme annexe de la poudrière, la rue Militaire depuis la porte des Carmes jusqu'au bâtiment et dans l'intérieur même de la ville, joignant la porte des Carmes au quadrilatère formé à l'ouest par la porte, à l'est par une ligne qui de l'angle de l'ancienne maison Turcy irait joindre le haut de la rampe qui descend aux bords du canal, aussi par une autre ligne qui, du haut de cette rampe et dans son prolongement, viendrait s'appuyer à la fortification, enfin, au nord, par la rue Militaire. Mais l'administration de la Guerre a compris que la propriété de ces terrains était chose inutile pour elle et pouvait devenir onéreuse pour la ville.

Elle a, en effet, besoin d'accéder à la poudrière pour y transporter ou en retirer ses poudres; mais, pour cela, il n'est ni nécessaire ni même utile de conserver la propriété de la rue Militaire ou de tout autre terrain. La ville les comprendra toujours à l'état de voie publique pour desservir les maisons, les magasins et les établissements qui les bordent. M. l'architecte a indiqué sur le plan qui est sous nos yeux une large voie partant de la porte des Carmes et suivant la rue Militaire jusqu'à la porte de Béziers; mais, au cas improbable où cette rue serait supprimée, la ville s'engagerait à créer une autre voie d'accès tout aussi commode pour arriver à la poudrière.

Digitized by Google

L'administration des ponts et chaussées se réserve à son tour :

1° La partie des routes impériales qui se trouve dans les fortifications, ainsi que leurs talus. Cette réserve comprend taxativement la partie de la route impériale n° 113, entre la porte des Carmes et le pont de l'Escoute ;

2° Le talus de cette même route du pont de l'Escoute jusqu'à l'ancien sol Reverdy, du côté des fossés de la place, talus qui, jusqu'à ce jour, était compris dans la fortification ;

3° Une partie de l'ancien sol Reverdy, du côté de l'ouest, et du fossé de l'ouvrage à corne de la porte de Perpignan, le tout se joignant, destiné à l'élargissement et à la rectification de cette même route ;

4° Une partie du fossé extérieur de l'ouvrage à corne de la porte de Béziers en remplacement du magasin D et des terrains environnants.

Nous allons examiner successivement ces diverses réserves.

Nous ne reviendrons pas sur l'insistance des conseils municipaux à toutes les époques pour obtenir que la poudrière fût enlevée de l'intérieur de la ville. Cette insistance est connue de vous. Voici la situation qui a été faite à M. le Directeur général des Domaines et à votre Commission quand ils se sont trouvés en face.

Ce haut fonctionnaire nous a exposé qu'il pouvait traiter avec la ville seulement des objets qui avaient été remis par le ministère de la guerre à son administration ; qu'au nombre de ces objets ne figurait pas la

Digitized by Google

poudrière ; que le ministre de la guerre la croit indispensable pour assurer ses divers services ; qu'il est le seul juge de cette nécessité ; que, dès lors, la cession de la poudrière ne pouvait être, à aucun titre, comprise dans le traité à intervenir ; qu'il n'avait pas mandat pour cela.

M. le Directeur général a loyalement mis sous nos yeux la correspondance échangée entre M. le ministre des finances et M. le ministre de la guerre. Nous pouvons témoigner de l'insistance de S. Exc. M. Magne et de M. le Directeur général des Domaines auprès de S. Exc. le ministre de la guerre, pour obtenir que l'on nous délivrât des appréhensions que faisait naître, au sein de notre population, la présence d'un dépôt de poudres dans nos murs.

M. le colonel du génie Puiggari affirma, de son côté, que, dans les circonstances actuelles tout au moins, le maintien d'un dépôt de poudres à Narbonne était d'une nécessité absolue ; que l'administration de la Guerre ne pouvait se dessaisir d'un magasin aussi essentiel, alors qu'on allait pourvoir d'un armement de sûreté les places fortes de la frontière et du littoral. M. le colonel ajoutait qu'il lui paraissait inutile d'insister sur l'enlèvement de la poudrière de Narbonne ; qu'il serait peut-être possible d'en obtenir la translation sur un autre point de la fortification moins voisine des habitations, mais à la condition que la ville payerait tous les frais de ce nouvel établissement.

Votre Commission a compris qu'il serait superflu de persévérer dans une demande qui devait forcément être écartée par une fin de non-recevoir, — le défaut de qualité de M. le Directeur général en cette partie, — sous la réserve par nous de trouver, à une autre époque,

Digitized by Google

des circonstances plus favorables pour la translation des poudres ailleurs.

Votre Commission vous propose de confirmer votre vote du 15 mars, et de décider qu'il n'y a pas d'objections aux réserves qui ont pour objet les ponts-levis et leurs manœuvres, ainsi que le terrain de sept ares vingt-neuf centiares environ à joindre à la cour de la caserne Saint-Bernard.

L'administration des ponts et chaussées, de son côté, doit recevoir la partie de la route impériale n° 113, entre le pont-levis extérieur de la porte des Carmes et le pont de l'Escoute et les talus de cette route.

La concession à la même administration des talus de cette route, du pont de l'Escoute à l'ancien sol Reverdy, du côté des fossés de la place, a soulevé quelques objections. Nous réclamions ces talus, afin qu'il n'y eût pas interposée, entre la route et les terrains que nous voulons acquérir, une bande de terre formant une division et les isolant.

Il nous a été répondu que les talus font toujours partie des routes, et en font même une partie essentielle; que, s'il n'en était pas de même ici, aux abords de la place, on avait cédé à des nécessités de défense impérieuses pour enfreindre cette règle; mais que, les choses rentrant aujourd'hui dans leur état normal, l'administration des ponts et chaussées reprenait la possession de ce qui lui avait été enlevé; que, d'ailleurs, si l'on voulait bâtir dans les fossés de la place, on demanderait l'alignement, et que l'on obtiendrait, de la sorte, la cession de tout ou partie des talus qui se trouveraient entre cet alignement et le terrain à bâtir; que ces cessions s'obtiennent partout, et, loin d'être un obstacle, facilitent l'accès à la voie publique.

Digitized by Google

Votre Commission s'est rendue à ces raisons, et y a donné son assentiment.

Elle n'a pas fait la moindre objection au sujet de la bande de terrain à prendre sur l'ancien sol Reverdy, et, à l'ouest, dans le fossé de l'ouvrage à corne, terrain qui doit servir à élargir et à redresser la route impériale n° 9.

Vous savez, Messieurs, que le Domaine avait remis à l'administration des ponts et chaussées le magasin D, derrière l'abattoir, ainsi qu'un terrain qui l'entoure, comprenant l'entière rue Militaire jusqu'à l'entrée de la rue Neuve, et sur toute la largeur de cette rue.

D'un autre côté, le boulevard projeté autour de la ville emporte une partie du magasin lui-même et des terrains réservés. Votre Commission a cherché, mais sans succès, le moyen de conserver le magasin et les terrains adjacents, en modifiant le tracé de ce boulevard ; alors, d'accord avec M. le Directeur général et M. l'ingénieur des ponts et chaussées présents, l'on a indiqué, sur l'emplacement du fossé de l'ouvrage extérieur de la porte de Béziers, un terrain qui pourrait être substitué au magasin D et ses dépendances. Ce terrain, porté au plan dressé par l'architecte de la ville, avec le concours de M. l'ingénieur, a une façade de douze mètres sur la rue projetée, et trente-six mètres de profondeur. La ville devra prendre à sa charge de construire sur ce terrain un bâtiment d'une superficie égale au magasin D. Monsieur le maire sera prié de régulariser cet accord.

Il n'est plus question de céder au département le chemin qui est dans l'ouvrage à corne de la porte de Béziers, entre le pont et la porte extérieure vis-à-vis le chemin d'Armissan. La route départementale n° 13

Digitized by Google

restera dans l'état actuel et prendra fin à la porte extérieure de l'ouvrage à corne.

Au nombre des objets que le Domaine veut céder à la ville figure aussi le magasin n° 41, près Saint-Paul. Nous devons vous faire connaître les conditions de cette cession.

L'Administration militaire a remis ce magasin aux Domaines le 1er janvier 1867 pour l'aliéner ; le prix d'aliénation a été fixé minimum à six mille cent francs qui, vous le savez, avaient été offerts.

Quand, le 10 décembre de la même année, l'administration de la Guerre remit aux Domaines l'ensemble de la fortification, distraction faite des objets que nous avons énumérés, elle en fixait le prix de vente maximum à cinq cent mille francs, de telle sorte qu'au cas d'aliénation l'administration des Domaines devra compte à la Guerre : 1° du prix du magasin n° 41 ; 2° du prix de la fortification remise le 10 décembre, ce qui élèverait le total à cinq cent six mille cent francs.

En ce point seulement s'est manifesté un dissentiment entre M. le Directeur général et votre Commission. Tout en reconnaissant qu'il n'était sans doute pas possible à M. le Directeur général de traiter à des conditions autres que celles qui étaient imposées par le ministre de la guerre, la commission municipale a pensé qu'il y avait lieu de persister à demander que le magasin n° 41 fût compris dans la vente de la fortification, sans augmentation de prix, sauf à M. le maire d'en référer à M. le ministre de la guerre à ce sujet.

Dès lors, le prix à fixer pour l'ensemble de la fortification, distraction faite des objets ci-dessus énumérés,

Digitized by Google

serait, non de cinq cent six mille cent francs, comme le demandait l'administration des Domaines, sur les indications du ministre de la guerre, mais de cinq cent mille francs seulement.

Ce point écarté, l'accord recommence avec M. le Directeur général. Le prix serait payé, savoir : cent mille francs dans le mois qui suivrait la remise de la chose vendue ; cent mille francs après ce premier payement, et ainsi de suite cent mille francs par an jusqu'à libération complète, et ce, conformément aux lois qui régissent la vente des biens domaniaux.

L'intérêt de ce prix n'est pas entièrement connu et doit encore être l'objet de négociations ultérieures. On prendrait pour base de cet intérêt, soit le taux de l'intérêt de la dette flottante, qui est de deux et demi ou trois pour cent, soit le taux auquel sera émis l'emprunt que le Gouvernement se propose de réaliser prochainement. Si l'on prenait cette dernière base, l'intérêt serait de quatre un quart ou quatre et demi pour cent. L'intérêt, ainsi stipulé, courrait du jour où serait versé le premier acompte de cent mille francs.

Tel est l'ensemble des conditions qui ont été arrêtées entre M. le Directeur général et votre Commission, sauf ce qui a été dit du magasin n° 41, qui, d'après nous, devrait être compris dans la vente sans prix particulier et sans rien ajouter à la somme de cinq cent mille francs que la ville prend à sa charge.

Après la clôture des conférences, votre Commission a revu votre délibération du 17 novembre 1867, relative aux voies et moyens pour parer au payement du prix de la fortification ; il ne s'est produit aucun fait essentiel qui modifiât notre situation depuis cette

Digitized by Google

époque ; elle a jugé qu'il y avait lieu de vous demander simplement d'y persister.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, à l'unanimité, d'autoriser M. le maire à traiter avec l'État de l'achat de la fortification remise par le ministère de la guerre aux Domaines, aux conditions suivantes :

I. — L'État cèdera à la ville de Narbonne tous les terrains de la fortification, tous les bâtiments qui sont élevés sur ces terrains, magasins, poudrières, remparts, corps de garde, portes, ponts et tous les matériaux qui les composent, sans en rien réserver, sauf les modifications suivantes.

Restent exceptés de la vente :

1° La poudrière F et le terrain qui l'entoure, le dit terrain en arrière et à l'est de l'alignement de la rue Militaire, suivant le plan remis par l'administration de la Guerre aux Domaines ;

2° Une surface de sept ares vingt-neuf centiares environ, à prendre sur le cavalier du bastion St-Félix, pour joindre à la cour de la caserne Saint-Bernard, suivant les indications portées au même plan ;

3° Les ponts-levis et leurs manœuvres adaptés aux portes de la place ;

4° La partie de la route impériale n° 113, à partir du pont de l'Escoute jusqu'à l'ancien sol Reverdy, du côté des fossés de la place ;

5° Une bande de terrain à prendre sur cet ancien sol Reverdy et le fossé de l'ouvrage à corne de la porte de Perpignan, telle que cette bande de terrain figure sur le plan sus-visé ;

Digitized by Google

6° Un terrain de douze mètres de largeur et de trente-six mètres de longueur à prendre sur l'emplacement du fossé extérieur de l'ouvrage à corne de la porte de Béziers, tel qu'il se trouve porté au plan dressé par M. l'architecte, d'accord avec M. l'ingénieur des ponts et chaussées, la ville s'engageant à construire sur ce terrain un magasin d'une surface égale au magasin D.

II. — Le prix de tous ces objets, livrés à la ville de Narbonne, est fixé à cinq cent mille francs, qui seront payés, savoir : cent mille francs dans le mois qui suivra la remise par l'État à la ville de la chose vendue; cent mille francs un an après ce premier payement, et ainsi de suite cent mille francs par an jusqu'à parfaite libération.

III. — L'intérêt de ce prix, tel qu'il sera déterminé entre M. le maire et l'Administration, mais sans pouvoir dépasser le taux du prochain emprunt, qui doit être contracté par l'État, courra à dater du premier versement.

M. le rapporteur, continuant son rapport, ajoute qu'il importe à la ville d'obtenir un décret portant déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des terrains dont il vient d'être parlé, dans l'intérêt de la ville à venir et en vue des grands travaux qui doivent être la conséquence de l'acquisition des terrains. Cette acquisition est faite pour assurer à la ville le développement auquel l'existence des remparts a fait, jusqu'à ce jour, obstacle. Elle a pour objet et pour but d'amener la création d'un boulevard de ceinture, l'ouverture de nouvelles voies à travers la fortification, pour mettre

Digitized by Google

en communication l'intérieur de la ville avec ce boulevard, avec les routes impériales, avec la gare, etc. Cette acquisition doit procurer à la ville les emplacements nécessaires pour la création de marchés, écoles, théâtre, promenades nouvelles, etc. A tous ces points de vue, l'utilité communale est manifeste pour l'acquisition de l'ensemble des terrains dépendant de la fortification, et qu'il s'agit d'acquérir.

En conséquence, votre Commission vous propose de demander que l'acquisition des terrains militaires ci-dessus déterminés soit déclarée d'utilité publique.

Résumant ses conclusions, M. le rapporteur propose au Conseil de délibérer : 1° d'autoriser M. le maire à traiter avec l'administration des Domaines de la cession de l'ensemble des terrains militaires dépendant de la fortification de la ville de Narbonne et cédés par le ministère de la guerre à l'administration des Domaines, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aux prix et conditions qui viennent d'être déterminés, et à obliger dans ces limites et à ces fins la ville de Narbonne au payement de toutes sommes nécessaires ; 2° d'inviter M. le maire à remplir les formalités nécessaires pour parvenir à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de ladite acquisition, et à se pourvoir, à cet effet, devant qui de droit.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité, moins une voix, M. Vié-Anduze ayant voté contre.

Digitized by Google

XXX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL, DU 11 AVRIL 1868. — OUVERTURE DES REMPARTS A CÔTÉ DE LA PORTE DE PERPIGNAN.

M. Cauvet, au nom de la Commission chargée de la question d'ouverture d'une nouvelle avenue à côté de la porte de Perpignan, donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Vous venez de délibérer sur l'achat des terrains dépendant des anciennes fortifications. Vous savez que la transmission à la ville de ces mêmes terrains est absolument certaine, bien qu'elle soit retardée par l'accomplissement des formalités exigées par la loi de 1841.

Rien n'empêche, dès lors, de commencer certains travaux. Il est vrai que l'État, qui n'est pas absolument dépossédé, pourrait s'opposer à leur exécution. Mais telle n'a pas été la pensée de M. le Directeur général.

Digitized by Google

Lorsque M. le maire lui a demandé s'il pouvait faire exécuter le projet dont nous allons vous entretenir, il lui a répondu qu'il n'y voyait aucun obstacle, la transmission des anciennes fortifications au profit de la ville lui paraissant certaine et les travaux devant être toujours utiles, alors même que cette éventualité ne se réaliserait pas, ce qui était d'ailleurs absolument impossible.

L'administration municipale et votre Commission, déterminées par cette assurance, ont pensé que le moment d'agir était venu, et que le déclassement, qui, jusqu'à ce jour, se révélait comme une promesse ou une vague espérance, devait passer dans les faits et s'attester par les améliorations importantes qu'il est appelé à réaliser.

Entre tous les projets qu'a fait naître la cession à la ville de l'ancienne fortification, celui qui a pour but de remplacer l'accès que donnait la porte de Perpignan par une avenue large et commode doit avoir la priorité.

L'on ne saurait méconnaître que l'établissement de la gare a sensiblement modifié les conditions de l'activité commerciale, et que le Bourg a perdu à ce changement. Les difficultés que présente la circulation du côté de la porte de Perpignan n'ont pu qu'aggraver cet état d'infériorité. En remédiant à cet inconvénient, le Conseil fera donc une chose utile et un acte de juste réparation.

Le projet qui vous est soumis consiste à créer une large avenue, qui se reliera du côté de l'ouest avec le passage à niveau, et qui fera face du côté de l'est à la rue de la Parerie. La porte de Perpignan sera laissée en dehors de la nouvelle voie. Bientôt elle ne sera plus qu'un souvenir, et elle témoignera par sa présence

Digitized by Google

des avantages considérables que doit procurer à la ville le changement qui va s'opérer.

Quant aux détails d'exécution, ils sont les suivants :

1° Le déplacement de la cunette sur une largeur de quatre-vingts mètres. Cette cunette sera couverte; elle sera de plus adossée au mur du rempart, ce qui procurera une certaine économie. La construction sera établie de manière qu'il soit possible de pénétrer facilement dans son intérieur, afin d'opérer facilement le curage;

2° Une rampe d'accès ayant cinq mètres de largeur sera ménagée du côté du nord, afin que les maisons qui ont leur entrée sur le chemin de ronde ne souffrent aucun dommage ;

3° La rampe d'accès qui existait en face de la rue de la Parerie sera nécessairement supprimée. Cette suppression ne pouvait nuire à aucun intérêt particulier. Dans l'intérêt général de la circulation, elle sera remplacée par un escalier latéral.

En dehors de là, l'ensemble des travaux porte sur la démolition de la partie des remparts qui correspond à la voie qui doit être exécutée, sur le mouvement des terres en remblais ou en déblais que comporte son exécution, et enfin sur l'établissement de la chaussée et des trottoirs qui en seront la dépendance.

Le montant total des travaux que nous soumettons à votre approbation se porte à la

somme de.....	26.094 fr.	52 c.
Somme à valoir.....	905	48
TOTAL.....	27.000 fr.	00 c.

Digitized by Google

Cette somme se décompose comme suit :

1° Déblais et remblais 7.913 mèt. 25 centimètres à 1 fr. 15 c.....		9.891 fr.	56 c.
2° Aqueduc.....		10.089	71
3° Chaussée à la Mac-Adam...	1.329 fr. »	6.113	25
Chaussée pavée....	4.406 . 25		
Bordure de trottoir.	378 »		
TOTAL.....		26.094 fr.	52 c.

L'avant-métré, le bordereau des prix, le devis et le cahier des charges ont été examinés par votre Commission.

Quelques points particuliers ont arrêté son attention. D'après le projet qui nous a été soumis, les déblais et les remblais sont fixés à un prix unique, qui est de un franc vingt-cinq centimes par mètre. La démolition de la fortification est assimilée à un travail de cette nature et comporte par conséquent le même prix. Et comme cette assimilation est fautive, qu'un déblais ordinaire ne peut être comparé, sous le rapport de la dépense, à celui qui se fera en démolissant une partie des remparts et des travaux avancés, la différence est compensée, d'après le projet, par l'attribution à l'entrepreneur de la propriété des matériaux.

S'il est reconnu par l'architecte que ces matériaux peuvent être employés dans la construction de l'aqueduc, l'entrepreneur pourra les utiliser de cette manière, sinon il en opèrera la vente à ses risques et périls.

Votre Commission s'est demandé si cette combinaison devait être acceptée; elle m'a chargé d'appeler sur ce point votre attention.

Dans les travaux que comportera la démolition

Digitized by Google

de toutes les parties de la fortification, le Conseil se trouvera toujours en présence de deux inconnues.

D'une part, il ne pourra jamais déterminer avec certitude le coût de la démolition.

D'autre part, il lui sera très difficile d'être fixé à l'avance sur la valeur précise des matériaux qui proviendront de la démolition.

Cela posé, à l'égard des travaux de démolition, deux systèmes se présentent à l'esprit ; l'un, qui consiste à attribuer à l'entrepreneur le produit de la démolition, à la charge par lui de démolir, sauf à lui donner en sus un certain prix, lorsque cette démolition sera trop difficile, ou d'en exiger un de lui dans le cas contraire ; l'autre, qui consiste à faire faire les travaux de démolition par un entrepreneur aux frais de la ville, qui restera par ce moyen propriétaire des matériaux.

Pour choisir, il faut comparer. Mais comment comparer deux inconnues ?

Pour résoudre cette difficulté, votre Commission, après de longues hésitations, a pensé qu'il convenait :

1° De profiter du premier travail de démolition qui va être exécuté, pour constater, par des attachements relevés jour par jour avec le plus grand soin, la dépense qu'il occasionnera ;

2° De constater, à l'aide du même moyen, l'importance des matériaux, leurs quantités et leurs qualités, afin de pouvoir en déterminer la valeur.

Cette constatation ne donnera pas une règle absolue d'appréciation, mais elle permettra d'asseoir un jugement approximatif dans tous les cas qui pourront se présenter, en tenant compte, bien entendu, des différences qui existeront.

Digitized by Google

Il est évident que cette première expérience peut toujours être faite, soit que la ville garde les matériaux, soit qu'elle les abandonne à l'entrepreneur. A ce point de vue, l'on peut adopter indifféremment les deux combinaisons qui vous ont été signalées.

Mais, à d'autres égards, votre Commission a pensé qu'il était plus convenable d'abandonner à l'entrepreneur les matériaux provenant de la démolition et de réduire, par ce moyen, le prix de l'adjudication.

Les motifs sur lesquels elle s'est fondée sont les suivants :

1° La question de savoir s'il y avait avantage à adopter le système contraire est absolument incertaine ;

2° Il y a avantage à débourser une moindre somme au moment où des dépenses considérables vont avoir lieu;

3° Il est probable que la surveillance la plus active ne préserverait pas la ville de dilapidations et de soustractions plus ou moins considérables ;

4° La vente des matériaux qui, en elle-même, ne se ferait pas sans difficulté, serait encore plus difficile pour la ville que pour un simple particulier.

Votre Commission a pensé qu'il convenait d'adopter le système proposé par l'architecte de la ville, en réservant dans l'avenir toute autre résolution si le cas le comportait.

Une clause exceptionnelle a été introduite dans le cahier des charges pour assurer à la ville la propriété de tous les objets d'art ou d'archéologie sans distinction. Votre Commission s'est efforcée, par une rédaction aussi large que possible, de prévenir toutes les difficultés qui pourraient porter atteinte aux droits de la ville.

Digitized by Google

Un membre a demandé qu'un projet pour l'élargissement de la porte Neuve et de la porte Sainte-Catherine fût immédiatement dressé pour être soumis au Conseil.

Il a fait observer que ce travail d'amélioration, qui correspondrait à un besoin manifeste, ne coûterait presque rien ; que le produit de la démolition de la porte Neuve compenserait presque la dépense.

La majorité de la Commission a pensé que ce travail d'amélioration devait être exécuté dans un avenir prochain ; qu'il y avait convenance à soumettre la demande, qui venait d'être formulée, à une étude préalable. Elle a considéré qu'elle n'avait pas obtenu, pour ces deux projets, l'autorisation qui avait été donnée par M. le Directeur général à l'égard de la porte de Perpignan. En outre, elle a décidé qu'il ne convenait pas, dans l'intérêt de la circulation, de créer simultanément trois chantiers à proximité des trois principales entrées de la ville ; qu'il fallait même, dans l'intérêt de la bonne confection des travaux, échelonner les projets et leur exécution.

En conséquence, elle a simplement ajourné l'examen de cette question, sauf à la reprendre dans un temps aussi rapproché que possible.

Elle a de plus ajouté qu'avant de donner une extension plus considérable à tous les projets ayant pour but de créer de nouvelles ouvertures, il convenait de déterminer les points où devaient être établis les bureaux de perception de l'octroi. Sous le bénéfice de ces considérations, votre Commission vous propose :

1° D'approuver, dans leur entier, le cahier des charges, le devis, le plan, le bordereau des prix,

Digitized by Google

l'avant-métré des travaux et le détail estimatif des ouvrages projetés près de la porte de Perpignan ;

2° De prier M. le maire d'obtenir de M. le ministre des finances et de l'administration des Domaines l'autorisation nécessaire pour l'exécution de ce projet ;

3° De décider que les travaux seront mis en exécution sur la mise à prix de vingt-six mille quatre-vingt-quatorze francs cinquante-deux centimes, à ce non comprise une somme à valoir de neuf cent cinq francs quarante-huit centimes, pour travaux imprévus, total de vingt-sept mille francs ;

4° Qu'il sera procédé au payement de la dépense au moyen de pareille somme de vingt-sept mille francs, pour laquelle il sera sollicité de M. le préfet l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de 1868, lequel crédit sera reporté aux chapitres additionnels du même exercice.

Les conclusions de ce rapport, mises aux voix, sont adoptées par tous les membres du Conseil présents à la séance ; M. Vié-Anduze a déclaré s'abstenir.

Et ont les membres présents signé :

PEYRUSSE, AMARDEL, SARRÈRE, VIÉ-ANDUZE, DELMAS, CAUVET, CAMBOURNAC, NARBONNÈS, GARRIC, DE STADIEU, AZEAU, LARRAYE, ESPALLAC, RAYNAL, LAFONT et YZOMBARD, tous conseillers municipaux.

Digitized by Google

XXXI

LETTRE DE M. LE MAIRE DE NARBONNE A M. LE SOUS-PRÉFET. — DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ENQUÊTE.

Narbonne, le 18 avril 1868.

MONSIEUR LE SOUS-PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous transmettre : 1° deux expéditions de la délibération prise par le Conseil municipal de la ville de Narbonne, le 11 avril courant, par laquelle le Conseil m'a autorisé à traiter avec l'État de l'achat de tous les terrains dépendant de la fortification et remis par le ministère de la guerre aux Domaines, et m'a invité à remplir les formalités nécessaires pour parvenir à la déclaration d'utilité publique, pour la réalisation de ladite acquisition, et à me pourvoir, à cet effet, devant qui de droit ; 2° le plan des lieux.

Je considère, Monsieur le sous-préfet, la solution de cette importante affaire comme très avancée. Vous n'ignorez point que, sur mes instances, Son Excellence M. le ministre des finances a délégué M. le Directeur général de l'Enregistrement et des Domaines pour se rendre sur les lieux. A la suite de conférences qui ont eu lieu entre ce haut fonctionnaire et la commission

Digitized by Google

municipale, un accord complet s'est établi. Tout a été fixé et convenu, même le mode de vente. La délibération que je vous transmets témoigne de cet accord.

En vous transmettant aujourd'hui les expéditions de cette délibération, je vous supplie de me prêter votre concours le plus actif pour l'accomplissement des formalités qui restent à remplir. Je demande et je vous prie de demander instamment à M. le préfet de prendre, *dans le plus bref délai possible,* un arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête pour la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la ville desdits terrains, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale des 23 août-9 septembre 1835.

J'ai le plus grand intérêt, au nom de la ville, à hâter l'accomplissement de ces formalités. L'État y est intéressé comme nous. Son Excellence M. le ministre des finances désire, comme moi, que le projet de décret déclaratif d'utilité publique puisse être soumis au Conseil d'État, avant le mois d'août, époque de ses vacances. Si le Conseil d'État ne pouvait point être saisi en temps opportun, c'est-à-dire dès le commencement du mois de juillet au plus tard, la conclusion de cette affaire, qui doit procurer à la ville des terrains indispensables et à l'État des ressources utiles pour d'autres travaux de fortification, serait forcément ajournée à l'année prochaine.

Veuillez donc, Monsieur le sous-préfet, me seconder dans cette circonstance, et prier M. le préfet d'expédier le dossier à Paris, dès que ces formalités seront remplies.

Agréez, etc.

Le Maire,

PEYRUSSE.

Digitized by Google

XXXII

Lettre de M. le maire de Narbonne a M. le sous-préfet. — Ouverture d'une nouvelle avenue a côté de la porte de Perpignan.

Narbonne, le 22 avril 1868.

Monsieur le sous-préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre :

I. — Deux expéditions de la délibération prise par le Conseil municipal, sous ma présidence, le 11 avril courant, par laquelle le Conseil a approuvé, dans leur entier, le cahier des charges, le devis, le plan, le bordereau des prix, l'avant-métré et le détail estimatif des ouvrages projetés près de la porte de Perpignan, et m'a chargé d'obtenir de M. le ministre des finances et de l'administration des Domaines l'autorisation nécessaire pour l'exécution de ce projet. Dans cette délibération, le Conseil a décidé : 1° que les travaux seront mis en adjudication sur la mise à prix de 26,094 fr. 52 c., à ce non compris une somme à valoir de 905 fr. 48 c. pour travaux imprévus, faisant ensemble

Digitized by Google

un total de 27,000 fr.; 2° qu'il sera pourvu au payement de la dépense au moyen de pareille somme de 27,000 fr., pour laquelle il sera sollicité de M. le préfet l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de 1868, lequel crédit sera reporté aux chapitres additionnels;

II. — Toutes les pièces et documents relatifs à ces travaux énumérés au bordereau ci-joint.

Vous savez, Monsieur le sous-préfet, que M. le Directeur général des Domaines nous a donné, dans la visite récente qu'il nous a faite à Narbonne, l'assurance que l'autorisation que je suis chargé de demander nous serait accordée, et vous n'ignorez point avec quelle impatience les habitants de Bourg attendent l'exécution de ces travaux.

En transmettant le dossier à M. le préfet, je vous prie de lui exprimer mon vif désir de voir hâter la solution de cette affaire. Priez-le de la soumettre, dans le plus bref délai, à Son Excellence M. le ministre des finances, pour l'obtention de l'autorisation que doit accorder l'administration des Domaines et qui est nécessaire pour l'exécution des travaux.

Si ce dossier parvenait au ministère dans un bref délai, l'autorisation ne se ferait pas attendre, et très prochainement nous pourrions donner à cette partie de la ville la légitime satisfaction qu'elle réclame.

Je me plais à compter, Monsieur le sous-préfet, sur votre actif concours, et vous prie d'agréer en même temps l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le Maire,

PEYRUSSE.

Digitized by Google

XXXIII

DÉCRET IMPÉRIAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OCCUPATION PAR LA VILLE DE NARBONNE DES TERRAINS ET BATIMENTS MILITAIRES, ET RÉGLANT LES CONDITIONS DE L'ACQUISITION DESDITS TERRAINS ET BATIMENTS.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur ;

Vu le décret impérial, en date du 26 juin 1867, qui comprend la place forte de Narbonne (Aude) parmi celles supprimées du tableau de classement, et porte en outre que les immeubles et le matériel qui en dépendent seront remis au Domaine, et aliénés en totalité ou en partie ;

Vu l'avis de notre ministre des finances, du 27 juin 1868, relatif à une demande formée par l'administration municipale de la ville de Narbonne, à l'effet d'acquérir les terrains dépendant des anciennes fortifications de cette place ;

Les délibérations municipales des 11 avril, 19-26 mai 1868 ;

Le plan d'ensemble ci-annexé :

Les pièces de l'enquête ;

L'avis du préfet du département et les autres pièces de l'enquête ;

Digitized by Google

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et 24 juillet 1867 ;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1855 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'occupation par la ville de Narbonne, pour la création de rues, boulevards, promenades, squares et autres établissements d'utilité communale, des terrains et bâtiments dépendant des anciennes fortifications de cette place.

En conséquence, cette ville est autorisée : 1° à acquérir de l'État soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, ces terrains et bâtiments d'une contenance totale de 24 hectares, et dont la démolition est indiquée par une ligne verte sur le plan ci-annexé ;

2° A emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1869, pour le payement du prix de cette acquisition.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront soumises préalablement à l'approbation de notre ministre de l'Intérieur.

Digitized by Google

Art. 2. — La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant onze années, à partir de 1869, sept centimes et demi (0 fr. 07 c. 1/2), et pendant 16 ans, à partir de 1880, douze centimes (0 fr. 12 c.).

Le produit de cette imposition, prévue pour cinq cent quarante-quatre mille six cents francs (544,600 fr.) environ, servira concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

L'emprunt de cinq cent quarante mille francs (540,000 fr.) que la ville de Narbonne a été autorisée à contracter, par la loi du 24 juin 1865, pour dérivation de la rivière d'Aude, ne sera réalisé que jusqu'à concurrence de cinq cent mille francs.

Art. 3. — Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Plombières, le 4 août 1868.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé : Pinard.

Pour ampliation,

Le chef de la division au secrétariat,

Signé : F. Normand.

Pour copie conforme,

Le conseiller de préfecture,

Signé : Vicomte de la Plesnoye.

Digitized by Google

XXXIV

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A M. PEYRUSSE, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 6 août 1868.

MONSIEUR ET CHER DÉPUTÉ,

Le décret concernant Narbonne a été signé le 4 août, on prépare l'ampliation, et elle sera transmise demain au Préfet de l'Aude.

Je profite de l'occasion pour me rappeler à votre bon souvenir et vous prier d'agréer l'expression de mes sentiments aussi dévoués que distingués.

Le ministre de l'intérieur,

PINARD.

Digitized by Google

XXXV

Délibération du Conseil municipal, du 25 octobre 1868.

Sur la proposition de l'administration municipale, et sur les conclusions conformes présentées par M. Cauvet au nom de la commission du déclassement, le Conseil vote, à l'unanimité, divers travaux dont la dépense s'élèvera à plus de 80,000 francs.

Voici en quoi consistent ces travaux :

1° Une ouverture pratiquée au quartier Lamourguier reliera la ville au chemin de Montfort; le bastion Montmorency sera démoli; un large boulevard sera créé entre l'ouverture pratiquée à Lamourguier et le pont Sainte-Catherine, rive droite du canal.

2° Sur ce point, une autre large ouverture mettra en communication les Barques de Bourg avec l'intérieur. Les créneaux du pont Sainte-Catherine seront abattus, les parapets du pont seront nivelés.

3° La porte Neuve sera démolie depuis le pont des Carmes jusqu'au bastion qui est en face de l'affenage de l'ancienne maison Turcy.

Digitized by Google

4° Une large avenue sera construite dans le fossé du rempart, entre la porte Neuve et l'extrémité de la promenade actuelle. Elle se reliera sur le terrain du sieur Crémail, devant la construction Bazille et Castelnau, à la route de Coursan. Les deux bastions qui se trouvent entre ces deux points extrêmes seront abattus.

5° Enfin, la ville sera mise en communication directe avec la gare des marchandises par une avenue créée entre la rue du Capitole et la route impériale n° 9.

Ces travaux, divisés en cinq lots, doivent former autant d'adjudications. Cette division augmentera le nombre des prétendants et favorisera la concurrence.

Digitized by Google

XXXVI

Traité d'acquisition des terrains militaires passé entre l'État et la ville de Narbonne.

Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

L'an mil huit cent soixante-huit et le vingt-cinq du mois de novembre,

Par devant nous sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, délégué à cet effet par M. le préfet de l'Aude, en vertu de l'autorisation donnée par Son Excellence M. le ministre des finances, suivant décision du 30 septembre 1868 ;

Assisté aux fins des présentes par M. de Bellesta, vérificateur des domaines, délégué de M. Gourg, directeur de la même administration au département de l'Aude, suivant dépêche du 17 du mois courant, n° 8548 ;

A comparu M. Peyrusse, député et maire de Narbonne, agissant en cette dernière qualité, en vertu de l'autorisation spéciale qui lui a été donnée par son Conseil municipal, par trois délibérations des 11 avril,

Digitized by Google

19 et 26 mai 1868, approuvées par M. le préfet de l'Aude et visées dans un décret d'utilité publique dont il sera ci-après question.

Pour l'intelligence des conventions qui vont suivre entre l'État et la ville de Narbonne, il a été exposé les faits suivants :

Un décret impérial du 26 juin 1867 a supprimé la place forte de Narbonne du tableau de classement et a ordonné que tous les ouvrages, bâtiments et terrains provenant des anciennes fortifications de cette place seraient remis à l'administration des Domaines pour être aliénés en tout ou en partie par les soins de cette administration.

En exécution de ce décret, et par deux procès-verbaux, en date des 10 décembre 1867 et 15 avril 1868, le service du génie a fait remise au Domaine de toutes les anciennes fortifications de Narbonne teintées en vert sur le plan annexé au procès-verbal du 10 décembre 1867 et formant une zone continue autour de la ville d'une contenance totale d'environ 24 hectares 26 ares 9 centiares, à l'exception toutefois de quelques bâtiments et terrains réservés pour un service public qui seront ci-après nommément désignés comme non compris dans la présente vente.

En vertu d'une décision de M. le ministre de la guerre du 29 octobre 1866, et suivant procès-verbal du 1er janvier 1867, le service du génie avait déjà fait remise à l'administration des Domaines, pour être aliéné au profit de l'État, d'un magasin à fourrages coté n° 41, dépendant aussi de la place de Narbonne, et qui avait été reconnu inutile pour le service de cette place avant l'émission du décret de déclassement précité.

Digitized by Google

Enfin, un décret impérial du 4 août 1868 a déclaré d'utilité publique l'occupation par la ville de Narbonne pour la création de rues, boulevards, promenades, squares et autres établissements d'utilité communale, des terrains et bâtiments provenant des anciennes fortifications de cette ville, et a autorisé ladite ville à acquérir de l'État, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, les bâtiments et terrains dont il s'agit.

Ces faits exposés, nous sous-préfet, agissant comme représentant l'État, en vertu de la délégation susénoncée, avons, en présence et du consentement de l'agent des Domaines sus-désigné, fait vente amiable, pure et simple et à forfait, à la ville de Narbonne, ce accepté pour elle par M. Peyrusse, agissant en ladite qualité de maire, de tous les matériaux, ouvrages, terrains et bâtiments, y compris le magasin à fourrages coté 41, provenant des anciennes fortifications de la place de Narbonne, tels qu'ils sont décrits dans les procès-verbaux de remise et plan précités, sous les réserves ci-après et aux clauses et conditions suivantes.

Article 1er.

L'État se réserve expressément la propriété exclusive, comme ne faisant pas partie de la présente vente :

1° De la portion de la route impériale n° 113, établie sur le terrain militaire, mais seulement jusqu'au mur soutenant du côté de l'extérieur le tablier du pont-levis de la porte Neuve ou porte des Carmes ;

Digitized by Google

2° Des parcelles lavées en rouge sur le plan du 10 décembre 1867, devant servir à l'élargissement des routes impériales n°s 9 et 113 ;

3° D'une parcelle de 7 ares 29 centiares environ lavée en vermillon sur le même plan, devant être employée à régulariser la cour de la caserne Saint-Bernard ;

4° Des ponts-levis des portes de la ville avec leurs manœuvres ;

5° Du magasin à poudre F avec l'enceinte qui l'entoure ;

6° Enfin, des terrains, francs-bords, chemin de halage, port de débarquement et autres dépendances du canal de la Robine dans la traverse des fortifications, tels qu'ils ont été fixés par acte signé à Paris, le 25 juillet 1868, entre M. le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, et par M. Trouble, agissant en qualité d'administrateur du canal du Midi, nommé par délibération de l'assemblée générale de MM. les actionnaires de ce canal du 15 mars 1867, approuvé par M. le Ministre des finances le 24 août 1868, et par un procès-verbal de bornage, en date du 30 octobre 1868, fait contradictoirement entre le Domaine et l'agent de ladite compagnie du canal.

Ledit acte et le procès-verbal de bornage dont M. Peyrusse, agissant en ladite qualité, a reconnu avoir une parfaite connaissance.

Art. 2.

La propriété et jouissance de la portion de la rue Militaire de huit mètres de large, comprise entre le

Digitized by Google

magasin à poudre F et la porte des Carmes, qui avait été exceptée de la remise constatée par le procès-verbal du 10 décembre 1867, et qui a fait l'objet en partie de la remise établie par le procès-verbal du 15 avril 1868, n'est vendue à la ville que sous la condition formelle que le service de l'artillerie pourra en tout temps disposer, pour l'accès du magasin à poudre F, d'un chemin direct et extérieur de manière à pouvoir opérer avec sécurité ses mouvements de poudre.

ART. 3.

La ville de Narbonne aura la jouissance de tous les immeubles compris dans la présente vente à partir de ce jour, sauf cependant du magasin D, situé dans le bastion St-François, près la porte de Béziers, dont elle ne pourra jouir qu'après qu'elle aura livré à l'administration des ponts-et-chaussées un magasin semblable ayant au moins les mêmes dimensions, et que ladite ville s'engage à faire construire à ses frais dans un délai d'un an, d'après un projet à soumettre à ladite administration des ponts-et-chaussées et approuvé par elle, sur l'emplacement du fossé de la face droite de la demi-lune n° 2, à l'extrémité de la route départementale n° 13, lequel emplacement présente une longueur de 36 mètres sur 12 de largeur, et est marqué par la lettre P sur le croquis joint au procès-verbal du 8 mai 1868, constatant les résultats de la conférence qui a eu lieu ledit jour entre le service du génie et celui des ponts-et-chaussées, et dont M. le maire déclare avoir une parfaite connaissance.

Le magasin que la ville s'oblige à faire construire

Digitized by Google

en remplacement du magasin D appartiendra à l'État, sol et superficie, et sera affecté à l'administration des ponts-et-chaussées.

Il est aussi convenu que, tant que cette administration jouira du magasin D, la ville ne pourra mettre aucun obstacle au libre accès de ce magasin avec appareils encombrants, tels que rouleaux compresseurs, etc.....

Art. 4.

La ville de Narbonne pourra, si bon lui semble, faire procéder, quand elle le jugera à propos, à la démolition des ouvrages de la porte Ste-Catherine et de la tour n° 23, qui existent sur les terrains compris dans la délimitation des dépendances du canal de la Robine, dont les limites ont été fixées par l'acte du 25 juillet 1868, mentionné dans l'article 1er, mais il est expressément convenu que, si cette démolition a lieu, elle sera faite entièrement aux frais de la ville, sauf à elle à conserver la propriété de tous les matériaux, et à la charge de niveler le sol sur lequel reposaient les ouvrages démolis et de le mettre en bon état de viabilité.

Art. 5.

Par l'acte précité du 25 juillet 1868, il a été réservé au profit de la ville de Narbonne, et il lui est accordé par les présentes sur le côté droit de la Robine, entre les ponts des Carmes et de l'Escoute, un droit de circulation sur les terrains délimités par ladite transac-

Digitized by Google

tion, lequel s'exercera jusqu'à une distance de cinq mètres parallèlement et en contiguïté de la ligne de bornage, et sera toujours subordonné, dans toute son étendue, aux besoins de l'exploitation et de la navigation du canal.

Il est expliqué surabondamment qu'il n'est apporté par le présent acte aucune modification au droit de circulation existant ou pouvant exister au profit de la ville sur le chemin de halage parallèle au port des Catalans, rive gauche du canal.

Art. 6.

La ville payera, à partir de ce jour, les contributions de toute nature qui pourront être imposées sur les immeubles dont la propriété lui est transmise par les présentes.

En outre, la ville jouira des servitudes actives et souffrira celles passives, occultes, apparentes, déclarées ou non déclarées, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses périls, risques et fortune, sans aucun recours contre l'État.

Art. 7.

La présente vente étant faite à forfait, l'État n'entend fournir à la ville aucune garantie ni être tenu à aucune restitution au sujet des droits de préemption, rétrocession ou autres que d'anciens propriétaires pourraient se croire autorisés à exercer sur les immeubles vendus.

Digitized by Google

ART. 8.

Les biens aliénés par les présentes sont vendus francs et libres de toutes dettes et hypothèques.

ART. 9.

La ville, par l'organe de son représentant légal, a déclaré bien connaître les immeubles par elle acquis et les prendre dans l'état où ils se trouvent dans ce moment, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune diminution de prix pour dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

ART. 10.

La ville demeure subrogée à partir de ce jour aux droits et actions de l'État vis-à-vis des locataires et fermiers de quelques terrains et bâtiments militaires faisant partie des fortifications dont la jouissance se continue à partir du 1er janvier 1868 par tacite reconduction.

Ladite ville entrera en jouissance et n'aura droit aux loyers ou fermages qu'à compter de ce jour ; elle ne

Digitized by Google

pourra exercer aucun recours en garantie contre l'État, ni requérir aucune indemnité ou diminution de prix pour raison de loyers ou fermages qui auraient pu être payés d'avance.

ART. 11.

La ville sera propriétaire par le seul fait des présentes, à l'exception toutefois du magasin D dont elle n'entrera en possession que du jour où elle aura rempli l'obligation de construire l'autre magasin qui lui est imposée par l'art. 3 ci-avant.

Jusqu'au payement du prix et de ses accessoires, les immeubles vendus demeurent spécialement affectés et hypothéqués à la sûreté des droits de l'État, et le Domaine requerra l'inscription de son privilège à la conservation des hypothèques de Narbonne.

ART. 12.

Le prix de la présente vente, fixé d'un commun accord à la somme de cinq cent mille francs, a été accepté au nom de l'État par une décision des 12 mai et 16 juin 1868, concertée entre Leurs Excellences les Ministres des finances et de la guerre. Ce prix sera payé dans la caisse du receveur des Domaines de Narbonne en cinq termes égaux, savoir : le premier dans un mois à partir de ce jour, sans intérêts, et les quatre autres cinquièmes, d'année en année, à compter de l'expiration du délai d'un mois accordé pour le payement du premier cinquième.

Digitized by Google

Les quatre derniers cinquièmes et le premier cinquième lui-même, s'il n'a pas été payé dans le mois, porteront intérêt annuel à raison de trois francs par chaque fraction de 69 fr. 25 c., taux d'émission du dernier emprunt contracté par l'État, soit environ 4 fr. 35 pour cent.

Ces intérêts diminueront proportionnellement au fur et à mesure du payement de chaque cinquième, et s'ils ne sont pas payés chaque année le jour même de leur exigibilité, ils porteront eux-mêmes intérêt au taux ci-avant déterminé.

Étant expliqué que, pour le calcul des intérêts, l'année sera comptée pour 360 jours, et chaque mois pour 30 jours.

Les quittances seront délivrées par le receveur des Domaines de Narbonne, mais elles n'opèreront la libération définitive de la ville qu'autant que les payements en principal et intérêts auront été reconnus réguliers et suffisants par un décompte réglé par le Directeur des Domaines et approuvé par le Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art. 13.

La ville ne pourra exiger d'autres titres de propriété que ceux détaillés dans un inventaire dressé par les services du Génie et des Domaines, qu'elle reconnaît avoir en sa possession, mais elle est autorisée par les présentes à se faire délivrer, à ses frais, des copies collationnées des expéditions ou extraits de tous titres qui se trouveraient dans des dépôts publics.

La ville prend l'obligation, dans le cas où la commu-

Digitized by Google

nication des titres qui lui ont été remis serait réclamée pour un motif quelconque par un des services de l'État, de donner cette communication sur récépissé.

Art. 14.

En cas de retard dans le payement du prix, le Domaine aura la faculté de poursuivre la ville par voie de contrainte administrative ou par toutes autres voies légales.

Le Domaine pourra, en outre, user, s'il le juge convenable aux intérêts de l'État, du droit qui lui appartient de faire prononcer la déchéance, conformément à l'art. 8 de la loi du 15 floréal an X.

Art. 15.

Si la déchéance était prononcée contre la ville, elle serait tenue de payer par forme de dommages-intérêts une amende égale au dixième du prix ci-avant convenu, s'il n'avait été fait aucun payement, et au vingtième, s'il avait été payé un ou plusieurs acomptes, sans préjudice de la restitution des fruits qui, sans avoir égard au produit réel, seraient liquidés à raison de 4 fr. 35 c. pour cent du montant total de la vente, à dater de ce jour jusqu'à celui de la reprise de possession.

Le décompte de la répétition ou du remboursement à faire, par suite de la déchéance, serait dressé par le Directeur des Domaines du département de l'Aude. Si la ville se trouvait débitrice de l'État par le résultat du

Digitized by Google

décompte, elle serait contrainte au payement de sa dette par toutes les voies de droit.

Dans le cas, au contraire, où la ville se trouverait créancière, elle recevrait, sauf toutes déductions et imputations de droit, le remboursement des sommes qu'elle aurait payées.

Dans aucun cas, l'État ne serait tenu de maintenir les baux consentis par la ville.

Les clauses et conditions qui précèdent, réciproquement acceptées par nous sous-préfet, agissant au nom de l'État, et par M. Peyrusse, agissant en sa dite qualité de maire, sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Art. 16.

Les frais d'inscription et de transcription du présent contrat resteront à la charge de la ville ainsi que ceux de l'inscription du privilège de l'État.

Art. 17.

Il a été annexé au présent contrat :

Premièrement, les copies certifiées par toutes les parties signataires

1° Du procès-verbal de remise du 10 décembre 1867 ;

2° Du plan annexé à ce procès-verbal ;

3° Du procès-verbal rectificatif du 15 avril 1868 ;

4° Du procès-verbal de remise du 1er janvier 1867, relatif au magasin coté n° 41 ;

Digitized by Google

Et secondement, les originaux, revêtus de la formule *ne varietur* par toutes les parties signataires du traité,

1° Du procès-verbal de bornage, en date du 30 octobre 1868, des dépendances du canal de la Robine dans la traverse des anciennes fortifications de Narbonne ;

2° Des deux plans joints à l'appui de ce procès-verbal.

Dont acte fait et passé à l'hôtel de la sous-préfecture de Narbonne, les jour, mois et an susdits, et avons signé avec les parties après lecture.

Le vérificateur des Domaines, G. DE BELLESTA.

Le maire de Narbonne, PEYRUSSE.

Le sous-préfet de Narbonne, L'AUBESPINE-SULLY.

Enregistré gratis à Narbonne, le 25 novembre 1868, f° 113, r° c° 5.

BOYER, *signé.*

Digitized by Google

XXXVII

Délibération du Conseil municipal, du 22 décembre 1868, réglant le mode de vente des terrains militaires.

M. Cauvet, rapporteur de la Commission du déclassement, s'exprime ainsi :

Messieurs, la pensée du Conseil est :

1° De consacrer à des voies municipales et à des services municipaux toute la partie des terrains militaires qui sera nécessaire ;

2° D'opérer la vente du restant de ces terrains.

Les terrains qui sont destinés à être vendus peuvent être divisés en deux catégories. Dans l'une, nous rangeons ceux qui doivent être vendus aux propriétaires riverains ; dans l'autre, ceux qui peuvent être vendus à toutes personnes.

En ce qui touche cette dernière catégorie, votre Commission a pensé que les différents lots qui seront formés devront être adjugés au plus offrant.

Digitized by Google

Ce principe posé, elle a décidé qu'elle fixerait une mise à prix qui serait soumise au Conseil.

La mise à prix étant fixée par le Conseil, il serait possible de procéder aux enchères suivant trois modes différents :

1° L'enchère dans la forme ordinaire, après extinction d'un certain nombre de feux ;

2° L'enchère sur soumissions cachetées ;

3° Un registre rendu public, sur lequel chacun pourra inscrire son offre et même l'augmenter à plusieurs reprises, jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé que votre Commission propose de fixer à quinze jours.

Le premier mode, les enchères après extinction d'un certain nombre de feux, a paru inconciliable avec la nature des ventes. En effet, ces sortes de vente devant se faire lot par lot, à un jour et à une heure déterminés, il n'est pas toujours certain qu'à ce jour et à cette heure la majorité des membres de la Commission soit disponible.

De plus, de telles ventes supposent la délivrance d'un corps certain, parfaitement déterminé ; or, c'est ce que nous n'avons pas voulu admettre, du moins d'une manière absolue. Nous vendrons au mètre carré et puis la délivrance se fera sur place, après un mesurage qui fixera l'assiette du terrain vendu. Il ne faut pas que, pour quelques mètres en plus ou en moins, l'acheteur réclame contre son voisin ou contre la ville. Chacun saura ce qu'il achète à quelques mètres près ; mais il ne connaîtra avec certitude la quantité de mètres qu'il doit posséder que lorsque l'architecte aura arrêté les limites extrêmes du terrain vendu.

Digitized by Google

C'est ce qui nous fait adopter le troisième système.

Le second, les soumissions cachetées, avait l'inconvénient de laisser chaque acheteur dans l'ignorance des offres faites par les concurrents.

Le troisième système, qui permet à chacun de connaître les offres déjà faites et de proposer un prix supérieur, puisque le registre est à la disposition de ceux qui veulent le consulter, nous a paru le plus raisonnable. La ville soumet à l'acheteur un plan géométrique indiquant le lot qui est soumis à la vente. L'acheteur qui a fait l'offre la plus élevée, a fixé le prix. Les conditions essentielles de la vente, la chose et le prix, sont connus. Il reste trois choses à faire après cela :

1° Fixer les lots, en déterminer les limites ;

2° Arrêter le mesurage du terrain compris entre les limites déjà fixées ;

3° Dresser un acte de la convention.

Examinons ces trois points :

I.— Le maire, assisté de la majorité au moins des membres de la Commission et de l'architecte de la ville, tracera les limites du lot qui a été l'objet de la vente.

Cette opération donnera aux acheteurs une ligne divisoire parfaitement certaine. En prévenant des contestations entre voisins, elle assurera aussi l'intégrité des voies publiques qui seront établies au joignant des terrains vendus.

L'on pourrait objecter que la ville ne doit pas se constituer juge du mode de délivrance, alors qu'elle est partie au contrat. A cela nous répondrons que le

Digitized by Google

maire et les conseillers municipaux, placés entre la ville et un habitant, ne sont pas une partie intéressée, mais de véritables délégués de la population, des représentants de la Cité, n'ayant d'autre pensée que d'attribuer à chacun ce qui lui a été réellement vendu.

II. — Après que le terrain aura été assigné, il sera procédé au mesurage de ce même terrain, afin de fixer le prix. Cette opération pourra être contradictoire, au gré de l'acquéreur. Une fois faite, elle sera définitive.

III.— Tous les éléments du contrat étant ainsi déterminés, l'on procèdera à la rédaction de l'acte, qui contiendra les conditions suivantes :

1° Payement du cinquième du prix au moment où l'acte sera passé ; les quatre cinquièmes restant payables dans quatre ans, un cinquième chaque année ;

2° Intérêts à cinq pour cent par an, décroissant au fur et à mesure des payements partiels. Ces intérêts seront dûs, soit avant le terme convenu pour le payement, soit après le terme si le prix ou une partie du prix, quoique échu, n'est pas payé ;

3° Réserve au profit de la ville de tous les objets d'art ou d'archéologie, tels que statues, médailles, inscriptions, bas-reliefs, etc.;

4° Stipulation que le traité sera rédigé en acte public à la première réquisition de l'une des parties ;

5° Un plan géométrique limité à une certaine quantité de terrain contigu, dans lequel figureront les lots, sera signé par le maire et par les acheteurs. Ces derniers pourront s'en faire délivrer une expédition partielle. Toutefois, il sera stipulé que le bornage et le mesurage, qui seront faits avant la passation de l'acte, seront

Digitized by Google

immuables, et qu'aucune réclamation, fondée sur l'application du plan sur le terrain, ne sera admise.

Les ventes seront annoncées par des affiches, et l'on emploiera tous les moyens possibles pour faire connaître au public le jour où elles seront ouvertes. Les divers moyens de publicité seront employés huit jours au moins avant l'ouverture de la vente. A partir du jour où la vente sera ouverte, le plan et un registre spécial, signé par le maire, seront déposés au secrétariat de la mairie et mis à la disposition de tous ceux qui désireront les consulter, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Chaque lot aura sa feuille dans le registre. En tête se trouvera la mise à prix. Chaque prétendant pourra inscrire son offre, la renouveler en l'augmentant, et ce, pendant un délai de quinzaine. Le dernier jour, pendant lequel les soumissions seront reçues, sera mentionné en tête, au-dessous de la mise à prix. Les soumissions cesseront ce dernier jour, à cinq heures du soir. A cette heure-là, les personnes présentes pourront néanmoins inscrire encore leurs offres. Après un avertissement donné, si les soumissions cessent de se produire, les enchères faites par écrit seront closes. Le maire, assisté par la majorité au moins des mem- de la Commission du déclassement, arrêtera la liste des plus offrants, à l'égard desquels l'on procèdera comme il a été dit ci-dessus.

Ventes amiables, sans publicité ni enchères.

Lorsqu'il s'agira de vendre un terrain adjacent à une maison déjà établie, avec suppression de la rue qui

Digitized by Google

joint cette maison, la vente pourra être consentie de préférence au propriétaire.

Dans ce cas, elle aura lieu sans publicité ni enchères.

Comme il serait impossible de faire prendre une délibération au Conseil dans chaque cas particulier, la Commission du déclassement a pensé qu'elle devait elle-même procéder aux ventes, et que même, ne pouvant les faire en corps, elle délèguerait une sous-commission après lui avoir fixé le prix minimum.

Cette manière de procéder lui a paru préférable à celle qui consistait à ne traiter avec l'acquéreur qu'après que le prix aurait été fixé à l'avance par le Conseil municipal.

La raison en est fort simple. Les ventes seront, à un moment donné, très nombreuses, et il serait impossible de pourvoir à leur conclusion immédiate, si le Conseil devait être réuni d'une manière en quelque sorte permanente. En outre, il y a dans les affaires de cette nature certains points de détail, des explications, un examen sur place, des pourparlers, des rectifications ultérieures, qui ne pourraient se concilier avec le mode d'instruction et d'action qui est en usage dans les délibérations du Conseil.

Nous avons, en conséquence, pensé qu'il convenait de faire faire les traités par la Commission, qui les soumettrait ensuite à la ratification du Conseil municipal. Le traité réservera ce droit de ratification.

Quant aux conditions de ces traités, elles seront semblables à celles que nous avons déjà indiquées en parlant des ventes faites par soumission.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter les conclusions qui précèdent.

Digitized by Google

Après la lecture de ce rapport, un membre fait observer que le point de savoir quel devra être le mode de vente à l'égard des terrains contigus à une propriété particulière, sera dans certains cas difficile à résoudre. Ainsi, il n'y aura point de difficulté lorsqu'on ne vendra que la rue Militaire; mais, si entre cette rue et un boulevard ou toute autre voie de circulation il existe un terrain intermédiaire, que faudra-t-il décider?

L'on a répondu: Il est impossible de prévoir à l'avance tous les cas particuliers. La Commission appréciera chaque cas. Quelques exemples feront comprendre les circonstances particulières qui peuvent se présenter:

Supposons entre un boulevard et un bâtiment un espace de huit mètres de large, quatre dépendant de la rue Militaire, les quatre autres n'en dépendant pas, il est évident que l'on aura intérêt à vendre au propriétaire qui touche à cette rue Militaire, car on ne peut la supprimer qu'avec son consentement ou en l'indemnisant. En vendant à tout autre, on ne vendrait que quatre mètres au lieu de huit, sans compter qu'il pourrait bien se faire qu'on ne vendît pas du tout à cause du peu de profondeur du terrain.

Dans certains cas, la question sera beaucoup moins évidente; par exemple, s'il y a entre le bâtiment donnant sur la rue Militaire et le boulevard quinze mètres; car si la rue a cinq mètres par exemple, l'on aura encore dix mètres intermédiaires à vendre. Dans ce cas, la Commission appréciera quel est le mode de vente qui doit être le plus avantageux à la ville; s'il n'y a pas un motif de justice ou d'équité qui doive déterminer à donner la préférence au propriétaire dont le bâtiment

Digitized by Google

touche à la rue Militaire. Ainsi, soit un bâtiment ayant une très longue façade, il est évident qu'en ne vendant pas la rue Militaire qui lui est contiguë, la ville perd beaucoup plus que si la façade n'a qu'une longueur très restreinte.

Supposez une usine auparavant desservie non seulement par la rue Militaire, mais encore par les terrains environnants; si le retrécissement de la rue Militaire, bornée par de nouvelles constructions, doit nuire au propriétaire, la ville devra, si celui-ci offre un prix raisonnable, lui donner la préférence, car il est de son devoir de protéger, autant que possible, les intérêts des habitants.

La Commission appréciera donc ce qu'il convient de faire dans chaque cas. Dans le doute, elle réservera les prérogatives du Conseil, et, en supposant qu'elle se soit trompée, le droit de ratification, stipulé dans tous les actes de vente, donnera au Conseil le moyen d'apprécier si tel ou tel terrain aurait dû être vendu aux enchères ou à l'amiable.

Le membre qui a présenté l'observation se déclare satisfait par les explications qui lui ont été données.

Un autre membre expose qu'il convient de donner aux futurs acquéreurs le moyen d'être mieux renseignés sur la formation des lots, et, en conséquence, il demande que les plans soient lithographiés pour être soit affichés, soit communiqués.

Un autre membre observe que, du moment où le plan n'est, par rapport aux contractants, qu'un moyen d'indication et de renseignement, qu'il ne peut, dans aucun cas, servir de base à une action, soit en délimitation,

Digitized by Google

soit en bornage, la proposition ne présente que des avantages.

Après cet échange d'explications, le Conseil déclare adopter en entier les conclusions de la Commission, et décide que les plans seront lithographiés, pour être soit affichés, soit distribués, et que la dépense à faire pour cela sera imputée sur les crédits ouverts au budget de 1869, pour dépenses imprévues.

Et ont les membres présents signé:

PEYRUSSE, AMARDEL, DECAMPE, SARRÈRE, CROS, ROSIER, DELMAS, CAUVET, CAMBOURNAC, NARBONNÈS, DE STADIEU, LARRAYE, RAYNAL, LAFONT, COURAL, YZOMBARD, BONNEL et DOUMERC, tous conseillers municipaux.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

Pages.

NOTE PRÉLIMINAIRE.....

I. — 14 mars 1865. Pétition du conseil municipal à l'Empereur..... 3

II. — 17 mars 1865. Remise de la pétition du conseil municipal au ministre de la guerre..... 6

III. — 2 juin 1865. Lettre du général Chauchard à M. Peyrusse, député au Corps législatif..... 7

IV. — 15 juin 1865. Discours de M. Peyrusse, député au Corps législatif..... 9

V. — 25 juin 1865. Audience impériale..... 33

VI. — 14 juillet 1865. Lettre de M. le général Frossard, aide de camp de l'Empereur, à M. Peyrusse, maire de Narbonne..... 34

VII. — 1er septembre 1865. Délibération du conseil municipal..... 36

VIII. — 6 février 1866. Lettre de M. Peyrusse à M. le ministre de la guerre..... 39

IX. — 23 mai 1866. Rapport du ministre de la guerre à l'Empereur et décision impériale..... 43

X. — 15 juin 1866. Lettre du ministre de la guerre au colonel, directeur des fortifications à Perpignan..... 46

XI. — 18 juin 1866. Observations présentées par M. Peyrusse au Corps législatif, et réponse du général Allard, commissaire du gouvernement..... 49

Digitized by Google

Pages.

XII. — 27 juin 1866. Lettre du capitaine, commandant du génie à Carcassonne, à M. le maire de Narbonne. 61

XIII. — 14 juillet 1866. Lettre du même au même..... 62

XIV. — 7 novembre 1866. Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 novembre 1866..... 64

XV. — 7 décembre 1866. Lettre de M. Peyrusse à M. le général Frossard, aide de camp de l'Empereur..... 81

XVI. — 28 décembre 1866. Procès-verbal de conférence entre le capitaine, commandant du génie à Carcassonne, et le maire de la ville de Narbonne..... 83

XVII. — 5 janvier 1867. Lettre du général Frossard à M. le maire de Narbonne..... 86

XVIII.— 25 février 1867. Lettre du général Dejean, directeur général du génie, à M. Peyrusse, député au Corps législatif..... 88

XIX. — 5 mai 1867. Lettre de M. Peyrusse, député au Corps législatif, à M. le ministre de la guerre..... 89

XX.— 10 mai 1867. Lettre de M. le ministre de la guerre à M. Peyrusse, député au Corps législatif..... 91

XXI. — 26 juin 1867. Rapport du ministre de la guerre à l'Empereur, et décret impérial..... 92

XXII. — 26 août 1867. Lettre du lieutenant-colonel, directeur des fortifications à Perpignan, à M. le maire de Narbonne..... 100

XXIII. — 10 novembre 1867. Délibération du conseil municipal..... 101

XXIV. — 17 novembre 1867. Délibération du conseil municipal..... 103

XXV. — 30 novembre 1867. Lettre de M. Peyrusse, député au Corps législatif, à M. le directeur général des Domaines..... 107

XXVI. — 10 décembre 1867. Extrait du procès-verbal de remise à l'administration des Domaines des ouvrages de fortifications, de terrains compris dans l'ancienne zone fortifiée et de divers bâtiments militaires de la place de Narbonne..... 109

Digitized by Google

Pages.

XXVII. — 24 février 1868. Note remise à M. le directeur général des Domaines par M. Peyrusse, maire de Narbonne, député au Corps législatif..... 112

XXVIII. — 25 février 1868. Lettre de M. Peyrusse, député au Corps législatif, à M. Amardel, adjoint au maire de Narbonne..... 114

XXIX. — 11 avril 1868. Délibération du conseil municipal. Acquisition des bâtiments et terrains militaires. 125

XXX. — 11 avril 1868. Délibération du conseil municipal. Ouverture des remparts à côté de la porte de Perpignan..... 138

XXXI. — 18 avril 1868. Lettre de M. le maire de Narbonne à M. le sous-préfet. Déclaration d'utilité publique. Enquête..... 146

XXXII. — 22 avril 1868. Lettre de M. le maire de Narbonne à M. le sous-préfet. Ouverture d'une nouvelle avenue à côté de la porte de Perpignan..... 148

XXXIII. — 4 août 1868. Décret impérial, déclarant d'utilité publique l'occupation par la ville de Narbonne des terrains et bâtiments militaires, et réglant les conditions de l'acquisition desdits terrains et bâtiments..... 150

XXXIV. — 6 août 1868. Lettre du ministre de l'intérieur à M. Peyrusse, député au Corps législatif..... 153

XXXV. — 25 octobre 1868. Délibération du conseil municipal..... 154

XXXVI. — 25 novembre 1868. Traité d'acquisition des terrains militaires passé entre l'État et la ville de Narbonne..... 156

XXXVII. — 22 décembre 1868. Délibération du conseil municipal, réglant le mode de vente des terrains militaires..... 169

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google